

AVIS DE CONSULTATION

**Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus*
et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101**

**Abrogation de la Norme canadienne 41-101 *sur les renseignements exigés dans les
prospectus***

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101, *Définitions*

**Projets de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101
sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
et modifiant l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101**

**Projets de modifications modifiant la Norme canadienne 44-102
sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
et modifiant l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102**

**Projets de modifications modifiant la Norme canadienne 44-103
sur le régime de fixation du prix après le visa
et modifiant l'Instruction complémentaire relative à la norme canadienne 44-103**

**Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 45-101 *sur les placements de
droits de souscription, d'échange ou de conversion***

**Projets de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102
sur les obligations d'information continue
et modifiant l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102**

**Projets de modifications modifiant la Norme canadienne 81-101 *sur le régime de
prospectus des organismes de placement collectif*
et modifiant l'Instruction complémentaire relative à la norme canadienne 81-101**

**Projets de modifications modifiant la Norme canadienne 81-104
sur les fonds marché à terme
et modifiant l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-104**

et

**Projet de modifications modifiant l'Instruction générale canadienne 43-201 *relatif au
régime d'examen concerté du prospectus***

Le 21 décembre 2006

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la Norme canadienne *41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »), dont l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 41-101A1 ») et l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (« l'« Annexe 41-101A2 »»);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Instruction complémentaire 41-101 »);

(désignés ensemble comme le « projet de règle »).

Nous publions également pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications modifiant les règles suivantes :

- la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « NC 14-101 »);
- la Norme canadienne *44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »), dont l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »);
- la Norme canadienne *44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « Norme canadienne 44-102 »);
- la Norme canadienne *44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (la « Norme canadienne 44-103 »);
- la Norme canadienne *45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, dont l'Annexe 45-101A, *Information requise dans une notice d'offre* (l'« Annexe 45-101A »);
- la Norme canadienne *51-102 sur les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »), dont l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'« Annexe 51-102A2 »);
- la Norme canadienne *81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 ») dont le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* (Formulaire 81-101F1) et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* (Formulaire 81-101F2) ;

- la Norme canadienne *81-102 sur les organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 ») (version française seulement : changements terminologiques dans le but d’harmoniser les textes);
- la Norme canadienne *81-104 sur les fonds marché à terme* (la « Norme canadienne 81-104 »);

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des règles »).

Nous publions également pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications des textes suivants :

- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié* (l’« Instruction complémentaire 44-101 »);
- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *44-102 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus préalable* (l’« Instruction complémentaire 44-102 »);
- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l’« Instruction complémentaire 44-103 »);
- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *51-102 sur les obligations d’information continue* (l’« Instruction complémentaire 51-102 »);
- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l’« Instruction complémentaire 81-101 »);
- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-102 sur les organismes de placement collectif* (l’« Instruction complémentaire 81-102 ») (version française seulement);
- l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-104 sur les fonds marché à terme* (l’« Instruction complémentaire 81-104 »);
- l’*Instruction générale canadienne 43-201 relatif au régime d’examen concerté du prospectus* (l’« Instruction générale canadienne 43-201 »);

(désignés ensemble comme les « modifications corrélatives des instructions et de l’Instruction générale canadienne » et, avec les modifications corrélatives des règles, comme les « modifications corrélatives »). Sauf en Ontario, nous espérons publier

séparément pour une période de consultation de 90 jours un projet de modifications modifiant la Norme multilatérale 11-101 *sur le régime de l'autorité principale*.

Nous proposons également d'abroger, lors de l'entrée en vigueur du projet de règle, les textes ci-dessous:

- l'Instruction générale canadienne *C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières*, parce que certaines de ses parties font désormais double emploi étant donné l'entrée en vigueur de la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »), et que les dispositions restantes seront superflues après l'entrée en vigueur de l'Instruction 10 et de l'article 1.5 du projet d'Annexe 1;
- l'Instruction générale canadienne *C-21, Publicité à l'échelle nationale*, parce qu'elle sera superflue après l'établissement des directives de la partie 6 du projet d'instruction complémentaire.

Nous proposons également de retirer les avis suivants lors de l'entrée en vigueur du projet de règle :

- l'*Avis 42-303 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – Exigence de prospectus*, parce qu'il ne sera plus pertinent après l'entrée en vigueur du projet de règle;
- l'*Avis 44-301 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières – Questions et réponses au sujet des nouvelles règles sur le prospectus*, parce que la partie A ne sera plus pertinente après l'entrée en vigueur du projet de règle et que nous comptons mettre à jour et remplacer les parties B et C avant l'entrée en vigueur du projet de règle;
- L'*Avis 3 des ACVM, Pre-Marketing Activities in the Context of Bought Deals*, parce qu'il sera superflu après l'adoption des directives de la partie 6 du projet d'instruction complémentaire.

Contexte

En Ontario, la *Rule 41-501 General Prospectus Requirements* de la CVMO (la « Rule 41-501 de la CVMO ») est entrée en vigueur en décembre 2000. Au Québec, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 ») est entré en vigueur en décembre 2000 et est identique, pour l'essentiel, à la Rule 41-501 de la CVMO (la Rule 41-501 de la CVMO et le Règlement Q-28 sont désignés ensemble ci-après comme le « Règlement 41-501 »). La Rule 41-501 de la CVMO a été prise à titre de règlement sur le prospectus ordinaire dans certains autres territoires du Canada, lesquels ont

toutefois conservé des règlements locaux relatifs au prospectus, y compris des annexes, pour que les émetteurs aient la possibilité de se conformer aux obligations locales.

Depuis décembre 2000, plusieurs règles prévoyant des obligations d'information continue pour tous les émetteurs ont été pris, notamment la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »). Ces textes instaurent un régime d'information continue exhaustif et d'application pancanadienne.

Une règle d'application pancanadienne sur le prospectus simplifié a été prise au même moment que la Norme canadienne 41-501. Les obligations applicables au prospectus simplifié ont été rationalisées et harmonisées avec le régime d'information continue lors de l'entrée en vigueur du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101, en décembre 2005.

Le projet de règle et les modifications corrélatives représentent une avancée supplémentaire vers l'harmonisation des obligations relatives au prospectus et des obligations d'information dans l'ensemble du Canada.

Le texte du projet de règle est publié avec le présent avis et est disponible sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.gov.ns.ca/nssc/
www.nbsc-cvmnb.ca

Nous publions ce qui suit :

- la Norme canadienne 41-101
- l'Annexe 41-101A1
- l'Annexe 41-101A2;
- l'instruction complémentaire;
- les projets de modifications modifiant :
 - la Norme canadienne 14-101;

- la Norme canadienne 44-101
- l'Annexe 44-101A1;
- la Norme canadienne 44-102;
- la Norme canadienne 44-103;
- la Norme canadienne 45-101;
- la Norme canadienne 51-102;
- l'Annexe 51-102A2;
- la Norme canadienne 81-101, le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-101F2;
- la Norme canadienne 81-102;
- la Norme canadienne 81-104;
- les modifications de :
 - l'Instruction complémentaire 44-102;
 - l'Instruction complémentaire 44-103;
 - l'Instruction complémentaire 51-102;
 - l'Instruction complémentaire 81-101;
 - l'Instruction complémentaire 81-102;
 - l'Instruction complémentaire 81-104;
 - l'Instruction générale canadienne 43-201.
- Une version soulignée de l'Instruction complémentaire 44-101.

Une version soulignée de la Norme canadienne 44-101 est disponible sur les sites Web de certains membres des ACVM.

Le projet de règle et les modifications corrélatives devraient entrer en vigueur en décembre 2007. Ils pourraient être mis en œuvre en tout ou en partie, en fonction, notamment, des commentaires reçus.

Objet du projet de règle et des modifications corrélatives

A. Observations générales

L'objet du projet de règle est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène et transparent, d'application pancanadienne pour tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement (les fonds d'investissement se reporteront également aux questions les concernant, ci-dessous). L'objet des modifications corrélatives est de conformer au projet de règle les règles et les instructions complémentaires canadiennes connexes.

Le projet de règle repose sur trois principes généraux.

1. Refonte et harmonisation dans l'ensemble du Canada

Grâce au projet de règle, les obligations générales relatives au prospectus seront refondues et harmonisées dans l'ensemble du Canada. Le projet repose principalement sur les dispositions de la Norme canadienne 41-501.

Le projet de Règle 41-101 présuppose l'entrée en vigueur de certaines modifications des lois sur les valeurs mobilières (les « modifications des lois »), qui ont été proposées ou adoptées dans tous les territoires, dans le cadre du projet d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada lancé par les ACVM. Sauf en Ontario, en vertu des modifications des lois, certaines dispositions relatives au prospectus qui figurent actuellement dans les lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire concerné seront transférées dans le projet de Règle 41-101. En Ontario, les dispositions relatives au prospectus resteront dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. En conséquence, plusieurs dispositions du projet de Règle 41-101 ne s'appliqueront pas en Ontario et les dispositions analogues de la *Loi sur les valeurs mobilières* continueront de s'appliquer. On pourra consulter l'annexe L en Ontario.

Nous prévoyons que les modifications des lois entreront en vigueur dans tous les territoires concernés avant la mise en œuvre du projet de règle. La liste des modifications des lois qui ont été proposées ou adoptées est publiée à l'Annexe L dans le territoire concerné ou peut y être publiée séparément.

Nous avons aussi pris en compte les autres obligations générales ou lignes directrices relatives au prospectus qui figurent actuellement dans des règles, instructions ou avis locaux. Nous en avons incorporé certaines dans le projet de règle.

2. *Harmonisation avec d'autres règlements*

Le projet de règle harmonisera sensiblement les obligations générales relatives au prospectus avec les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Par exemple, les dispositions relatives aux acquisitions significatives qui sont prévues à la rubrique 35 du projet d'Annexe 1 ont été harmonisées avec les dispositions relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

Le projet de règle a tout particulièrement été harmonisé avec les règles suivantes, qui sont entrées en vigueur depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 41-501 :

- la Norme canadienne 51-101 *sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « Norme canadienne 51-101 »);
- la Norme canadienne 51-102;
- la Norme canadienne 52-107;
- la Norme multilatérale 52-110 *sur le comité de vérification* (la « Norme multilatérale 52-110 »);
- la Norme canadienne 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la « Norme canadienne 58-101 »);
- la Norme canadienne 81-106 (la NC 51-102, NC 52-107, NM 52-110, NC 58-101 et NC 81-106 sont désignés comme les « règles sur les obligations d'information continue »);
- la Norme canadienne 44-101.

Comme il est indiqué dans l'Avis des ACVM sur le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue* en date du 13 octobre 2006, on propose de modifier les Normes canadiennes 51-102, 52-107 et 44-101. Sous réserve de l'approbation des ministres dans certains territoires, nous nous attendons à ce que ces projets de modifications entrent en vigueur le 29 décembre 2006. Pour les fins de l'harmonisation du projet de règle et de ces règles, nous avons tenu pour acquis que ces projets de modifications seraient en vigueur. Le même postulat s'applique aux projets de modifications corrélatives.

Nous notons également que l'avis de consultation des ACVM concernant le projet de règle abrogeant l'Instruction générale canadienne C-48, *Information financière prospective* et les modifications corrélatives a été publié le 1^{er} décembre 2006. Le projet de règle ne tient pas compte des projets énoncés dans cet avis. Si toutefois ils devaient entrer en vigueur, nous en tiendrions compte dans la version finale du projet de règle.

3. *Prise en compte des principes actuels*

Le projet de règle tient compte des changements des principes sous-jacents aux obligations générales relatives au prospectus actuelles que nous avons mis en lumière à l'occasion d'examens réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques. Par exemple, nous proposons de codifier certaines dispositions d'instructions existantes, dont certaines lignes directrices sur les attestations et les engagements figurant dans l'*Instruction générale canadienne 41-201 sur les fiducies de revenu et autres placements indirects*.

Nous proposons également des modifications de la Norme canadienne 44-102, dans la définition de « nouveau », en ce qui concerne les « dérivés visés » (voir l'analyse ci-après). Elles pourraient avoir des conséquences sur les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement, notamment parce que le processus d'autorisation préalable du supplément pour le placement d'un type de billet lié qui est nouveau pour l'émetteur s'appliquera si l'élément sous-jacent est lié à un titre d'un autre émetteur. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières considérera aussi les questions d'admissibilité, de responsabilité et d'information lors du processus d'autorisation préalable.

B. Questions relatives aux fonds d'investissement

1. *Harmonisation dans l'ensemble du Canada, refonte et mise à jour du prospectus ordinaire des fonds d'investissement*

Le projet de règle s'appliquera également au fonds d'investissement inscrits en bourse, aux fonds de travailleurs, aux fonds marché à terme, aux plans de bourses d'études et aux fonds d'investissement à capital fixe. Il ajoutera une nouvelle annexe indiquant la méthode d'établissement du prospectus de ces fonds d'investissement, qui sont actuellement assujettis à diverses obligations en la matière, et refondra les annexes relatives au prospectus existantes en les adaptant aux fonds d'investissement, puisque l'annexe relative au prospectus ordinaire actuelle est conçue pour les émetteurs constitués en sociétés par actions. L'annexe sera nouvelle pour les fonds d'investissement qui utilisent le prospectus ordinaire, mais elle ne sera pas nouvelle sur le fond, car nous l'avons créée en nous appuyant sur les annexes existantes, les pratiques du secteur et le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* (le « Formulaire 81-101F1 »), qui est utilisé par les OPC classiques. Il est à noter que le projet de règle ne vise pas les OPC classiques, qui sont assujettis à la Norme canadienne 81-101.

2. *Réponse aux activités d'anticipation du marché*

Certaines des modifications corrélatives proposées aux formulaires prévus par la Norme canadienne 81-101 sont la réponse des ACVM, sur le plan de la réglementation, aux activités d'anticipation du marché détectées dans le cadre de l'examen des pratiques des OPC en matière de négociation qui a pris fin en mars 2005. De l'information plus précise sur les pratiques des OPC en matière d'opérations à court terme sera demandée dans le

Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Ces projets de modifications concernant le prospectus sont traités à l'Annexe A.

3. *Modifications de la Norme canadienne 44-102 en ce qui concerne les billets liés*

Nous proposons également des modifications de la Norme canadienne 44-102 et de l'instruction complémentaire connexe. Les modifications portent surtout sur la définition de « nouveau » dans le cas d'un « dérivé visé ».

Nous avons constaté que le régime du prospectus préalable est utilisé pour le placement de produits qui sont essentiellement identiques à des fonds d'investissement mais ne sont pas assujettis au régime applicable à ces fonds. Ces produits se présentent généralement sous la forme de billets liés à certains éléments sous-jacents, comme un indice ou un portefeuille de référence nominal. Étant donné que ces billets sont destinés à la vente au public, nous estimons qu'il faut réviser les types de dérivés visés pour lesquels les émetteurs admissibles au régime du prospectus préalable doivent obtenir une autorisation au préalable. Nous nous attendons à ce qu'une fois que les modifications seront en vigueur, les émetteurs feront autoriser préalablement le supplément de prospectus préalable pour chaque placement d'un nouveau type de billet lié. En conséquence, sauf dans le cas d'un dérivé visé d'un émetteur dont l'élément sous-jacent est un titre de l'émetteur (c'est-à-dire les options et bons de souscription classiques), l'émetteur devra faire autoriser les suppléments du prospectus au préalable pour les produits qui sont nouveaux pour lui, même si un autre émetteur a déjà placé un produit analogue. Pendant le processus d'autorisation préalable, l'autorité en valeurs mobilières se penchera sur les questions de conflits d'intérêts et d'information des fonds d'investissement. Ces projets de modifications concernant le prospectus sont traités en détail à l'Annexe A de cet avis.

Résumé du projet de règle et des modifications corrélatives

L'Annexe A contient un résumé (et non une liste exhaustive) des dispositions importantes du projet de règle et des modifications corrélatives.

Autres solutions envisagées

L'objet du projet de règle est de créer un régime de prospectus exhaustif, homogène, transparent et fondé sur les principes de l'harmonisation dans l'ensemble du Canada, de la refonte et de la mise à jour des obligations générales relatives au prospectus actuelles. L'objet des modifications corrélatives est de conformer au projet de règle les règles et instructions connexes. Au lieu de mettre en œuvre le projet de règle et les modifications corrélatives, on pourrait ne pas toucher aux obligations actuelles et régler les problèmes au cas par cas. Or nous estimons que le statu quo n'est pas souhaitable parce que les obligations relatives au prospectus locales sont disparates.

Coûts et avantages prévus

Le projet de règle et les modifications corrélatives toucheront principalement les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, qui placent des titres au moyen d'un prospectus ordinaire, ainsi que les investisseurs qui souscrivent ces titres. Les autres personnes ou sociétés intéressées par les obligations générales relatives au prospectus, dont les personnes tenues de signer les attestations, les garants, les vérificateurs et autres experts, peuvent également être touchées.

À l'heure actuelle, tous les territoires représentés au sein des ACVM ont des obligations générales relatives au prospectus analogues, mais pas identiques. Les participants au marché qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus dans plusieurs territoires doivent donc tenir compte de lois, règles instructions variées. Grâce à l'harmonisation dans l'ensemble du Canada et à la refonte des obligations générales relatives au prospectus, le coût des opérations pour les émetteurs qui placent des titres dans plusieurs territoires diminuera.

Les règles sur les obligations d'information continue ont, de manière générale, harmonisé ce régime dans l'ensemble du Canada. Leur harmonisation avec le projet de règle réduira le coût des opérations pour les émetteurs assujettis qui placent des titres et le coût de l'information continue pour tous les émetteurs à la suite d'un placement de titres. Par exemple, les dispositions du projet de règle relatives aux acquisitions significatives ont été harmonisées avec celles de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], compte tenu, notamment, des différences entre les obligations applicables aux émetteurs émergents et aux autres émetteurs. Actuellement, les dispositions sur les acquisitions significatives de la Norme canadienne 41-501 diffèrent de celles de la Norme canadienne 51-102. L'harmonisation des obligations réduira le coût des opérations pour les émetteurs qui sont tenus de fournir dans leur prospectus ordinaire de l'information sur les acquisitions significatives figurant dans une déclaration déposée précédemment. Elle réduira également le coût de la conformité aux obligations d'information continue pour les émetteurs qui seront tenus de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après la conclusion d'une acquisition probable au sujet de laquelle de l'information doit être fournie dans le prospectus ordinaire.

L'harmonisation des obligations réduira le coût des opérations en supprimant la nécessité de tenir compte de deux régimes différents.

La Norme canadienne 44-101 a, de manière générale, harmonisé le régime du prospectus simplifié dans l'ensemble du Canada avec les règles sur les obligations d'information continue. L'harmonisation des obligations générales relatives au prospectus avec la Norme canadienne 44-101 supprime les différences fortuites entre deux régimes de placement complémentaires, ce qui aidera les émetteurs à se concentrer sur les différences de fond entre le projet de règle et la Norme canadienne 44-101, pour choisir le régime approprié. Ainsi, les dispositions relatives au mode de placement et à la description des titres faisant

l'objet du placement qui sont prévues par le projet d'Annexe 1 ont été harmonisées avec les dispositions de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 »).

Nous avons également clarifié les obligations réglementaires générales relatives aux prospectus que nous avons mises en lumière à l'occasion d'examen réglementaires, de demandes de dispense ou de consultations publiques. Nous estimons que ces dispositions rendront la réglementation plus efficiente et plus efficace, et qu'elles apporteront des avantages directs aux investisseurs. Selon nous, elles n'imposeront pas de coûts significatifs aux émetteurs.

Par exemple, la partie 5 du projet de règle exige, sauf en Ontario, une attestation de la part d'une nouvelle catégorie de personnes ou sociétés, les bénéficiaires majeurs du placement. Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Si ces personnes reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus.

À l'heure actuelle, nous cherchons à savoir si ces personnes assument la responsabilité d'un promoteur ou offrent une indemnisation contractuelle à l'émetteur en cas d'information fautive ou trompeuse. Nous estimons que les nouvelles dispositions sont préférables à la pratique actuelle, car elles feront profiter les investisseurs, les émetteurs et les personnes ou sociétés en question d'une réglementation plus efficiente et plus efficace. Nous considérons notamment que les nouvelles dispositions encourageront les personnes ou sociétés qui possèdent la meilleure information possible sur l'émetteur ou une entreprise significative à veiller à ce que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Une information de meilleure qualité profitera directement aux investisseurs actuels et éventuels. En raffermissant la confiance dans notre régime d'information, elle profitera aussi indirectement aux marchés des capitaux dans leur ensemble.

De manière générale, nous estimons que les avantages nets du projet de règle et des modifications corrélatives l'emportent sur leurs coûts. La simplification des obligations générales relatives au prospectus et leur harmonisation avec les régimes du prospectus simplifié et d'information continue dans l'ensemble du pays réduira les coûts imputables à l'administration, aux honoraires de professionnels et à l'application de la réglementation. Elle réduira également le nombre d'obstacles auxquels les émetteurs qui souhaitent entrer dans nos marchés des capitaux se heurtent. Ces avantages pour les émetteurs ne nuiront pas à la protection des investisseurs et devraient contrebalancer les éventuels coûts additionnels que pourraient entraîner le projet de règle et les modifications corrélatives.

Modifications connexes

Nous proposons de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières locale parallèlement à la mise en œuvre du projet de règle et des modifications corrélatives. Les

autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières peuvent publier des projets de modifications des règles ou d'instructions locaux séparément dans leur territoire.

Documents non publiés

Dans le cadre du projet de règle et de modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucun rapport, étude ou autre document important non publié.

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur le projet de règle et les modifications corrélatives et à répondre aux questions suivantes, au plus tard le 31 mars 2007.

Obligations d'attestation

1. Sauf en Ontario, le projet de Règle 41-101 prévoit une nouvelle obligation d'attestation pour les « bénéficiaires majeurs du placement ». Nous estimons que les personnes ou sociétés qui contrôlent un émetteur ou une entreprise significative disposent de la meilleure information possible sur l'émetteur ou cette entreprise. Êtes-vous d'accord? Si ces personnes ou sociétés reçoivent également une partie du produit du placement, elles devraient être responsables de l'information fautive ou trompeuse concernant l'émetteur ou cette entreprise qui est contenue dans le prospectus. Les définitions de « bénéficiaire majeur du placement » et d'« entreprise significative » sont-elles suffisamment larges pour viser tous les membres de cette catégorie de personnes ou sociétés?
2. La définition d'« entreprise significative », à l'article 5.13 du projet de Règle 41-101 repose sur le critère de la significativité de l'acquisition. Nous estimons que ce critère établit un seuil utile pour déterminer s'il est nécessaire d'inclure une attestation dans le prospectus. Nous voudrions toutefois savoir si ce critère est la meilleure mesure de la significativité pour déterminer la responsabilité relative au prospectus.
3. Le contrôle d'une entreprise significative et la réception directe ou indirecte de 20 % du produit du placement sont les deux critères qui désignent une personne comme « bénéficiaire majeur du placement ». Ce double seuil est-il trop limitatif?
4. Le seuil de 20 % du produit du placement prévu au sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 5.13 du projet de Règle 41-101 est-il approprié?

Contrats importants

5. Est-ce que chaque type de contrat indiqué à l'alinéa 1 de l'article 9.1 du projet de Règle 41-101 devrait être exclu de la dispense du dépôt des contrats conclus dans le

cours normal des activités? Est-ce que d'autres types de contrats devraient être exclus de cette dispense? Dans l'affirmative, prière de les indiquer et de fournir des explications.

6. La liste des dispositions « importantes pour la compréhension du contrat » qui figure à l'alinéa 2 de l'article 9.1 du projet de Règle 41-101 est-elle appropriée? Si vous avez répondu « non », motivez votre réponse.

Formulaire de renseignements personnels et autorisation

7. En vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 9.2 du projet de Règle 41-101, l'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels et une autorisation, pour chaque personne physique visée, avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du projet de règle. Veuillez décrire les difficultés pratiques significatives que l'émetteur pourrait éprouver pour respecter cette obligation.

Surallocation

8. L'article 11.3 du projet de Règle 41-101 et les définitions de « position de surallocation » et d'« option de surallocation » limitent l'exercice d'une option de surallocation au moindre des deux éléments suivants : la position de surallocation et 15 % du placement de base. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives actuelles de l'alinéa 10 de la *Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement. Nous estimons que ce changement est compatible avec la pratique en vigueur dans le secteur. Nous sollicitons des commentaires à ce sujet.

Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

9. En vertu de l'article 11.3 du projet de Règle 41-101, le placeur peut acquérir des options ou des bons de souscription à titre de rémunération en vertu du prospectus si les titres sous-jacents représentent au total moins de 5 % du nombre ou du capital des titres placés au moyen du prospectus. Le plafond de 5 % est-il approprié?

Délai d'attente

10. Le projet de Règle 41-101 ne prévoit pas de délai d'attente minimum entre le visa du prospectus provisoire et le visa du prospectus définitif (bien que le calendrier d'examen du REC prévu par l'Instruction générale canadienne 43-201 s'applique toujours). Est-ce approprié? En Ontario, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit un délai d'attente minimum de dix jours, mais le projet de règle local de mise en œuvre

fera varier ce délai, de sorte qu'il pourrait être inférieur à dix jours. Un délai d'attente minimum est-il nécessaire pour que les investisseurs reçoivent le prospectus provisoire et aient suffisamment de temps pour examiner l'information qu'il contient avant de prendre une décision de placement?

Modification du prospectus provisoire ou définitif

11. La partie 6 du projet de Règle 41-101 exige le dépôt d'une modification du prospectus provisoire en cas de changement important défavorable et le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important. Elle codifie les dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les dispositions de la loi québécoise sont différentes. L'établissement d'une modification du prospectus provisoire n'est exigé qu'en cas de changement important susceptible d'exercer une influence défavorable sur la valeur ou le cours des titres à placer, et une modification du prospectus définitif doit être établie en cas de changement important par rapport à l'information présentée dans celui-ci. La loi québécoise ne définit pas « changement important ».

Bien que cette option ne soit pas prévue par le projet de règle, nous voudrions savoir si nous devrions plutôt exiger une modification pour que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte. Quel événement devrait déclencher l'obligation de modifier le prospectus provisoire ou le prospectus définitif? Cette obligation devrait-elle avoir pour objet de faire en sorte que l'information figurant dans le prospectus demeure exacte, plutôt que d'être déclenchée par les changements intervenus dans les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur?

Estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir

12. Nous proposons d'exiger la présentation, dans le prospectus provisoire, d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

Nous envisageons aussi d'ajouter l'obligation de fournir dans le prospectus provisoire de l'information établie en fonction du milieu de la fourchette dans laquelle le prix ou le nombre de titres devrait s'établir. Cela nécessiterait que l'information sur la structure du capital consolidé, les ratios de couverture par les bénéficiaires et toute information financière pro forma figurant dans le prospectus provisoire soient établis et présentés en fonction du milieu de la fourchette et non avec des « puces ». Cette obligation serait-elle appropriée?

Historique des états financiers sur deux exercices

13. Nous proposons d'harmoniser le régime du prospectus simplifié et celui du prospectus ordinaire pour les émetteurs assujettis et proposons par conséquent que

les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire soient tenus de présenter les états financiers de deux exercices au lieu de trois, parce que les états financiers des exercices antérieurs sont facilement accessibles au moyen de SEDAR. Acceptez-vous que les émetteurs assujettis qui utilisent le prospectus ordinaire aient à présenter les états financiers du même nombre d'exercices qu'en vertu du régime du prospectus simplifié?

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **31 mars 2007** aux autorités en valeurs mobilières ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux trois adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@autorite.qc.ca

Patricia Leeson, coprésidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus
Alberta Securities Commission
4th Floor, 300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Télécopieur : 403-297-6156
Courriel : patricia.leeson@seccom.ab.ca

Heidi Franken, coprésidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-3683
Courriel : hfranken@osc.gov.on.ca

Si vous ne pouvez pas envoyer vos commentaires par courrier électronique, veuillez les envoyer sur une disquette, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions – Financement des sociétés

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bsec.bc.ca

Jennifer Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3617
jennifer.wong@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

David Surat
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8103
dsurat@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Questions – Fonds d'investissement

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4375
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Christoper Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604-899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Cynthia Martens
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4417
cynthia.martens@seccom.ab.ca

Mark Mulima
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8276
mmulima@osc.gov.on.ca

Annexe A

Résumé des dispositions importantes des projets de modifications

Disposition	Résumé et objet
	La Norme canadienne 41-101
<p>Partie 2 [Obligations applicables à tous les placements au moyen du prospectus]</p>	<p>La Norme canadienne 41-101 s'applique de manière générale à tous les types de prospectus, à l'exception des prospectus déposés en vertu de la Norme canadienne 81-101. Sont notamment visés les prospectus simplifiés, bien que certaines dispositions de la Norme canadienne 41-101 ne s'y appliquent pas. Les prospectus simplifiés sont également visés par la Norme canadienne 44-101. De manière générale, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit se reporter tant à la Norme canadienne 41-101 qu'à la Norme canadienne 44-101. L'émetteur qui dépose un prospectus préalable ou RFPV doit également se reporter aux dispositions applicables des Normes canadiennes 44-102 et 44-103.</p> <p>L'Annexe 1 ne s'applique pas aux placements faits au moyen d'un prospectus simplifié car les obligations d'information relatives à ces prospectus sont toujours prévues par l'Annexe 44-101A1.</p> <p>La Norme canadienne 41-101 contient également des dispositions particulières aux fonds d'investissement, notamment une annexe distincte, l'Annexe 2.</p>
<p>Partie 4 [États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire]</p>	<p>En vertu des dispositions de cette partie, les émetteurs sont tenus d'inclure dans le prospectus ordinaire les états financiers et les documents connexes prévus par l'Annexe 1 et l'Annexe 2. L'obligation d'inclure les états financiers et le rapport de gestion dans le prospectus simplifié demeure dans les obligations d'intégration par renvoi prévues par l'Annexe 44-101A1. Cette partie contient également des dispositions sur la vérification, l'examen et l'approbation des états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. Ces dispositions ont été harmonisées avec les Normes canadiennes 51-102, 81-106 et 44-101.</p>
<p>Partie 5 [Attestations]</p>	<p>Les obligations actuelles d'inclure des attestations dans le prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie ont été intégrées à la Norme canadienne 41-101 pour l'harmoniser avec les modifications des lois. Voici les principales différences avec les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable :</p> <p style="padding-left: 40px;">Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et, sauf en Ontario, 5.4 précisent qui est tenu de signer une attestation au nom de l'entité. Nous avons ajouté ces précisions en raison du nombre grandissant d'émetteurs qui ne sont pas constitués sous</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>forme de société par actions.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.8 prévoit que le prospectus de l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée probable doit contenir une attestation signée par chaque personne physique chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Contrairement à l'attestation de l'émetteur, qui peut être signée par certains administrateurs au nom du conseil d'administration, chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances doit signer l'attestation.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.13 exige une attestation du bénéficiaire majeur du placement. Nous estimons que la personne qui contrôle une entité dispose de la meilleure information possible sur celle-ci et que, si elle reçoit également une partie du produit du placement, elle devrait être responsable de l'information fautive ou trompeuse présentée dans le prospectus.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.14 exige une attestation des porteurs vendeurs. Les porteurs vendeurs sont responsables en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, qu'ils fournissent une attestation ou non. Cette obligation vise à rendre le processus plus transparent.</p> <p>L'article 5.15 impose une obligation d'attestation à l'entité par l'entremise de laquelle l'activité principale de l'émetteur est exercée et dont l'émetteur est tenu de déposer des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire. Nous avons ajouté cette obligation d'attestation pour faire en sorte que l'entité qui est chargée de l'information financière de l'émetteur soit aussi responsable de l'information figurant dans son prospectus.</p> <p>Sauf en Ontario, les alinéas 4 de l'article 5.11 et 6 de l'article 5.13, ainsi que l'article 5.14, donnent à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire d'exiger une attestation des personnes participant au contrôle de promoteurs ou d'anciens promoteurs, des bénéficiaires majeurs du placement ou des porteurs vendeurs. Nous avons ajouté ces dispositions pour qu'il soit clair que l'on ne peut se soustraire à la responsabilité à l'égard du prospectus en interposant une société de portefeuille.</p> <p>Sauf en Ontario, l'article 5.16 prévoit aussi que l'agent responsable peut exiger d'une personne ou société qu'elle fournisse une attestation signée, dans la forme qu'il juge appropriée. Cet article harmonise dans l'ensemble du Canada, sauf l'Ontario, une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.</p>
<p>Partie 6 [<i>Modification du prospectus</i>]</p>	<p>Les obligations actuelles concernant les modifications du prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent la Norme canadienne 41-101 avec les modifications des lois. Certaines des dispositions de cette partie ne s'appliquent pas en Ontario, où les émetteurs doivent de conformer aux</p>

Disposition	Résumé et objet
	alinéas 57(1) et (2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
Partie 8 [Placements pour compte]	L'alinéa 1 de l'article 8.1 harmonise dans l'ensemble du Canada un règlement de la Saskatchewan. Il codifie également une instruction de l'Alberta. Les alinéas 2 et 3 de l'article 8.1 harmonisent dans l'ensemble du Canada et codifient une instruction qui existe en Colombie-Britannique.
Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Document touchant les droits des porteurs)	En vertu du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.2, les émetteurs doivent déposer avec le prospectus provisoire des documents comme les statuts constitutifs, des règles et de tout autre contrat qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits des porteurs, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. Cette disposition est harmonisée avec l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102.
Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Contrats importants)	<p>De manière générale, les obligations de dépôt des contrats importants prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 9.1 et au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.2 sont harmonisées avec l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102.</p> <p>Le 9 décembre 2005, nous avons publié pour consultation un projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102. Nous demandions notamment si l'information prévue à la partie 12 de la Norme canadienne 51-102 était utile pour les investisseurs et si les avantages qu'ils en tiraient l'emportaient sur les coûts assumés par les émetteurs pour se conformer aux dispositions de cette partie. Le 13 octobre 2006, nous avons publié un avis de modification de la Norme canadienne 51-102 comportant un résumé des commentaires et les réponses des ACVM, dans lequel nous indiquions que nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer les contrats importants, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités. Nous précisions également que, pour remédier aux incohérences entre les dépôts et dissiper la confusion entourant la notion de « cours normal des activités », nous ajouterions des directives à l'instruction complémentaire parallèlement à un projet d'harmonisation des exigences relatives au prospectus ordinaire.</p> <p>Nous estimons que l'on peut interpréter l'exception prévue à l'alinéa 1 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 pour les contrats conclus dans le cours normal des activités comme permettant de ne pas déposer certains contrats importants, ce qui n'est pas souhaitable. Pour régler ce problème, l'alinéa 1 de l'article 9.1 décrit certains contrats qui ne peuvent pas être considérés comme étant conclus dans le cours normal des activités. En vertu de cet alinéa, les émetteurs sont tenus de déposer des exemplaires des contrats importants visés. Nous estimons que cette solution est conforme aux obligations du droit des valeurs mobilières américain sur le dépôt de ces</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>types de contrats importants.</p> <p>Nous estimons également qu'il est nécessaire de donner des directives supplémentaires sur le caviardage ou l'omission, qui sont permis en vertu de l'alinéa 2 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102. Cette disposition a été mal interprétée : on a cru qu'il était possible de caviarder ou d'omettre la plus grande partie de contrats, du moment qu'ils contenaient une clause de confidentialité standard. Pour clarifier ce point, la disposition B du sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.2 indique qu'il n'est pas possible de caviarder ou d'omettre une disposition qui contient de l'information qui serait importante pour la compréhension du contrat. L'alinéa 2 de l'article 9.1 indique plusieurs dispositions qui sont jugées « importantes pour la compréhension du contrat ». Enfin, la disposition C du sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.2 prévoit que l'émetteur doit décrire la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat déposé.</p> <p>Nous proposons des modifications corrélatives de la Norme canadienne 51-102 qui correspondent à ces dispositions.</p> <p>Nous notons également que l'obligation de déposer les contrats importants auprès de l'autorité de réglementation signifie que ces documents seront accessibles au public au moyen de SEDAR. Par conséquent, nous n'avons pas prévu de disposition portant que les contrats importants doivent être mis à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels)</p>	<p>En vertu du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>b</i> de l'article 9.2, les émetteurs sont tenus de transmettre un formulaire de renseignements personnels, qui comprend une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels. Certaines obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Québec sont ainsi harmonisées dans l'ensemble du Canada.</p> <p>L'émetteur sera tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour <u>chaque</u> personne physique visée au sous-alinéa avec le premier prospectus provisoire qu'il dépose après l'entrée en vigueur du projet de règle (sauf pour certaines personnes physiques en Ontario). Pour les prospectus suivants, l'émetteur ne devra transmettre de formulaire et d'autorisation que s'il n'en a pas transmis dans les trois ans précédant la date du prospectus provisoire.</p> <p>L'émetteur peut transmettre un formulaire de renseignements personnels en la forme prévue à l'Annexe A du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 ou le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, s'il a été transmis à la bourse pertinente et que les renseignements n'ont pas changé. Si le formulaire d'une bourse est fourni, la personne physique doit quand même signer la déclaration solennelle. Nous estimons que le formulaire prévu à l'Appendice 1 l'Annexe A est identique, pour l'essentiel, aux formulaires des bourses.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à l'égard de l'information sur le garant)</p>	<p>En vertu du sous-alinéa <i>x</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à déposer l'information périodique et l'information occasionnelle au sujet du garant. Contrairement à l'obligation analogue prévue au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>b</i> de l'article 4.2 de la Norme canadienne 44-101, l'engagement n'est pas limité aux garants dont l'information doit être présentée dans le prospectus. Cette différence vise à préciser qu'un engagement est exigé même si le garant est dispensé de l'obligation d'inclure l'information sur le garant en vertu d'une dispense prévue à la rubrique 34.3 ou 34.4 de l'Annexe 41-101A1. Nous proposons des directives supplémentaires à l'article 3.8 de l'instruction complémentaire. Nous proposons des modifications corrélatives de la Norme canadienne 44-101.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à l'égard de l'information continue)</p>	<p>En vertu du sous-alinéa <i>xi</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement, dans une forme jugée acceptable par les agents responsables, à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision de placement éclairée dans les titres de l'émetteur, à certaines conditions. Ce sous-alinéa codifie les directives de l'article 3.1 de l'<i>Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</i>.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à déposer les documents et les contrats importants)</p>	<p>En vertu du sous-alinéa <i>xii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à déposer promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après l'achèvement du placement tout document touchant les droits des porteurs et tout contrat important à déposer en vertu du sous-alinéa <i>ii</i> ou <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.3 et qui n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif. Ce sous-alinéa codifie la pratique en vigueur.</p>
<p>Partie 9 [Conditions à remplir pour le dépôt d'un prospectus] (Engagement à l'égard des titres subalternes)</p>	<p>En vertu du sous-alinéa <i>xiii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.3, l'émetteur est tenu de déposer un engagement à aviser les porteurs sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote. Ce sous-alinéa harmonise dans l'ensemble du Canada une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec.</p>
<p>Partie 11 [Surallocation et</p>	<p>En vertu de l'article 11.2, tout titre faisant partie de la surallocation doit être placé au moyen du prospectus. Cette disposition vise à préciser que tous les souscripteurs du placement jouissent des droits découlant du dépôt du</p>

Disposition	Résumé et objet
<p><i>placeurs]</i> (Surallocation)</p>	<p>prospectus, que les placeurs placent ou non davantage de titres que prévu pour faciliter la stabilisation du marché après la clôture.</p> <p>Les placeurs peuvent bénéficier d'une option du surallocation pour souscrire des titres à concurrence de leur position de surallocation. Cette option permet d'acquérir le moins élevé des éléments suivants : la position de surallocation à la clôture du placement et 15 % du placement de base. L'option expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement. Dans une large mesure, cet article codifie et harmonise dans l'ensemble du Canada les directives fournies à l'alinéa 10 de la <i>Policy 5.1 Prospectuses – General Guidelines</i> de la CVMQ. Cependant, le moment de la détermination de la position de surallocation a été déplacé de la clôture du marché le deuxième jour suivant la clôture du placement à la clôture du placement.</p>
<p>Partie 11 [<i>Surallocation et placeurs</i>] (Placeurs)</p>	<p>L'article 11.3 interdit le placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur dans le placement de titres au moyen du prospectus, sauf s'il s'agit d'une option de surallocation ou des titres pouvant être émis ou transférés à l'exercice de celle-ci et de certains titres attribués comme rémunération.</p> <p>Cet article a pour objet d'offrir une protection contre les « placements détournés », c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne souscrit des titres placés au moyen d'un prospectus en vue de les revendre dans le cadre du placement ou accessoirement à celui-ci et ne fournit pas le prospectus aux acquéreurs subséquents, contrairement aux exigences de prospectus (voire, dans certains cas, ne se conforme pas non plus à l'obligation d'inscription des placeurs).</p> <p>En ce qui concerne les options de surallocation et les titres pouvant être émis ou transférés à leur exercice, nous ne craignons pas les « placements détournés » parce que le nombre total de titres visés par ces options doit être inférieur à la position de surallocation du placeur et que les souscripteurs des titres qui donnent lieu à un position de surallocation doivent recevoir le prospectus en vertu de l'article 11.2 de la règle.</p> <p>En ce qui concerne certains titres attribués comme rémunération, nous savons qu'il est d'usage sur le marché de rémunérer les courtiers qui agissent comme placeurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus notamment en émettant ou en transférant des titres, dont des options. Lorsque la valeur globale de ces titres ne dépasse pas la limite de 5 % prévue à l'alinéa <i>b</i> de l'article 11.3, nous estimons que le risque que ces titres soient acquis par un courtier en vue de les revendre dans le cadre du placement ou accessoirement à celui-ci est réduit.</p>
<p>Partie 12 [<i>Titres subalternes</i>]</p>	<p>Cette partie harmonise dans l'ensemble du Canada l'application de la <i>Rule 56-501 Restricted Shares</i> de la CVMQ et du <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i> du Québec (appelés ensemble les « règlements sur les titres subalternes »)</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Partie 13 [Publicité et commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus]</p>	<p>Les dispositions relatives aux mentions prévues aux articles 13.1 et 13.2 harmonisent dans l'ensemble du Canada certaines dispositions en vigueur en Saskatchewan et au Québec. Elles sont également compatibles avec les instructions et les pratiques administratives en vigueur dans plusieurs territoires.</p> <p>En ce qui concerne l'article 13.3, comme les obligations actuelles sont adaptées aux émetteurs constitués en société par action, nous avons reçu un certain nombre de plaintes au sujet de la publicité pendant le délai d'attente parce que les obligations ne sont pas claires pour les fonds d'investissement. Nous avons donc ajouté cette disposition pour préciser les obligations.</p>
<p>Partie 14 [Garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement]</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de garde par un dépositaire, nous avons intégré les dispositions de la <i>Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> dans la Norme canadienne 41-101, ce qui mettra tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité.</p>
<p>Partie 15 [Documents intégrés par renvoi par le fonds d'investissement]</p>	<p>En ce qui concerne l'intégration des états financiers par renvoi dans le prospectus du fonds d'investissement qui procède à un placement permanent de ses titres, nous avons recopié les dispositions de la Norme canadienne 81-101 dans la Norme canadienne 41-101. Sont visés les fonds de travailleurs, les fonds marché à terme et certains fonds inscrits à la cote. La raison en est que ces fonds sont techniquement des OPC, mais que la Norme canadienne 81-101 les exclut du régime du prospectus simplifié. Nous avons donc ajouté cette disposition pour faire en sorte que les règles du jeu soient équitables.</p>
<p>Partie 16 [Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution]</p>	<p>Les dispositions actuelles concernant la transmission du prospectus provisoire et la tenue de listes de distribution sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent la Norme canadienne 41-101 avec les modifications des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions en vigueur n'est voulu. Cette partie ne s'applique pas en Ontario, où les émetteurs sont tenus de se conformer aux articles 66 et 67 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>Partie 17 [Date de caducité]</p>	<p>Les dispositions actuelles concernant le nouveau dépôt des prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie harmonisent la Norme canadienne 41-101 avec les modifications des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions en vigueur n'est voulu. Certaines dispositions de cette partie ne s'appliquent pas en Ontario, où les émetteurs sont tenus de se conformer à l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>Exceptions notables</p>	<p>La Norme canadienne 41-101 ne comprend pas les obligations suivantes :</p> <p>Cessions significatives : nous ne proposons pas d'obligations sur les cessions significatives parce que nous estimons que les PCGR prévoient suffisamment d'obligations d'information à cet égard.</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>PCGR, NVGR, rapport du vérificateur et autres questions relatives aux états financiers : nous ne proposons pas d'obligations sur les PCGR, les NVGR ou d'autres questions relatives aux états financiers parce que ces obligations sont désormais prévues par la Norme canadienne 52-107.</p> <p>Examen des états financiers inclus dans le prospectus par le comité de vérification : nous ne prévoyons pas d'examen par le comité de vérification parce que la Norme multilatérale 52-110 contient déjà une disposition sur ce point.</p> <p>Acquisitions multiples individuellement non significatives d'entreprises non reliées : nous ne proposons pas d'obligations sur les acquisitions multiples individuellement non significatives d'entreprises non reliées (qui ne sont pas des entités absorbées) parce que la Norme canadienne 51-102 ne contient pas de dispositions comparables.</p> <p>Lettre d'accord présumé du vérificateur : nous ne proposons pas d'obligation de déposer une lettre d'accord présumé du vérificateur concernant les états financiers avec le prospectus ordinaire définitif. Le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, <i>Intervention du vérificateur sur des documents de placement d'entités ouvertes et fermées</i> expose les obligations professionnelles du vérificateur qui intervient sur un prospectus ou un autre document d'information pour le placement de valeurs mobilières. Le vérificateur est tenu de suivre diverses procédures avant de consentir à l'utilisation de son rapport ou de son opinion, et notamment examiner les états financiers non vérifiés inclus dans le document.</p> <p>Définitions de « convertible » et de « non convertible » : nous ne proposons pas de définir « convertible » et « non convertible » dans la Norme canadienne 41-101. Ces termes conserveront leur sens ordinaire. Nous notons qu'ils sont définis dans la Norme canadienne 44-101. Or, nous ne croyons pas que ces définitions soient convenables parce que l'exercice du droit de conversion ne permet d'acquérir que des titres de participation de l'émetteur. Nous ne croyons pas qu'un titre convertible en un titre qui n'est pas un titre de participation de l'émetteur doit être un titre non convertible pour l'application du projet de règle ou de la Norme canadienne 44-101. Les modifications corrélatives que nous proposons d'apporter à la Norme canadienne 44-101 supprimeront ces définitions.</p>

Disposition	Résumé et objet
	Annexe 1
Observations générales	Nous avons fait de nombreux renvois aux obligations d'information comparables qui sont prévues par la Norme canadienne 51-102 à des fins d'harmonisation entre les exigences générales relatives au prospectus et les obligations d'information continue. Nous avons également déterminé qu'un certain nombre de modifications devaient être apportées aux obligations d'information continue à des fins d'harmonisation. Nous proposons de les apporter à titre de modifications corrélatives, conformément aux indications contenues dans le présent avis.
Rubrique 1 [Information en page frontispice] (Placements à prix ouvert)	L'alinéa <i>h</i> de la rubrique 1.6 exige la présentation d'une estimation sérieuse de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. Nous estimons que les investisseurs apprécieront cette information. Nous savons que la fourchette de prix est généralement indiquée dans les cahiers verts et qu'elle est exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine. Comme l'indique l'article 4.3 de l'instruction complémentaire, nous estimons qu'une divergence entre l'estimation sérieuse et le chiffre réel ne constitue pas généralement un changement important défavorable entraînant l'obligation de déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.
Rubrique 1 [Information en page frontispice] et rubrique 20 [Mode de placement] (Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne)	En vertu de l'alinéa 4 de la rubrique 1.9 et de la rubrique 20.11, l'émetteur qui s'est conformé aux dispositions du projet de règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne est généralement tenu d'indiquer dans le prospectus qu'il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur non émergent.
Rubrique 1 [Information en page frontispice], rubrique 3 [Sommaire du prospectus] et rubrique 10 [Description des titres faisant l'objet du placement]	L'alinéa 1 des rubriques 1.13 et 10.6, ainsi que le sous-alinéa <i>f</i> de l'alinéa 1 de la rubrique 3.1, exigent la présentation d'information sur les titres subalternes faisant l'objet du placement. Ces dispositions codifient et harmonisent dans l'ensemble du Canada les obligations sur l'information à fournir dans le prospectus prévues par les règles sur les titres subalternes. Nous proposons des modifications corrélatives pour ajouter ces obligations d'information à l'Annexe 44-101A1.

Disposition	Résumé et objet
Rubrique 3 [Sommaire du prospectus] (Information financière)	L'alinéa 2 de la rubrique 3.1 exige l'indication de la source de toute information financière présentée dans le résumé figurant dans le prospectus en vertu du projet d'Annexe 1. Il exige également d'indiquer si l'information a été vérifiée. Il codifie la pratique en vigueur.
Rubrique 5 [Description de l'activité]	Les rubriques 5.4 et 5.5 sont harmonisées avec les obligations d'information prévues aux rubriques 5.4 et 5.5 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i> (l'« Annexe 51-102A2 »).
Rubrique 6 [Emploi du produit]	La rubrique 6.6 exige la présentation de l'identité de tout initié à l'égard de l'émetteur ou de toute personne ayant des liens avec lui ou qui est membre du même groupe et qui recevra plus de 10 % du produit net du placement. Cette information aidera les investisseurs à déterminer si ces personnes tireront avantage du placement. L'indication qu'une personne disposant d'information sur l'émetteur tirera avantage du placement aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées. Cette rubrique est liée à notre proposition d'exiger des attestations des bénéficiaires majeurs du placement.
Rubrique 8 [Rapport de gestion]	Cette rubrique porte sur le rapport de gestion à inclure dans le prospectus ordinaire. L'information additionnelle requise est fondée sur l'article 5.3 de la Norme canadienne 51-102. La rubrique 8.7 exige de l'information additionnelle pour certains émetteurs qui enregistrent des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs. Nous avons également ajouté des obligations d'information concernant les actions en circulation à la rubrique 8.4. Nous proposons ces nouvelles obligations pour remédier aux lacunes dans l'information que nous rencontrons fréquemment lors de l'examen des prospectus ordinaires.
Rubrique 9 [Ratios de couverture par les bénéfices]	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1.
Rubrique 10 [Description des titres faisant l'objet du placement]	Outre les obligations relatives aux titres subalternes décrites ci-dessus, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1.
Rubrique 14 [Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la	Cette rubrique précise qu'en plus de l'information sur les titres visés par des obligations d'entiercement réglementaires, il faut donner de l'information sur les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession. Nous proposons une modification corrélative pour ajouter cette obligation à l'Annexe 51-102A2.

Disposition	Résumé et objet
libre cession]	
Rubrique 16 [Administrateurs et membres de la haute direction]	Outre les obligations concernant les petits émetteurs, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A2.
Rubrique 17 [Rémunération des membres de la haute direction]	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues par l'Annexe 51-102A6, <i>Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction</i> .
Rubrique 18 [Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction]	Cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A5, <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i> .
Rubrique 19 [Comité de vérification et gouvernance]	La rubrique 19.1 est harmonisée avec les obligations d'information prévues par l'Annexe 52-110A1, <i>Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle</i> et l'Annexe 52-110A2 <i>Informations à fournir pour les émetteurs émergents</i> , sauf que l'alinéa 3 de la rubrique 19.1 impose des obligations particulières à certains émetteurs de la Colombie-Britannique. La rubrique 19.2 est harmonisée avec les obligations d'information prévues par les Annexes 58-101A1, <i>Information concernant la gouvernance</i> et 58-101A2, <i>Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)</i> . Les articles 4.9 et 4.10 de l'instruction complémentaire donnent davantage d'indications sur l'observation de ces dispositions.
Rubrique 20 [Mode de placement]	La rubrique 20.4 est conforme aux obligations de fond de la partie 8 de la Norme canadienne 41-101. Comme nous l'avons vu ci-dessus, ces obligations de fond harmonisent dans l'ensemble du Canada et codifient les instructions en vigueur concernant les placements pour compte.
Rubrique 21 [Facteurs de risque]	Outre l'instruction, cette rubrique est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 et à la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1. L'instruction précise que les émetteurs sont tenus de classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.
Rubrique 22 [Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement]	La personne qui contrôle une entité dispose de la meilleure information possible sur celle-ci. Si elle reçoit également une partie du produit du placement, nous estimons que le prospectus doit fournir à son égard de l'information comparable à l'information à fournir au sujet d'un promoteur.

Disposition	Résumé et objet
<p>Rubrique 24 [<i>Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes</i>]</p>	<p>La rubrique 24.1 est harmonisée avec les obligations d'information prévues à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2.</p>
<p>Rubrique 31 [<i>Dispenses</i>]</p>	<p>Cette rubrique est harmonisée avec l'obligation d'information prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 44-101A1.</p>
<p>Rubrique 32 [<i>États financiers</i>]</p>	<p>Les obligations en matière d'états financiers ont été modifiées selon trois principes :</p> <p>Les émetteurs assujettis existants ne devraient pas être contraints de fournir dans le prospectus de l'information financière plus poussée qu'en vertu de la Norme canadienne 51-102. Par conséquent, nous ne demandons que les états financiers à déposer en vertu de la Norme canadienne 51-102.</p> <p>Les émetteurs assujettis existants ne devraient pas avoir d'obligations d'information différentes dans le prospectus ordinaire et le prospectus simplifié. Par conséquent, ils ne sont tenus de présenter que les états financiers pour une période de deux exercices, comme dans le prospectus simplifié.</p> <p>De manière générale, les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis avant de déposer le prospectus ne devraient pas être tenus de présenter dans celui-ci de l'information financière qui n'est pas exigée en vertu des obligations d'information continue. Toutefois, certains états financiers historiques qui ne seraient pas normalement exigés en vertu de ces obligations sont demandés pour établir un historique de l'information. Les émetteurs qui ne sont pas assujettis seront donc toujours tenus de présenter des états financiers sur trois exercices dans le prospectus. Pour faire en sorte que l'historique soit le plus à jour possible à la date du prospectus, les émetteurs qui ne sont pas assujettis, notamment les émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, devront inclure des états financiers annuels pour les exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus. Le délai pour l'inclusion des états financiers intermédiaires a été réduit de plus de 60 jours à 45 jours avant la date du prospectus. En outre, pour établir l'historique, nous demanderons à tous les émetteurs de présenter des états financiers sur une période pouvant s'étaler sur trois exercices pour toute acquisition, effectuée au cours des trois années précédant la date du prospectus, qui est significative pour eux à plus de 100 % en vertu des critères de significativité.</p>

Disposition	Résumé et objet
<p>Rubrique 34 [<i>Dispenses visant certaines octrois de titres garantis</i>]</p>	<p>De manière générale, cette rubrique a été harmonisée avec les dispenses prévues par la Rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1, sauf sur les points suivants. Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives à l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 et à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 pour les harmoniser avec cette rubrique.</p> <p>Consolidation de l'information financière sommaire : Le sous-alinéa <i>f</i> de l'alinéa 1 de la rubrique 34.3 exige la présentation d'un tableau de consolidation de l'information financière sommaire, contrairement à l'alinéa <i>f</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, qui permet d'inclure une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante. Nous estimons que la consolidation de l'information financière sommaire de tout garant filiale exigée à la colonne C est nécessaire pour que les investisseurs fassent la distinction entre les actifs sur lesquels ils ont un droit direct et ceux sur lesquels ils n'ont de droit qu'en vertu d'une garantie. L'émetteur peut combiner la colonne B ou D, selon le cas, avec une autre colonne, conformément à l'alinéa de la rubrique 34.3. Voir aussi l'alinéa <i>g</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Contrôle de garants filiales et de garants : Le sous-alinéa <i>e</i> de l'alinéa 1 de la rubrique 34.3 exige que la société mère garante contrôle chaque garant filiale, contrairement à l'alinéa <i>e</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, selon lequel chacun des garants filiales doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante. L'alinéa <i>d</i> de la rubrique 34.4 exige que l'émetteur contrôle chaque garant, contrairement à l'alinéa <i>d</i> de la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, selon lequel chacun des garants doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur. Ces conditions codifient une dispense accordée actuellement au cas par cas. Voir aussi les alinéas <i>f</i> de la rubrique 13.3 et <i>d</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Admissibilité au régime du prospectus simplifié : Les dispenses prévues aux rubriques 34.2 et 34.3 ne posent pas la condition que le garant remplisse les conditions d'admissibilité prévues à l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101, contrairement à l'alinéa <i>b</i> des rubriques 13.1 et 13.2 de l'Annexe 44-101A1. Ces conditions font en sorte que l'information présentée dans le prospectus simplifié tienne compte de l'information d'un émetteur ou d'un garant qui est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié.</p> <p>Filiales en propriété exclusive : L'alinéa <i>c</i> de la rubrique 34.2 et le sous-alinéa <i>d</i> de l'alinéa 1 de la rubrique 34.3 exigent que la société mère garante soit le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, contrairement aux alinéas <i>d</i> de la rubrique</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>13.1 et <i>e</i> de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A1, selon lesquels l'émetteur doit être une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant. Le libellé des conditions prévues par l'alinéa <i>c</i> de la rubrique 34.2 et le sous-alinéa <i>d</i> de l'alinéa 1 de la rubrique 34.3 est harmonisé avec la dispense des obligations d'information continue prévue à l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102. Voir aussi les alinéas <i>d</i> de la rubrique 13.2 et <i>e</i> de la rubrique 13.3 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Titres de créance ou actions privilégiées convertibles : l'alinéa <i>b</i> de la rubrique 34.2 permet que les titres faisant l'objet du placement soient convertibles en titres non convertibles de la société mère garante. De la même façon, l'alinéa <i>c</i> de la rubrique 34.4 permet que les titres faisant l'objet du placement soient convertibles en titres non convertibles de l'émetteur. Nous estimons que les dispenses prévues à la rubrique 34 devraient s'appliquer dans ces cas parce que l'information complète, véridique et claire fournie dans le prospectus au sujet de la société mère devrait suffire aux investisseurs pour prendre une décision de placement éclairée concernant les titres sous-jacents. Voir aussi les alinéas <i>c</i> de la rubrique 13.2, <i>d</i> de la rubrique 13.3 et <i>c</i> de la rubrique 13.4 des projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1.</p> <p>Modifications d'ordre rédactionnel : Nous proposons également d'apporter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel aux dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1. Aucun changement de fond n'est voulu.</p>
<p>Rubrique 35 [Acquisitions significatives]</p>	<p>En conséquence de l'harmonisation avec la Norme canadienne 51-102, nous avons apporté certaines modifications aux exigences de la rubrique 35. Nous avons simplifié les critères de significativité en adoptant ceux de la Norme canadienne 51-102, en conséquence de quoi il n'y aura qu'un seul ensemble de critères de significativité. Conformément à la Norme canadienne 51-102, les émetteurs émergents, y compris les émetteurs qui ont l'intention d'être des émetteurs émergents après un premier appel public à l'épargne, devront appliquer un seuil de significativité plus élevé que les émetteurs non émergents pour présenter l'information. Nous avons également modifié les obligations d'information pour les harmoniser avec celles de la Norme canadienne 51-102. Au lieu d'avoir une obligation qui donne lieu à une variation du nombre d'exercices dont il faut présenter les états financiers en fonction de la significativité, les états financiers de deux exercices sont demandés pour toute acquisition considérée comme étant significative. Enfin, au lieu d'exiger la vérification de tous les états financiers historiques d'une acquisition significative qui sont présentés dans le prospectus, nous demanderons la vérification des états financiers du dernier exercice seulement, conformément aux dispositions de la Norme canadienne 51-102 relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise. L'exercice précédent et</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>la dernière période intermédiaire ne nécessiteront qu'une assurance de niveau examen.</p> <p>Les obligations d'information en matière d'acquisitions significatives qui sont prévues par cette rubrique reposent sur les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les émetteurs qui ont déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la Norme canadienne 51-102 ne devraient pas être tenus de présenter dans le prospectus davantage d'information sur l'acquisition que ce qui figurait dans la déclaration. 2. Les émetteurs qui n'ont pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une acquisition significative parce qu'ils n'étaient pas émetteurs assujettis à la date de l'acquisition devraient présenter dans le prospectus l'information qu'ils auraient dû présenter dans la déclaration, comme s'ils étaient tenus d'en déposer une. 3. En ce qui concerne les acquisitions récemment conclues ou les acquisitions probables, les émetteurs devraient présenter dans le prospectus l'information qui serait exigée dans la déclaration d'acquisition d'entreprise s'ils devaient en déposer une à la date du prospectus.

Provision	Résumé et objet
	<p>Annexe 2</p>
<p>Instructions</p>	<p>L'instruction 11 prévoit qu'il faut présenter l'information dans l'ordre prévu par l'annexe. Cette obligation est nouvelle mais compatible avec l'Annexe 81-101A1, <i>Contenu d'un prospectus simplifié</i>, qui est utilisée par les OPC, et elle simplifie la comparaison entre OPC par les conseillers, les investisseurs, les émetteurs et les autorités de réglementation.</p>
<p>Rubrique 1 [<i>Information en page frontispice</i>]</p>	<p>La rubrique 1.3 est en partie nouvelle et prévoit que le type de fonds doit être indiqué sur la page frontispice (c'est-à-dire fonds de travailleurs, fonds marché à terme, fonds d'investissement à capital fixe, etc.). Cela permettra aux conseillers et aux investisseurs d'identifier le type de fonds immédiatement.</p>
<p>Rubrique 4 [<i>Vue d'ensemble du placement</i>]</p>	<p>La rubrique 4.1 est nouvelle et exige que le fonds d'investissement indique s'il doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cela permettra aux conseillers, aux investisseurs et aux autorités de réglementation de déterminer si le fonds d'investissement est assujetti à certaines restrictions.</p>

Provision	Résumé et objet
Rubrique 16 [Comité d'examen indépendant]	Cette rubrique est nouvelle et exige une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement prévu par la <i>Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> .
Rubrique 39 [Dispenses et approbations]	Cette rubrique est nouvelle et exige la présentation d'information sur toutes les dispenses de l'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou sa société de gestion a obtenues. Cette information permettra aux conseillers, aux investisseurs et aux autorités de réglementation de déterminer facilement les dispositions de la législation en valeurs mobilières dont le fonds d'investissement peut être dispensé.
Rubrique 40 [Documents intégrés par renvoi]	Cette rubrique est nouvelle et prévoit que les fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence peuvent intégrer par renvoi dans le prospectus certains types de documents. Tous les OPC sont ainsi sur un pied d'égalité. La rubrique s'inspire des dispositions de la Norme canadienne 81-101.

Provision	Résumé et objet
	Instruction complémentaire
Généralités	<p>L'instruction complémentaire fournit principalement de l'information sur l'interprétation et l'application de la Norme canadienne 41-101, de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 par les autorités en valeurs mobilières. Elle repose sur les lignes directrices actuelles de l'instruction complémentaire Q-28, de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. Elle traite des dispositions importantes du projet de règles décrites dans la présente annexe.</p> <p>L'instruction complémentaire rassemble également les lignes directrices contenues dans d'autres instructions générales canadiennes et locales, ainsi que dans certains avis.</p>

Provision	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives de la Norme canadienne 44-101
Partie 1 [Définitions et interprétation]	Nombre de définitions prévues par la Norme canadienne 44-101 se retrouvent dans la Norme canadienne 41-101. Les définitions utilisées dans la Norme canadienne 41-101 s'appliqueront aux mêmes termes utilisés dans la Norme canadienne 44-101.

Provision	Résumé et objet
<p>Partie 4 [Obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié]</p>	<p>Les obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié sont désormais identiques à celles qui sont prévues par la partie 9 de la Norme canadienne 41-101. Les obligations suivantes ont notamment été ajoutées ou modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'obligation de déposer les documents qui touchent les droits des porteurs, les contrats importants et les engagement à déposer ces documents; l'engagement à déposer l'information du garant; l'engagement à aviser les porteurs sans droit de vote de la tenue de toute assemblée des porteurs; l'obligation de transmettre les formulaires de renseignements personnels et l'autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels; l'obligation de transmettre une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse a été présentée par l'émetteur et qu'elle a été acceptée. <p>Les obligations en matière de consentement sont prévues à la partie 10 de la Norme canadienne 41-101.</p>
<p>Partie 5 [Modification du prospectus simplifié]</p>	<p>Cette partie est abrogée. Les obligations relatives à la modification du prospectus simplifié sont prévues à la partie 6 de la Norme canadienne 41-101.</p>
<p>Partie 6 [Prix d'offre non-déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié]</p>	<p>Cette partie est abrogée. Les obligations relatives aux placements de titres à prix ouvert sont prévues à la partie 7 de la Norme canadienne 41-101.</p>
<p>Partie 7 [Sollicitation]</p>	<p>Un nouvel article 7.2 a été ajouté pour les options de surallocation, afin de préciser que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié.</p>
<p>Annexes B [Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication]</p>	<p>Ces annexes font désormais partie de la Norme canadienne 41-101.</p>

Provision	Résumé et objet
<i>de renseignements personnels], C [Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification par l'émetteur] et D [Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification par le non-émetteur]</i>	

Disposition	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives de l'Annexe 44-101A1
Généralités	Les dispositions de l'Annexe 44-101A1 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié. Aucune des dispositions de l'Annexe 1 ne s'applique au prospectus simplifié.
Rubrique 1 <i>[Information en page frontispice]</i>	<p>La nouvelle rubrique 1.7.1 exige la fourniture d'une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir, si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire. Cette modification est conforme à une nouvelle obligation prévue par le projet d'Annexe 1.</p> <p>La rubrique 1.12 exige de l'information sur les titres subalternes placés, ce qui est conforme à l'obligation d'information prévue par l'Annexe 1.</p>
Rubrique 7A <i>[Ventes antérieures]</i>	La nouvelle rubrique 7A.1 vise à faire en sorte que l'émetteur donne de l'information sur les ventes antérieures de ses titres pendant les douze derniers mois. Elle garantit que le prospectus indique le prix de vente et le volume jusqu'à la date du prospectus. Ces modifications ont été apportées dans un souci de conformité avec l'Annexe 1. La notice annuelle n'indique que les ventes antérieures des titres non cotés, alors que l'information sur les ventes fournie dans le prospectus doit se rapporter à des placements précis. Le prix de vente et le volume indiqués dans la notice annuelle ne sont à jour que pour le dernier exercice de l'émetteur. L'information figurant dans le prospectus met cette information à jour à la date du prospectus.
Rubrique 10	Les rubriques 10.1 et 10.2 déplacent vers un nouvel article les obligations d'information sur les

Disposition	Résumé et objet
[<i>Acquisitions significatives</i>]	prises de contrôle inversées et conformément à la méthode adoptée dans l'Annexe 1. Voir aussi les changements indiqués à la rubrique 10A.
Rubrique 10A [<i>Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable</i>]	L'information sur les prises de contrôle inversées est conforme aux dispositions de l'Annexe 1. L'Annexe 1 précise que, selon nous, l'acquéreur par prise de contrôle inversée est considéré comme l'émetteur aux fins de la comptabilité et indique l'information à fournir sur les prises de contrôle inversées et prises de contrôle inversée probables. Un énoncé de principes généraux a été ajouté au Règlement Q-28 pour le traitement des prises de contrôle inversées mais l'annexe ne contenait pas d'obligations d'informations détaillées.
Rubrique 11 [<i>Documents intégrés par renvoi</i>]	Les documents qui doivent être intégrés par renvoi comprennent désormais l'information prévue par les annexes de la Norme canadienne 51-101 et déposée par les émetteurs inscrits auprès de la SEC, à moins que ces émetteurs ne soient dispensés de la règle ou que leur notice annuelle ne soient en la forme prévue à l'Annexe 51-102A2.
Rubrique 13 [<i>Dispenses visant certaines octrois de titres garantis</i>]	Les dispenses prévues pour certains octrois de titres garantis ont été modifiées dans un souci d'harmonisation avec les dispenses prévues par les Normes canadiennes 41-101 et 51-102.
Rubrique 16 [<i>Promoteurs</i>]	L'information demandée actuellement au sujet des promoteurs de l'émetteur est élargie aux bénéficiaires majeurs du placement.
Rubrique 21 [<i>Attestations</i>]	Les attestations seront régies par la Norme canadienne 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-101 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives de la Norme canadienne 44-102
Partie 1 [<i>Définitions et interprétation</i>] (définition de « nouveau »)	<p>Les ACVM ont constaté une augmentation dans l'utilisation du régime du prospectus préalable pour le placement de dérivés visés, et notamment une augmentation des octrois de produits financiers dont le rendement est lié à un élément sous-jacent qui n'est pas relié aux activités ou aux titres de l'émetteur. Il s'agit entre autres de billets liés à des indices ou des portefeuilles de référence nominaux.</p> <p>Bien que ces produits soient analogues à des fonds d'investissement, ils ne sont pas assujettis au régime applicable à ces fonds. En outre, en vertu du régime du prospectus préalable, les modalités de ces placements ne sont généralement pas indiquées dans le prospectus de base qui est examiné par l'autorité en valeurs mobilières avant le placement, en conséquence de quoi elles sont indiquées dans le supplément de prospectus. Si le dérivé n'est pas considéré comme « nouveau » par l'émetteur, le prospectus est généralement déposé après le placement et ne peut donc être examiné qu'après le dépôt. Or, comme ces billets liés sont destinés à la vente au public, la protection des investisseurs peut être compromise, et les ACVM se proposent de</p>

Disposition	Résumé et objet
	<p>répondre à ces préoccupations en élargissant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, prévue par la Norme canadienne 44-102 pour les émetteurs et les porteurs vendeurs.</p> <p>Les ACVM entendent notamment garantir que le prospectus (soit le prospectus préalable de base, soit le supplément de prospectus) contient de l'information adéquate sur les attributs et les risques importants des billets liés. Étant donné les similitudes entre les billets liés et les fonds d'investissement, les ACVM souhaitent également avoir la possibilité, avant le placement, de déterminer si certains éléments du régime applicable aux fonds d'investissement devraient s'appliquer au placement de ces titres.</p> <p>Les modifications proposées augmentent le nombre de dérivés visés pour lesquels les émetteurs et les porteurs vendeurs sont tenus d'obtenir une autorisation préalable. À cette fin, nous avons modifié la définition de « nouveau » pour englober chaque type de billets liés émis par l'émetteur. Nous estimons que la définition actuelle du terme est trop étroite en ce qui concerne les dérivés visés, puisqu'elle n'englobe que les dérivés dont les attributs n'ont pas été décrits dans un prospectus au Canada.</p> <p>Le projet de modification de la définition de « nouveau » englobera les dérivés visés dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur qui les émet. Le fait qu'un autre émetteur peut avoir placé un produit analogue ne dispense plus l'émetteur ou le porteur vendeur de demander une autorisation préalable pour le supplément de prospectus préalable. Les billets liés qui ne diffèrent pas de façon importante de ceux pour lesquels l'émetteur a obtenu une autorisation préalable ne seront pas visés. Les bons de souscription classiques ne seront pas visés non plus puisque la définition modifiée de « nouveau » fait une exception pour les dérivés visés dont l'élément sous-jacent est un titre de l'émetteur qui les émet.</p>
<p>Partie 4 [Placement de nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable]</p>	<p>Pour répondre aux préoccupations du marché relatives à la capacité des émetteurs de saisir les occasions d'affaires sur le marché, les ACVM proposent également de réduire de façon significative la période dont les autorités en valeurs mobilières disposent pour fournir des commentaires, en la ramenant de 21 à 10 jours ouvrables. Ce délai raccourci est conforme à la période d'examen prévue à l'alinéa 2 de l'article 5.3 de l'Instruction générale canadienne 43-201 en ce qui concerne les placements complexes faits sous le régime du prospectus simplifié.</p>
<p>Annexes A [Première méthode de présentation des attestations dans un prospectus préalable] et B [Seconde méthode de présentation des attestations dans un prospectus préalable]</p>	<p>Les attestations seront régies par la Norme canadienne 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 a été conservé.</p>

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications corrélatives de la Norme canadienne 44-103
Parties 3 [<i>Prospectus de base - RFPV</i>] et 4 [<i>Prospectus avec supplément - RFPV</i>]	Les attestations seront régies par la Norme canadienne 41-101. Le libellé prescrit pour les attestations des émetteurs et celles des placeurs pour le prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-103 a été conservé.

Disposition	Résumé et objet
	Projets de modifications corrélatives de la Norme canadienne 51-102
Partie 12 [<i>Dépôt de certains documents</i>]	Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux dispositions de cette partie pour les harmoniser avec certaines dispositions de la partie 9 de la Norme canadienne 41-101.
Partie 13 [<i>Dispenses</i>]	Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux dispositions de cette partie pour les harmoniser avec certaines dispositions de la rubrique 34 de l'Annexe 1.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-101
Alinéas 4 [<i>Modification du prospectus simplifié provisoire</i>] et 5 de l'article 2.2 [<i>Modification du prospectus simplifié</i>]	Les dispositions actuelles sur le dépôt de la modification d'un prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie sur la modification ont été ajoutées au projet de modifications corrélatives dans un souci d'harmonisation avec les modifications des lois.
Section 2.5 [<i>Date de caducité</i>]	Les dispositions actuelles concernant le nouveau dépôt du prospectus sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Les dispositions de cette partie ont été incluses dans ces modifications corrélatives dans un souci d'harmonisation avec les modification des lois. Aucun changement par rapport aux dispositions actuelles n'est voulu.
Article 2.6 [<i>Vérification des</i>]	Tous les états financiers, sauf les états financiers intermédiaires, qui sont présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être vérifiés conformément à la partie 2 de la <i>Norme canadienne 81-106 sur</i>

Disposition	Résumé et objet
<i>états financiers</i>]	<i>l'information continue des fonds d'investissement</i> (la « Norme canadienne 81-106 »). Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.
Article 2.7 [<i>Examen des états financiers non vérifiés</i>]	Les états financiers non vérifiés qui sont présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être examinés conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA. Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.
Article 2.8 [<i>Approbation des états financiers et des documents connexes</i>]	Tous les états financiers présentés ou intégrés par renvoi dans le prospectus doivent être approuvés conformément à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106. Cette modification harmonise les exigences de prospectus et les obligations d'information continue.
Article 2.9 [<i>Consentement d'experts</i>]	Le consentement des experts doit être déposé avec le prospectus.
Article 6.8 [<i>Attestation de l'OPC constitué en personne morale</i>]	Cet article désigne les signataires de l'attestation d'un OPC constitué sous forme de société par action. Il est compatible avec la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications corrélatives du Formulaire 81-101F1
Alinéa 5 de la rubrique 6 de la partie A [<i>Achats, substitutions et rachats</i>]	Cette rubrique est nouvelle et exige la présentation d'information sur les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour dissuader les investisseurs d'effectuer des opérations à court terme, y compris les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues.
Rubrique 8 de la partie A [<i>Frais</i>]	Cette rubrique est modifiée par l'addition d'un poste au tableau des frais : le montant des frais applicables aux opérations à court terme.

Disposition	Résumé et objet
	Projet de modifications corrélatives du Formulaire 81-101F2
Alinéas 9 et 10 de la rubrique 12 [<i>Gouvernance d'OPC</i>]	Ces alinéas sont nouveaux et exigent une description des politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur ses titres par les investisseurs. Ils exigent également la présentation d'information sur tout arrangement avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.



Genre de document :	Norme canadienne
N° du document :	41-101
Objet :	<i>Obligations générales relatives au prospectus</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

NORME CANADIENNE 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*reverse takeover acquirer*)

« acquisition » : une acquisition au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]; (*acquisition*)

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]; (*acquisition of related businesses*)

« acquisition probable d'une entreprise » : l'acquisition projetée d'une entreprise par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée; (*probable acquisition of a business*)

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*approved rating organization*)

« bénéficiaire majeur du placement » : un bénéficiaire majeur du placement au sens de l'article 5.13, [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*]; (*substantial beneficiary of the offering*)

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre; (*special warrant*)

« catégorie » : une catégorie au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*class*)

« circulaire » : une circulaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*information circular*)

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant au sens de la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; (*independent review committee*)

« conseil d'administration » : le conseil d'administration au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*board of directors*)

« contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; (*material contract*)

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*business acquisition report*)

« délai d'attente » : la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif; (*waiting period*)

« dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille; (*custodian*)

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent; (*derivative*)

« émetteur émergent » : l'émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, sauf que la « date applicable » est la date à laquelle le prospectus est déposé; (*venture issuer*)

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas émetteur assujéti immédiatement avant la date du prospectus définitif,

b) à la date du prospectus, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur :

i) la Bourse de Toronto;

ii) un marché des États-Unis;

iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX; (*IPO venture issuer*)

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens défini par la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*; (*SEC issuer*)

« exercice de transition » : l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice; (*transition year*)

« garant » : un garant au sens de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit*]; (*credit supporter*)

« garant apparenté » : le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe de celui-ci; (*related credit supporter*)

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié; (*business day*)

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*marketplace*)

« marché américain » : un marché américain au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*U.S. marketplace*)

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; (*executive officer*)

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*; (*U.S. GAAP*)

« opération de restructuration » : une opération de restructuration au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*restructuring transaction*)

« option de surallocation » : une option de surallocation au sens de l'article 11.1 [Définitions]; (*over-allotment position*)

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*; (*U.S. GAAS*)

« période intermédiaire » : selon le cas, la période intermédiaire au sens

a) de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement,

b) de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas du fonds d'investissement; (*interim period*)

« petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un émetteur assujéti,

b) son actif consolidé total, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$,

c) ses produits consolidés, à la date de son dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$,

d) ses capitaux propres, à la date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$,

mais, pour déterminer si les conditions énoncées aux alinéas *b*, *c* ou *d* sont remplies, il faut ajuster l'actif, les produits et les capitaux propres pour tenir compte de chaque acquisition probable d'une entreprise et de chaque acquisition d'une entreprise qui a été effectuée :

e) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les alinéas *b* et *d*;

f) après le dernier jour du dernier état des résultats annuel inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne l'alinéa *c*; (*junior issuer*)

« placement de base » : un placement de base au sens de l'article 11.1 [Définitions]; (*base offering*)

« porteur principal » : une personne ou société qui a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur; (*principal security holder*)

« position de surallocation » : une position de surallocation au sens de l'article 11.1 [Définitions]; (*over-allocation position*)

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*reverse takeover*)

« prise de contrôle inversée probable » : la prise de contrôle inversée projetée ayant progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée; (*probable reverse takeover*)

« projet minier » : un projet minier au sens de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*; (*mining project*)

« prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* ou à l'Annexe

41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement conformément à la présente règle; (long form prospectus)*

« prospectus simplifié » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; (short form prospectus)*

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables; (foreign disclosure requirements)*

« résultat tiré des activités poursuivies » : le résultat des activités poursuivies au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue; (income from continuing operations)*

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue [Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit]; (alternative credit support)*

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; (*full and unconditional credit support*)

« territoire étranger visé » : un territoire étranger visé au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables; (designated foreign jurisdiction)*

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; (*asset-backed security*)

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation. (*equity security*)

1.2. Interprétation des termes « prospectus », « prospectus provisoire », « prospectus définitif », « prospectus ordinaire » et « prospectus simplifié »

1) Dans la présente règle, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

2) Dans la présente règle, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus provisoire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.

3) Dans la présente règle, sauf à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A2, le terme « prospectus définitif » s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.

4) Dans la présente règle, le terme « prospectus ordinaire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.

5) Dans la présente règle, le terme « prospectus simplifié » s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.

1.3. Interprétation du terme « entreprise »

Dans la présente règle, sauf indication contraire, le terme « entreprise » comprend notamment la participation dans un terrain pétrolifère ou gazifère auquel des réserves, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, ont été spécifiquement attribuées.

1.4. Interprétation du terme « groupe »

Dans la présente règle, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* sont remplies.

1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de «soutien au crédit entier et sans condition», les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

1.6. Citation des règles

Dans la présente règle,

a) un renvoi à une règle peut se faire, après la première citation, par la simple indication du numéro de la règle;

b) un renvoi à une annexe d'une règle peut se faire, après la première citation, par la simple indication du numéro de l'annexe.

1.7. Pouvoirs et obligations de l'agent responsable en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, malgré les articles 5.11 [Attestation du promoteur], 5.12 [Attestation du garant], 5.13 [Attestation du bénéficiaire majeur du placement], 5.14 [Attestation des porteurs vendeurs] et 5.16 [Attestation d'autres personnes], les pouvoirs et obligations de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ces articles sont prévus par le *Securities Act* (Colombie-Britannique).

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

2.1. Champ d'application de la règle

1) Sous réserve de l'alinéa 2, la présente règle s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus.

2) La présente règle ne s'applique pas au prospectus déposé selon la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

2.2. Langue des documents

1) L'émetteur qui dépose un document conformément à la présente règle ou à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré l'alinéa 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels

la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

3) Au Québec, le prospectus et les documents devant y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

4) L'émetteur qui dépose conformément à la présente règle un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit :

a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction,

b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

2.3. Obligations générales

1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

2) L'émetteur dépose le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus.

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des alinéas 2 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Champ d'application

L'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire des états financiers et un rapport de gestion ou, dans le cas du fonds d'investissement, des états financiers et un rapport de la direction sur le rendement du fonds, conformément à la présente règle.

4.2. Vérification des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être vérifiés conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5, [*Exceptions à l'obligation de vérification*] ou à l'alinéa 3 de la rubrique 35.1, [*Champ d'application et définitions*] de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement, « États financiers »*.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve de l'alinéa 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de la personne ou société ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée à l'alinéa 1) soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne ou société est assujettie, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information

étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés.

4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne ou société.

2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement inclus dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne ou société autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par :

a) « attestation de l'émetteur » : l'attestation prévue

i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1 [*Attestation de l'émetteur*],

ii) à la rubrique 42.1 de l'Annexe 41-101A2 [*Attestation de l'émetteur*],

iii) à la rubrique 21.1 de l'Annexe 44-101A1 [*Attestation de l'émetteur*],

iv) par la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

A) à l'article 1.1 de l'Annexe A [*Attestation de l'émetteur*],

B) à l'article 2.1 de l'Annexe A [*Attestation de l'émetteur*],

- C) à l'article 1.1 de l'Annexe B [*Attestation de l'émetteur*],
- D) à l'article 2.1 de l'Annexe B [*Attestation de l'émetteur*],
- v) par la Norme canadienne 44-103 sur *le régime de fixation du prix après le visa*
 - A) au sous-alinéa 7 de l'alinéa 1 de l'article 3.2 [*Information à fournir*],
 - B) au sous-alinéa 3 de l'alinéa 2 de l'article 4.5 [*Information à fournir*];
- b) « attestation du placeur » : l'attestation prévue
 - i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Attestation du placeur*],
 - ii) à la rubrique 42.3 de l'Annexe 41-101A2 [*Attestation du placeur*],
 - iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 [*Attestation du placeur*],
 - iv) par la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
 - A) à l'article 1.2 de l'Annexe A [*Attestation du placeur*],
 - B) à l'article 2.2 de l'Annexe A [*Attestation du placeur*],
 - C) à l'article 1.2 de l'Annexe B [*Attestation du placeur*],
 - D) à l'article 2.2 de l'Annexe B [*attestation du placeur*],
 - v) par la Norme canadienne 44-103 sur *le régime de fixation du prix après le visa*
 - A) au sous-alinéa 8 de l'alinéa 1 de l'article 3.2 [*Information à fournir*],
 - B) au sous-alinéa 4 de l'alinéa 2 de l'article 4.5 [*Information à fournir*].

5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit tomber dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus ou de la modification de ces documents.

5.3. Attestation de l'émetteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.

[**Note** : En Ontario, l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus est prévue à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.

5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

1) Sauf en Ontario, si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur;

b) pour le compte du conseil d'administration,

i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-alinéa *a* ci-dessus;

¹ Les notes ont été ajoutées à la présente règle à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-alinéa *a*, tous les administrateurs de l'émetteur.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

[Note : En Ontario, des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur sont prévues à l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

5.5. Émetteur qui est une fiducie

1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, deux fiduciaires de l'émetteur.

2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire :

a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions,

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,

ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire,

A) soit deux administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus;

B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du fiduciaire;

c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, le commandité de cette société en commandite de la manière décrite à l'alinéa 2 de l'article 5.6 [*Émetteur constitué sous forme de société en commandite*] par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire est une fiducie, ses fiduciaires de la manière décrite au présent paragraphe par rapport à un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le fiduciaire n'est pas une personne physique et est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.

3) Malgré les alinéas 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

4) L'agent responsable peut, s'il est convaincu que les deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances d'une société par actions, ou l'une d'elles, ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) chaque commandité de l'émetteur.

2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique,

b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions,

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité,

ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité,

A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées à la disposition *i* ci-dessus,

B) soit, dans le cas où le commandité n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à la disposition *i*, tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière décrite au présent paragraphe par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière décrite à l'alinéa 2 de l'article 5.5 [*Émetteur qui est une fiducie*] par rapport à un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le commandité n'est pas une personne physique et est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le commandité.

3) L'agent responsable peut, s'il est convaincu que les deux personnes physiques qui remplissent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances d'une société par actions, ou l'une d'elles, ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur est constitué sous une forme autre que celle d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes ou sociétés qui exercent des fonctions comparables aux signataires indiqués dans la présente

règle ou la législation en valeurs mobilières pour la forme d'organisation la plus similaire.

5.8. Prises de contrôle inversées

Sauf en Ontario, dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée probable, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée ou les personnes ou sociétés qui exercent des fonctions comparables.

5.9. Attestation du placeur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

[Note : En Ontario, le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque placeur qui se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 59 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.

3) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

[Note : En Ontario, l'alinéa 2 de l'article 59 de la *Loi* sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser le mandataire du placeur à signer l'attestation.]

5.10. Attestation de la société de gestion du fonds d'investissement

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a une société de gestion, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par la société de gestion.

2) Dans le cas de la société de gestion constituée sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de la société de gestion;

b) pour le compte du conseil d'administration,

i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées au sous-alinéa a ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où la société de gestion n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-alinéa a, tous les administrateurs de la société de gestion.

3) Dans le cas de la société de gestion constituée sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière décrite à l'alinéa 2 de l'article 5.6 [*Émetteur constitué sous forme de société en commandite*] par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

5.11. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

[**Note** : En Ontario, le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur en vertu de l'alinéa 1 l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières. L'alinéa 5 de l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario prévoit que le promoteur n'est pas tenu, si le directeur y consent, de signer une attestation incluse dans un prospectus.]

2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu de la présente règle ou de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

[**Note** : En Ontario, l'attestation du promoteur prévue par la *Loi* sur les valeurs mobilières a été modifiée pour correspondre à l'attestation de l'émetteur (définie ci-dessus) en vertu de la Rule 41-801 *Implementing National Instrument 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO.]

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

[**Note** : En Ontario, l'alinéa 6 de l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'exiger que toute personne ou société qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années

précédentes signe une attestation, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est une personne participant au contrôle d'un promoteur de l'émetteur ou de toute personne ou société qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne ou société tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, l'alinéa 7 de l'article 58 donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser un mandataire à signer l'attestation.]

5.12. Attestation du garant

1) Si un garant est apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances du garant;

b) pour le compte du conseil d'administration du garant,

i) soit deux administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées au sous-alinéa *a* ci-dessus,

ii) soit, dans le cas où le garant n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-alinéa *a*, tous les administrateurs du garant.

2) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

[Note : En Ontario, l'alinéa 6 de l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières donne au directeur le pouvoir discrétionnaire d'exiger que toute personne ou société qui est garant des titres faisant l'objet du placement signe une attestation dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

5.13. Attestation du bénéficiaire majeur du placement

1) Par « entreprise significative », il faut entendre toute entreprise dans laquelle un émetteur a une participation ou se propose d'acquérir une participation, dont l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui serait une acquisition significative au sens de l'alinéa 4 de l'article 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*], si l'émetteur avait acquis la participation à la date du prospectus.

2) Par « bénéficiaire majeur du placement », il faut entendre toute personne ou société :

a) qui, seule ou avec une ou plusieurs personnes ou sociétés agissant de concert en vertu d'une convention ou d'une entente, détient ou détenait dans l'année précédant la date du prospectus ou devrait normalement acquérir, à la suite de la conclusion de l'opération ou de la série d'opérations décrites dans le prospectus,

i) le contrôle de l'émetteur ou d'une entreprise significative de celui-ci;

ii) des titres lui assurant au moins 20 % des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entreprise significative de celui-ci;

b) qui, de concert avec des sociétés du même groupe que lui ou ayant des liens avec lui, devrait normalement recevoir, directement ou indirectement, 20 % ou plus du produit du placement de titres au moyen du prospectus, à titre de contrepartie pour des biens ou des services, de remboursement d'emprunt ou de toute autre manière, autrement que du fait de sa propriété de titres comportant droit de vote de l'émetteur.

3) Pour l'application de l'alinéa 2 et la détermination du pourcentage de titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont la propriété d'une personne ou société, à une date donnée, les titres, droits ou obligations permettant à cette personne ou société ou à une autre personne ou société agissant de concert avec elle d'acquérir, ou les obligeant à acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres, même non émis, d'une catégorie donnée dans un délai de 60 jours par une seule opération ou par une série d'opérations liées, sont réputés constituer des titres de cette catégorie.

4) Les titres, droits ou obligations visés à l'alinéa 3 sont réputés en circulation pour les besoins du calcul du nombre de titres en circulation de la catégorie donnée pour déterminer la participation de la personne ou société.

5) Sauf en Ontario, le prospectus contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque bénéficiaire majeur du placement.

6) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est une personne participant au contrôle d'un bénéficiaire majeur du placement à signer une attestation dans le prospectus dans la forme qu'il juge appropriée.

5.14. Attestation des porteurs vendeurs

Sauf en Ontario, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est un porteur vendeur ou une personne participant au contrôle d'un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

5.15. Attestation de la société en exploitation

1) Pour l'application du présent article, l'expression « société en exploitation » désigne, relativement à un émetteur, toute personne ou société par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir à ses porteurs des états financiers distincts ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne ou société.

2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par chaque personne physique qui est administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société en exploitation.

5.16. Attestation d'autres personnes

Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, à son gré, obliger toute personne ou société à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge appropriée.

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

6.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus doit revêtir la forme soit d'une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus, soit d'une version modifiée du prospectus.

2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante :

a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus :

« Modification n° [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet la modification]. »;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus:

« Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification]. »

6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification,

b) il transmet à l'agent responsable une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus,

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont la présente règle ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification,

d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

6.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur dans les deux cas suivants :

a) la modification du prospectus ordinaire provisoire se rapporte à une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* de l'article 9.2 [*Lettre d'accord présumé du vérificateur concernant les états financiers vérifiés*],

b) la modification du prospectus simplifié provisoire se rapporte à une lettre d'accord présumé du vérificateur transmise en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* [*Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés*].

6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet, le plus tôt possible, la modification du prospectus provisoire à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire sont prévues à l'alinéa 3 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

6.5. Modification du prospectus provisoire

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus provisoire le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

[Note : En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus provisoire est prévue à l'alinéa 1 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

2) L'agent responsable vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

6.6. Modification du prospectus définitif

1) Sauf en Ontario, en cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

[**Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus définitif est prévue à l'alinéa 1 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

2) Sauf en Ontario, dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, l'émetteur effectuant le placement dépose une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels, le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.

[**Note :** En Ontario, l'alinéa 2 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la *Rule 41-801 Implementing 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les modifications pour le placement de titres supplémentaires.]

3) L'agent responsable vise la modification du prospectus définitif qui doit être déposée conformément au présent article sauf s'il n'estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le justifieraient de ne pas viser le prospectus.

4) L'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu de l'alinéa 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu.

5) L'émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée.

6) L'alinéa 5 ne s'applique pas et l'émetteur peut poursuivre le placement ou effectuer le placement de titres additionnels dès que l'agent responsable octroie le visa du prospectus définitif.

7) L'alinéa 5 ne s'applique pas aux fonds de capital de risque de travailleurs, aux fonds du marché à terme et aux plans de bourses d'études.

PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

7.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui place ses titres dans le cadre d'un placement permanent.

7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

1) La personne ou société qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.

2) Malgré l'alinéa 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.

a) soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*,

b) soit au moment du dépôt du prospectus.

3) Malgré l'alinéa 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.

4) Malgré les alinéas 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

8.1. Durée du placement

1) Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de la modification.

2) Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable conformément à l'alinéa 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de celle-ci.

3) La durée totale du placement selon les alinéas 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

8.2. Montant minimum de fonds à réunir

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni;

b) si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.1 [*Durée du placement*], la personne ou société conservant les fonds en fiducie visée à l'alinéa *a* doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS

9.1. Champ d'application et interprétation

1) Dans la présente partie et dans l'Annexe 41-101A1, un « contrat conclu dans le cours normal des activités » exclut les contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, bénéficiaires importants du placement, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur;

b) tout contrat en cours portant sur la vente d'une partie majeure des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat d'une partie majeure des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin ou toute franchise, licence ou autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial dont l'activité de l'émetteur dépend à un degré important;

c) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles pour une contrepartie excédant 20 % des immobilisations corporelles de l'émetteur sur une base consolidée;

- d)* tout contrat de crédit;
- e)* tout contrat de gestion ou d'administration;
- f)* tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.

2) Pour l'application de la présente partie et de l'Annexe 41-101A1, les dispositions « nécessaires pour la compréhension du contrat » prévoient notamment l'information suivante :

a) le nom ou la désignation d'un client important ou d'un fournisseur important;

b) le taux d'intérêt et les autres modalités similaires dans un contrat de crédit important;

c) la durée et la nature de tous les brevets, marques de commerce, licences, franchises et concessions détenus;

d) l'information à fournir dans la section du rapport de gestion se rapportant aux contrats d'emprunt et aux obligations de versements sur des dettes;

e) l'information au sujet des opérations entre apparentés;

f) les clauses importantes conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession et d'achat avec minimum garanti;

g) les engagements financiers dans les contrats importants de financement ou de crédit.

9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les éléments suivants :

i) **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;

ii) **documents touchant les droits des porteurs** – des exemplaires des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés

A) statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou une règle;

B) règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

iii) **contrats importants** – tout contrat important qui n'a pas déjà été déposé, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, certaines dispositions du contrat pouvant être omises ou caviardées lorsque sont remplies les conditions suivantes :

A) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

B) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que ces dispositions ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du contrat;

C) dans l'exemplaire du contrat important déposé, à la suite immédiate de la disposition omise ou caviardée, l'émetteur inclut une description du type d'information qui a été omis ou caviardé;

iv) **documents du fonds d'investissement** – dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents visés aux sous-alinéas *ii* et *iii* doivent comprendre des exemplaires des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;

B) tout contrat du fonds d'investissement ou du fiduciaire avec la société de gestion du fonds d'investissement;

C) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat du fonds d'investissement, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

v) **rapports sur l'exploitation minière** – lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*;

vi) **rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*] et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa v;

b) il transmet à l'agent responsable, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, les documents suivants :

i) **version soulignée** – lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement, une version du projet de prospectus (le cas échéant) soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) **formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels** – s'ils n'ont pas été remis dans les trois ans précédant la date du prospectus ordinaire provisoire, les renseignements indiqués à l'Annexe A concernant :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur dans le cas d'un fonds d'investissement;

C) chaque promoteur de l'émetteur et, sauf en Ontario, chaque bénéficiaire majeur du placement;

D) dans le cas où le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur ou, sauf en Ontario, du bénéficiaire majeur du placement;

iii) **lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** – une lettre signée adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ordinaire provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

9.3. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante :

a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants :

i) **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;

ii) **documents touchant les droits des porteurs** – un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 [*documents touchant les droits des porteurs*] qui n'a pas été déjà déposé;

iii) **contrats importants** – des exemplaires de tout document visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 [*contrats importants*] qui n'a pas été déjà déposé;

iv) **documents du fonds d'investissement** – un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 [*Documents du fonds d'investissement*] qui n'a pas été déjà déposé;

v) **autres rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1

[*Consentements d'experts*] et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur,

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v* [*rapports sur l'exploitation minière*] ou *vi* [*rapports et évaluations*] de l'alinéa *a* de l'article 9.2;

vi) **acceptation de compétence par l'émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;

vii) **acceptation de compétence par le non-émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par

A) chaque porteur vendeur;

B) toute personne ou société autre que l'émetteur tenue de signer une attestation selon la partie 5 [*Attestations*];

établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada;

viii) **consentements d'experts** - les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1 [*Consentements d'experts*];

ix) **consentement du garant** - le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 [*Attestation du garant*];

x) **engagement à l'égard de l'information sur le garant** – l'engagement de l'émetteur, dans une forme acceptable pour les agents responsables, à déposer l'information périodique et l'information occasionnelle sur le garant établi sous une forme similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 [*Information sur le garant*], tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

xi) **engagement à l'égard de l'information continue** – l'engagement de l'émetteur, sous une forme acceptable pour les agents responsables, à fournir à ses porteurs les états financiers distincts de la société en

exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada), mais n'est pas un « fonds d'investissement » au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

b) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;

c) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;

xii) **engagement à déposer les documents et les contrats importants** – lorsque l'un des documents visés au sous-alinéa *ii*, *iii* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement à l'endroit de l'autorité en valeurs mobilières compétente de déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après la conclusion du placement;

xiii) **engagement à l'égard des titres subalternes** – dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;

b) il transmet à l'agent responsable, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les éléments suivants :

i) **version soulignée** – une version du prospectus définitif soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus provisoire;

ii) **communications avec une bourse** – lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une Bourse, une copie d'une communication par écrit de la Bourse indiquant que la demande d'inscription à la cote a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la Bourse.

PARTIE 10 CONSETEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

10.1. Consentements d'experts

1) L'émetteur dépose le consentement écrit de tout avocat, ou notaire au Québec, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement prévu à l'alinéa 1 est établi et déposé de la façon suivante :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon l'alinéa 2 de l'article 15.1 [*Documents intégrés par renvoi par le fonds d'investissement*], au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers,

b) il indique que la personne ou société désignée consent

i) à ce que son nom soit mentionné,

ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion,

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée à l'alinéa 1

i) a lu le prospectus,

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) L'alinéa 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise,

a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou acquéreurs.

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

11.1. Définitions

1) L'expression « placement de base » s'entend du nombre ou du montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu :

a) de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;

b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, ainsi que des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables).

2) L'expression « position de surallocation » s'entend de l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement.

3) L'expression « option de surallocation » s'entend du droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs preneurs fermes par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes :

a) il expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement,

b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des deux éléments suivants :

i) la position de surallocation;

ii) 15 % du placement de base.

11.2. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

11.3. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

Aucune personne ou société ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une option de surallocation accordée à un ou plusieurs preneurs fermes à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de l'option;

b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres et des titres sous-jacents pouvant être émis ou transférés à l'exercice de ces titres (s'il s'agit de titres convertibles ou échangeables) ne dépasse pas 5 % du placement de base.

11.4. Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus.

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

12.1. Champ d'application et définitions

1) Dans la présente partie et dans l'Annexe 41-101A1, il faut entendre par :

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »; (*restricted security term*)

« émetteur fermé » : un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* [*Émetteur fermé*]; (*private issuer*)

« réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes » : tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment

- a) l'une des mesures suivantes :
- i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur,
 - ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur,
 - iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion,
- b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter
- i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur,
 - ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres;
(restricted security reorganization)

« titre à droit de vote restreint » : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction

- a) est permise ou prescrite par la loi;
- b) ne s'applique qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur;
(restricted voting security)

« titre à droit de vote subalterne » : un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre. (subordinate voting security)

« titre sans droit de vote » : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales; (non-voting security)

« titre subalterne » : tout titre de participation d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur a émis une deuxième catégorie de titres de participation qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;

d) sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, l'agent responsable détermine que le titre de participation est un titre subalterne;
(*restricted security*)

« titre visé » : un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes.
(*subject security*)

2) La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants :

a) les titres d'organismes de placement collectif,

b) les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction;

c) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne, une société ou un regroupement de personnes ou sociétés, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

1) Seul un titre de participation auquel sont rattachés des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation peut être désigné par un terme ou un terme défini comprenant le mot « ordinaire ».

2) Seul un titre, autre qu'un titre de participation, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de participation de l'émetteur, peut être désigné par un terme ou un terme défini comprenant les mots « privilégié » ou « préférentiel ».

3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page frontispice du prospectus et que la désignation soit le même caractère et de même taille que celles qui sont employés de façon générale dans le corps du prospectus.

4) Il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

1) Sous réserve de l'alinéa 3, l'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les deux cas suivants :

a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des sociétés du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci,

b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies :

i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des sociétés du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) l'émetteur était un émetteur assujetti;

iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.

2) Sous réserve de l'alinéa 3, pour chaque approbation prévue à l'alinéa 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants :

a) la dénomination de chaque société du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis,

b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente,

c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation,

d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.

3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où les titres offerts au moyen du prospectus satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) ils font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984,

b) il s'agit de titres d'un émetteur qui était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus,

c) il s'agit de titres de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus qui a été déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt du prospectus, un émetteur fermé,

d) il s'agit de titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes,

e) il s'agit de titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de participation dans le cadre duquel tous les titres de

participation en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion.

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication qu'il est permis ou n'est pas interdit selon la législation en valeurs mobilières d'employer dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient une mention du genre de la suivante :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions en valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires au Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue à l'alinéa 1 doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte.

13.2. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication qu'il est permis ou n'est pas interdit selon la législation en valeurs mobilières d'employer dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. »

2) Dans le cas où l'avis, la circulaire, la publicité, la lettre ou la communication est présenté par écrit, la mention prévue à l'alinéa 1 doit être placée bien en vue, en gras, en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée dans le corps du texte.

13.3. Publicité du fonds d'investissements pendant le délai d'attente

La publicité faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) si les titres sont des actions d'une société par actions ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique comme une part de fiducie ou une part sociale dans une société de personnes;

b) la dénomination de l'émetteur;

c) le prix des titres;

d) les objectifs de placement du fonds d'investissement;

e) la dénomination de la société de gestion du fonds d'investissement;

f) la dénomination du conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

g) la dénomination et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;

h) le nombre de titres offerts.

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

14.1. Dispositions générales

1) Sauf dans les cas prévus aux articles 14.8 [*Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension*] et 14.9 [*Compte distinct pour le règlement des dépenses*], tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui dépose un prospectus ordinaire dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*].

2) La société de gestion du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

14.2. Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire

1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré la loi canadienne ou la loi d'un territoire;

ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au sous-alinéa a ou b, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.

2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

a) une entité visée à l'alinéa 1;

b) une entité qui remplit les conditions suivantes:

i) elle est constituée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

c) un membre du groupe d'une entité visée au sous-alinéa a ou b, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) l'entité visée au sous-alinéa *a* ou *b* a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

14.3. Norme de diligence

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :

a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au sous-alinéa *a*.

2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue à l'alinéa 1.

3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue à l'alinéa 1.

4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

14.4. Nomination d'un sous-dépositaire

1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, à condition que, pour chaque nomination, les conditions suivantes soient réunies :

a) dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination;

b) dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination,

c) le sous-dépositaire est une personne ou société visée à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas,

d) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

e) pour les autres conditions, la nomination est conforme à la présente règle.

2) Malgré les sous-alinéas *a* et *b* de l'alinéa 1, un consentement général à la nomination de personnes ou sociétés qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes ou sociétés qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu à l'alinéa 2.

14.5. Contenu du contrat

1) Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;

c) la fourniture des listes de sous-dépositaires;

d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;

e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;

f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation.

2) Les dispositions du contrat visé à l'alinéa 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.

3) Le contrat entre le dépositaire et un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir l'organisation de la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire.

4) Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation

1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :

a) réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5 [*Contenu du contrat*], pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;

b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas;

c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

i) que les contrats soient conformes à la présente partie,

ii) que tous les sous-dépositaires remplissent les conditions prévues à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas.

2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :

a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement;

b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie;

c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*], selon le cas.

3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu à l'alinéa 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires

1) Sous réserve des alinéas 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 [Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension] et 14.9 [Compte distinct pour le règlement des dépenses], les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut de l'alinéa 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif du portefeuille du fonds

d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

1) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

4) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément à l'alinéa 1, 2 ou 3 prévoit que la personne ou la société qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une

convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme à la présente règle, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

14.9. Compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au sous-alinéa *a* ou *b* de l'alinéa 1 de l'article 14.2 [*Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire*] en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.

PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

15.1. Intégration par renvoi

1) Le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sauf le plan de bourses d'études, intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés à l'article 40.1 de l'Annexe 41-101A2 [*Intégration par renvoi obligatoire*].

2) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés à l'alinéa 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.

3) Le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, sauf le plan de bourses d'études, intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés à l'article 40.2 de l'Annexe 41-101A2 [*Intégration par renvoi obligatoire*].

4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés à l'alinéa 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION

16.1. Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit :

a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire;

b) tient une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

[**Note** : En Ontario, des obligations analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution sont prévues aux articles 66 et 67 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ

17.1. Projet de prospectus

1) Dans la présente partie, un « projet de prospectus » s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme aux alinéas 2 et 3.

2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, selon le cas, et à la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les dispositions suivantes de la présente règle ne s'appliquent pas :

a) l'article 4.2 [Vérification des états financiers];

b) l'article 4.3 [Examen des états financiers non vérifiés];

c) l'article 4.4 [*Approbaton des états financiers et des documents connexes*].

3) L'émetteur qui dépose un projet de prospectus doit déposer et transmettre avec le projet de prospectus les documents énumérés à l'article 9.2 [*Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire*].

4) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément à la la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou à la Norme canadienne 44-103 sur *le régime de fixation du prix après le visa*.

17.2. Nouveau dépôt du prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présente article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport à des titres en voie de placement conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent règlement, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré l'alinéa 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur transmet un projet de prospectus dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus antérieur;

b) l'émetteur dépose un nouveau prospectus dans les 10 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) l'agent responsable vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas à l'alinéa 3 à moins que l'une des conditions prévues à l'alinéa 4 ne soit plus respectée.

6) Dans le cas où l'une des conditions prévues à l'alinéa 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu de l'alinéa 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus à l'alinéa 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[**Note** : En Ontario, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus sont prévues à l'article 62 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS

18.1. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fausse ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

[**Note** : En Ontario, l'article 60 de la *Loi* sur les valeurs mobilières prévoit l'inclusion d'un énoncé des droits analogue.]

PARTIE 19 DISPENSE

19.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense prévue à l'alinéa 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

19.2. Demande de dispense

La demande de dispense de l'application de la présente règle présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

19.3. Attestation de la dispense

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application de l'alinéa 3 de l'article 2.2 [*Langue des documents*], le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.
- 2) La dispense ne peut être attestée par le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue à l'article 19.2 [*Demande de dispense*]

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1.

PARTIE 20 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

20.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus définitif conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus provisoire ou à la date du visa du prospectus définitif.

20.2. Abrogation

Le Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2000, est abrogé.

20.3. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le ●.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À l'occasion du dépôt d'un prospectus par un émetteur (l'« émetteur »), il faut remettre le formulaire prévu à l'Appendice 1, qui contient les renseignements (les « renseignements ») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu de fournir les renseignements prévus à la partie 9 de la présente règle ou à la partie 4 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 3.

L'émetteur confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu à l'Appendice 1 :

a) a été avisée par lui :

i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels;

iii) que les renseignements recueillis auprès de chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion peuvent être utilisés dans le cadre du dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dont la société de gestion assure la gestion;

iv) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction, de la société de gestion du fonds d'investissement ou d'un promoteur de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;

v) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;

b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant à l'Appendice 2;

c) en apposant sa signature sur la déclaration solennelle figurant à l'Appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 2.

Date : _____

Dénomination de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* ou de la partie 4 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Lorsqu'une personne a déjà transmis ce formulaire (un formulaire antérieur) ou a présenté un formulaire de renseignements personnels (un formulaire de la Bourse) à la Bourse de Toronto, division de la TSX Inc. ou à la Bourse de croissance TSX, division de la Bourse de croissance TSX Inc., et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire antérieur ou le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire antérieur ou au formulaire de la Bourse la déclaration solennelle du présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par un commissaire à l'assermentation et par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration dans le cadre d'une déclaration solennelle commet une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières et un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada). Un

tel acte criminel est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« *infraction* » s'entend notamment :

- d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (Canada);
- d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire;
- d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date), »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel » s'entend

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs) et

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire quelconque, en vue de l'administration de la loi, des règles et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR						
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR - cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT - PRÉCISER LE TITRE AUTRE - DONNER DES DÉTAILS	
		Jour	Mois	Année		
Administrateur						
Dirigeant						
Autre						

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.

	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE		DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
		Jour	Mois (en lettres)	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin							
Féminin							

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT- y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

--	--	--

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL

RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE				À			
	MM	AA	MM	AA	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE

	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen canadien?		
<i>ii)</i> Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
<i>iii)</i> Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A <i>ii)</i> , indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada :		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS

	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
<i>ii)</i> Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B <i>i)</i> indiquez le nom du ou des pays :		
<i>iii)</i> Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

		OUI	NO
A.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités) ? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		
C.	Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque ?		

D.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci ?		
----	---	--	--

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIE	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION					
			JJ		MM		AA	

6. **INFRACTIONS** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, veuillez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NO
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire quelconque, au moment où l'émetteur :		
	i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. **FAILLITE** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, veuillez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

		OUI	NO
A.	Au cours des 10 dernières années, dans un territoire quelconque, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		

B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
----	---	--	--

C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire quelconque, au moment des événements suivants, ou pendant les 12 mois précédant ces événements :	OUI	NON
	<i>i)</i> l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif ?		
	<i>ii)</i> l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

8. **PROCÉDURES** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, veuillez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NO
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, de ce qui suit :		
	<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
	<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
	<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		

i)	une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire quelconque?		
ii)	une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
iii)	une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une <i>loi</i> sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
iv)	une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
v)	toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous?		

C.

RÈGLEMENTS AMIABLES

Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?

D.	<p>À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire quelconque, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel :</p>		
i)	<p>a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</p>		
ii)	<p>a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?</p>		
iii)	<p>a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?</p>		
iv)	<p>a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?</p>		
v)	<p>a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?</p>		
vi)	<p>a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur</p>		

<p>marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?</p>		
---	--	--

9. PROCÉDURES CIVILES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, veuillez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
	Un tribunal d'un territoire quelconque a-t-il :		
	<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
	<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

B.	POURSUITES EN COURS	OUI	NON
i)	Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
ii)	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

C.	RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
i)	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire quelconque dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ?</p>		
---	--	--

DÉCLARATION SOLENNELLE ET CONSENTEMENT

Je _____ déclare solennellement :
soussigné, _____
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit la politique de collecte de renseignements personnels.
- d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable indiqué à l'Appendice 3 et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable, et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cet agent responsable constitue une contravention à la législation en valeurs mobilières.
- e) Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement exacte et sachant qu'elle a la même force juridique et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Signature de la personne qui remplit le
formulaire

DÉCLARÉ devant moi _____ [ville] dans la province (ou

_____ le _____

(province ou État)

(jour) (mois) (année)

Signature du commissaire à
l'assermentation

Timbre ou sceau du
commissaire à l'assermentation

Ma commission
expire : _____

***Note :**

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE SIGNÉ DEVANT UNE PERSONNE QUI EST UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION DANS LE TERRITOIRE OÙ LE FORMULAIRE EST SIGNÉ, À MOINS QU'IL N'EXISTE PAS DE COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION DANS CE TERRITOIRE; DANS CE CAS, LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI DEVANT UN AVOCAT DU TERRITOIRE EN CAUSE OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUI SATISFAIT AUX EXIGENCES DE LA *LOI* SUR LA PREUVE AU CANADA.

APPENDICE 2

Politique concernant la collecte de renseignements personnels

Les agents responsables indiqués à l'Appendice 3, *Agents responsables* recueillent les renseignements personnels indiqués à l'Appendice 1, *Formulaire de renseignements personnels* en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu de l'Appendice 1.

Les agents responsables recueillent les renseignements indiqués à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant la déclaration solennelle et le consentement figurant à l'Appendice 1, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux agents responsables parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir

recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3

Agents responsables

Territoire intéressé	Agent responsable
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548

Courriel : securities@gov.mb.ca
www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Directeur des services financiers généraux
et chef des finances
Commission des valeurs mobilières
du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867-975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Director of Securities
Department of Government Services and
Lands
P.O. Box 8700
West Block, 2nd Floor, Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Téléphone : 709-729-4189
www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-873-7490
[www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/
SecuritiesRegistry.html](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html)

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5005

ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Nom et titre du signataire autorisé de
l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le
mandataire n'est pas une personne
physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

8. Territoire de constitution, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du

placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du déposant

Nom du signataire autorisé et, si le déposant n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 41-101A1
INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations*

générales relatives au prospectus [Style du prospectus]. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

7) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les filiales et les entités émettrices s'entendent aussi des entités consolidées, comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.*

8) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

10) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

11) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*

12) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres documents. Sauf indication contraire, l'émetteur doit aussi se reporter aux instructions relatives à ces obligations. Ces obligations renvoient notamment à celles prévues à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle. Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1 [*Mention obligatoire*], en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 [*Mention obligatoire*] et 1.2 [*Information à fournir dans le prospectus provisoire*], en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS [*PROVISOIRE*]

[*PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) RECLASSEMENT*]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre <i>a</i>	Décote commission placement <i>b</i>	ou de Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue,

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimum et maximum s'il y a lieu.

4) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu à l'alinéa 1, le cas échéant.

5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;

c) les commissions d'intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.

8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.*

1.5. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

- i)* à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
- ii)* au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
- iii)* à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d)* mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e)* si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f)* si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;
- g)* préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence prévisible d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Il peut être impossible pour les souscripteurs et les acquéreurs de les revendre. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la présente règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX. ».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11. Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur *les conflits d'intérêts chez les placeurs* visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit

prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

1.12. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne ou société tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 de la règle [Attestations], à l'exception de l'émetteur, est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne ou société tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 de la règle [Attestations] ou de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de

signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. ».

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.14. Couverture par les bénéfices

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*] est inférieur à un.

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

- a)* la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b)* les titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c)* l'emploi du produit;
- d)* les facteurs de risque;
- e)* l'information financière;

f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :

i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6 [*Titres subalternes*];

ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6 [*Titres subalternes*].

2) Aux fins de l'information financière prévue au sous-alinéa e de l'alinéa 1, indiquer les éléments suivants :

a) la source de l'information financière;

b) si la source de l'information financière a été vérifiée;

c) si l'information financière a été vérifiée;

d) de manière évidente, que ni la source de l'information financière ni l'information financière n'a été vérifiée, le cas échéant.

3) Pour chaque élément visé à l'alinéa 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1. Nom, adresse et constitution

1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.

3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2. Liens intersociétés

1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.

2) Pour chaque filiale décrite à l'alinéa 1, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire ou qu'il contrôle;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire ou qu'il contrôle;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :

a) son actif total ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur;

b) son chiffre d'affaires et les produits d'exploitation ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur;

c) les conditions énoncées aux sous-alinéas *a* et *b* seraient remplies si :

i) les filiales pouvant être omises en vertu des sous-alinéas *a* et *b* étaient prises globalement;

ii) le plafond de 10 % prévu par ces sous-alinéas était porté à 20 %.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1. Description de l'activité

1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Fournir l'information sur chaque

secteur isolable conformément à l'alinéa 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Dispositions générales*].

2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2. Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.

2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.

3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

5.3. Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

1) Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation*].

2) Indiquer si des éléments d'information présentés conformément à l'alinéa 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation*] ont été vérifiés et donner les résultats de la vérification.

5.4. Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 [*Sociétés ayant des projets miniers*].

5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, présenter l'information suivante prévue à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-alinéa a.

2) Joindre à l'information fournie en vertu de l'alinéa 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant*, sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu de l'alinéa 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, qui fasse renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* [*Information sur les changements importants*] concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé à l'alinéa 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à cet alinéa.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à cette règle.

Rubrique 6 Emploi du produit

6.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fidéicommis ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2. Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante :

a) le montant total des fonds disponibles;

b) la ventilation des fonds, comme suit :

i) le produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;

ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;

iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

6.3. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en indiquant le montant approximatif :

a) le produit net;

b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2 [*Petits émetteurs*].

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

INSTRUCTIONS

En ce qui concerne l'information à fournir sous la présente rubrique, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

6.4. Objectifs principaux – Emprunt

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- 2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

- 1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.
- 2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.
- 3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- 4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.
- 5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

6.6. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

6.7. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

- a)* la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- b)* les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus,

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 [*Produit*] ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2 [*Petits émetteurs*].

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés à l'alinéa 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

6.10. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1. Dividendes ou distributions

- 1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.
- 2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.
- 3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes ou de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 Rapport de gestion

8.1. Interprétation

- 1) Pour les besoins de la présente rubrique, on entend par « rapport de gestion » un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K ou à la rubrique 303 du Regulation S-B pris en vertu de la *Loi* de 1934.
- 2) Si le rapport de gestion est établi conformément à l'Annexe 51-102A1, l'émetteur :
 - a) doit comprendre que l'expression « émetteur émergent » utilisée dans l'Annexe 51-102A1 s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - b) ne doit pas tenir compte des obligations suivantes :
 - i) les obligations prévues dans les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1 [*Opérations projetées*];
 - ii) les obligations prévues à la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 [*Autres exigences relatives au rapport de gestion*];
 - c) ne peut satisfaire aux obligations de la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 [*Quatrième trimestre*] en intégrant par renvoi dans le prospectus un rapport de gestion distinct pour son quatrième trimestre;

8.2. Rapport de gestion

- 1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers :

a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*];

b) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*];

2) Si le prospectus comprend les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour trois exercices en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*], fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels.

3) Malgré l'alinéa 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*] peut omettre l'information relative aux postes du bilan.

8.3. Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC

1) Lorsque l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, inclure dans le rapport de gestion compris dans le prospectus l'information établie conformément à l'alinéa 2 si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* [*Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC*].

2) Retraiter, dans l'information prévue à l'alinéa 1 et en fonction de l'information financière de l'émetteur établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR américains;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR canadiens.

8.4. Information sur les titres en circulation

1) L'émetteur indique dans son rapport de gestion, ou dans son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par conversion, par exercice ou par échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;

c) sous réserve de l'alinéa 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par conversion, par exercice ou par échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera fixé.

3) L'information visée aux alinéas 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

8.5. Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière plus récente en vertu de l'alinéa 1 de la rubrique 32.6 [*Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés*] n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

8.6. Autre information exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits d'exploitation significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges;

- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les frais de mise en valeur reportés;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-alinéas *a* à *d*;

2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et la mise en valeur dans le secteur minier, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

3) L'information prévue à l'alinéa 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans les états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus, le cas échéant.

4) L'alinéa 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion, ou le supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*].

8.7. Autre information exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], l'information suivante :

- a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

- b) une estimation du total des frais d'exploitation nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

- c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

1) L'émetteur assujetti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit présenter dans son rapport de gestion, ou son supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*], pour chaque rapport de gestion visé à la rubrique 8.2 [*Rapport de gestion*] l'information suivante :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice;

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion, ou le supplément s'il est requis en vertu de la rubrique 8.3 [*Rapport de gestion et supplément de l'émetteur inscrit auprès de la SEC*];

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité pour les périodes comptables auxquelles le rapport de gestion se rapporte et qui sont visées à la rubrique 8.2 [*Rapport de gestion*].

Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices

9.1. Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément à l'alinéa 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés à l'alinéa 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement:

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés à l'alinéa 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés à l'alinéa 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios des périodes comptables visées à l'alinéa 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio visé à l'alinéa 1.*

2) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

3) *La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

4) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*

a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) *il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;*

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période comptable;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

5) Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de toute dette à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

6) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés à l'alinéa 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés à l'alinéa 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes comptables visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique [Ratios de couverture par les bénéfices], calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

7) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéficiaire comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéficiaires comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

9) D'autres calculs de la couverture par les bénéficiaires peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1. Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;

f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;

g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;

i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

10.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

b) le droit de conversion ou d'échange;

c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;

d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;

f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

10.3. Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;

ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

iv) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

b) donner l'information de l'une ou l'autre des périodes comptables suivantes sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers :

i) les trois derniers exercices terminés, selon le cas :

A) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

B) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

ii) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis trois exercices, chaque exercice terminé :

A) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

B) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

iii) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus;

iv) si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation d'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour le nombre d'exercices précisé à la présente rubrique;

v) malgré le sous-alinéa *iv*, l'émetteur est tenu d'inclure dans le prospectus toute l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition;

vi) la dernière période intermédiaire terminée :

A) soit après le dernier exercice financier visé aux sous-alinéas *i* et *ii* pour lequel de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

B) soit, selon le cas :

I) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

II) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;

vii) si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-alinéas *i*, *ii*, *iii* ou *vi*, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus;

viii) si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au sous-alinéa *i*, *ii*, *iii* ou *vi*, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication;

en donnant un exposé et une analyse :

ix) de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

x) du bénéfice et des pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

xi) des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

xii) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

xiii) toute variation importante des éléments visés aux sous-alinéas

ix à xii.

c) décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

d) indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

D) ce renseignement est par ailleurs important;

iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais;

e) décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées à l'alinéa d et leurs responsabilités importantes en vertu des titres;

- f) faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :
- i) les personnes ou sociétés visées à l'alinéa d ou tout membre de leur groupe respectif;
 - ii) l'émetteur;
- g) énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne ou société visée à l'alinéa d et les modalités de désignation d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée à l'alinéa b de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-alinéa vi de l'alinéa a ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée à l'alinéa b est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à l'alinéa b peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des dia-grammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées à l'alinéa d ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

10.4. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;

- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

10.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [*un/une*] [*nommer le titre sous-jacent*] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou à l'émetteur, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

10.6. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de

titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 de la règle [*Titres subalternes*] ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'alinéa 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée à l'alinéa 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7. Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

10.10. Autres caractéristiques

- 1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre

catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1. Options d'achat de titres

1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa *a*, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;

- d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;
 - e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;
 - f) toute autre personne ou société, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.
- 2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu de l'alinéa 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*

b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*

c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*

e) *concernant les options visées au sous-alinéa f de l'alinéa 1 de la rubrique 12.1 [Options d'achat de titres], les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application du sous-alinéa f de l'alinéa 1 de la rubrique 12.1 [Options d'achat de titres], fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 13 Placements antérieurs

13.1. Placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en chacune des catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;

b) le nombre de titres placés.

13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux alinéas 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

14.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la

libre cession des titres entiers ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.

3) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu de l'alinéa 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

15.1. Principaux porteurs et porteurs vendeurs

1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

- a) le nom;
- b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire;
- c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;
- d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- e) si les porteurs des titres visés aux alinéas *b*, *c* ou *d* ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée à l'alinéa 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des

titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu de l'alinéa 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est actionnaire principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété ou le contrôle de titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale, ou est membre de la société de personnes, est actionnaire principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

16.1. Nom, poste et titres détenus

1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Nom, poste et titres détenus*] à la date du prospectus.

2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément à l'alinéa 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2. Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur, et sur les actionnaires qui détiennent un nombre suffisant de titres de l'émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci, conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 [*Interdictions d'opérations,*

faillites, amendes ou sanctions], comme si, lorsque la rubrique indique « à la date de la notice annuelle », on devait comprendre « à la date du prospectus ».

16.3. Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.4. Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :

a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;

b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;

c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);

d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions :

i) son nom et son activité principale;

ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur;

iii) les postes occupés par le membre de la direction;

iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité;

e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;

f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « direction » s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.*

2) *La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. L'expression « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisante.*

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

17.1. Obligation d'information

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1. Encours total des prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations [*Encours total des prêts*], comme si, lorsque la rubrique indique « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

18.2. Fournir l'information prévue aux rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations [*Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction*], comme si, lorsque ces rubriques indiquent « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

Rubrique 19 Comité de vérification et gouvernance

19.1. Comité de vérification

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2, *Information à fournir pour les émetteurs émergents*, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

3) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information prévue à l'alinéa 1 ou 2 si, lorsqu'il obtient le visa du prospectus définitif, il n'est pas tenu de se conformer à la

Norme multilatérale 52-110 sur *le comité de vérification*, puisqu'il pourra se prévaloir de la dispense prévue à la partie 3.2 de la Norme multilatérale 11-101 sur *le régime de l'autorité principale [Dispense d'obligations d'information continue]* pour fournir l'information prévue par le BCI 52-509 *Audit Committees*;

4) L'émetteur qui se prévaut de la dispense visée à l'alinéa 3 inclut dans le prospectus :

a) l'information à fournir en vertu du BCI 52-509;

b) une déclaration indiquant que l'émetteur présente l'information prévue par le BCI 52-509;

c) une déclaration indiquant que le BCI 52-509 diffère de la Norme multilatérale 52-110 sur *le comité de vérification*, lequel s'applique dans les tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique.

19.2. Gouvernance

1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

3) Pour les besoins de l'information à fournir visée à l'alinéa 1 ou 2, l'émetteur ne peut appliquer le critère d'indépendance prévu à l'alinéa 2 de l'article 1.2 de la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance [Signification de l'indépendance]* en Colombie-Britannique si, lorsqu'il obtient le visa du prospectus définitif, il est émetteur assujetti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1. Nom des placeurs

1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [*date de la convention*] entre [*nom de l'émetteur ou du porteur vendeur*] et [*nom de chaque preneur ferme*], à titre de preneur[s] ferme[s], [*nom de l'émetteur ou du porteur vendeur*] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [*date de clôture*], au prix de [*prix d'offre*], les titres, payables en numéraire à [*nom de l'émetteur ou du porteur vendeur*] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[son] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[*souscrivent*] une partie. ».

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2 [*Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme*].

20.4. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, de détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé à l'alinéa a soit réuni;

c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7. Approbations

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, de détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs.

20.8. Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par la présente règle et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [*l'inscription/la cotation*] des titres visés par le présent prospectus [*à la cote de la/sur le/sur la*] [*nom de la bourse/du marché*]. [*L'inscription/la cotation*] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [*nom de la bourse/du marché*]. ».

20.10. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [*Nom de la bourse/du marché*] a approuvé sous condition [*l'inscription à la cote/la cotation de ces titres*]. [*L'inscription à la cote/la cotation*] est subordonnée à l'obligation, pour [*nom de l'émetteur*], de remplir toutes les conditions de [*nom de la bourse/du marché*] au plus tard le [*date*], [*y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs*]. ».

20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la présente règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du prospectus, aucun des titres de [*nom de l'émetteur*] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX. »

20.12. Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1. Facteurs de risque

- 1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquérir des titres de l'émetteur.
- 2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.
- 3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux alinéas 1 et 2.

INSTRUCTIONS

Classez les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

Rubrique 22 Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement

22.1. Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement

- 1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus, ou encore qui est un bénéficiaire majeur du placement, au sens de l'article 5.13 [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] de la règle, donner les renseignements suivants :
 - a) son nom ou sa dénomination;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui sont la propriété, directement ou indirectement, de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce le contrôle;
 - c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'un bénéficiaire majeur du placement :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition / et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé à l'alinéa 1 a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) après la cessation des fonctions du promoteur ou du bénéficiaire majeur du placement, elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé à l'alinéa 1 a, au cours des dix années précédant la date du prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou

fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé à l'alinéa 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Malgré l'alinéa 4, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1. Poursuites

1) Décrire toute poursuite mettant en cause l'émetteur ou ses biens, ou les ayant mis en cause au cours du dernier exercice financier pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux alinéas 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, à la connaissance l'émetteur, est

envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

23.2. Application de la loi

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation au cours des trois années précédant la date du prospectus;

b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation concernant l'obligation selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres;

c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur avec un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation au cours des trois années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*] comme si, lorsque la rubrique indique « au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou aura une incidence importante sur la société », on devait comprendre « au cours des trois exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales ».

24.2. Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 24.1 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*] est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer à la Norme canadienne 33-105 sur *les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la Norme canadienne 33-105 sur *les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

Rubrique 26 Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1. Vérificateurs

Indiquer le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

26.2. Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1. Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités.

INSTRUCTIONS

1) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et leur nature générale.*

Rubrique 28 Experts

28.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

28.2. Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 28.1 [*Nom des experts*], l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, à la date du prospectus comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/*]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais

déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

30.2. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 [*Dispositions générales*] par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 31 Dispenses

31.1. Dispenses

Indiquer toutes les dispenses d'application de la présente règle, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 de la présente règle [*Attestation de la dispense*].

Rubrique 32 États financiers

32.1. Interprétation du terme « émetteur »

Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de l'émetteur, même si ces entités étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus, si l'opération a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

32.2. États financiers annuels

1) Sous réserve de la rubrique 32.4 [*Dispense de l'application des obligations relatives aux états financiers*], inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un bilan arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-alinéa a;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés à l'alinéa 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au alinéa 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'exercice de transition est réputé être un exercice aux fins de l'obligation prévue dans la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré l'alinéa 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4 [*Exceptions concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels*], si les états financiers des entreprises acquises doivent être fournis en vertu du présent article, inclure :

i) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des entreprises acquises pour autant de périodes comptables avant

l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'émetteur inclus dans le prospectus comprennent les résultats des entreprises acquises, les résultats des entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, le soient pour une période comptable totale de trois exercices;

ii) le bilan des entreprises acquises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont le bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus comprend la situation financière des entreprises acquises, les résultats des entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, le soient pour une période comptable totale de deux exercices;

iii) si les entreprises acquises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés à l'alinéa 1 pour chaque exercice terminé des entreprises acquises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

32.3. États financiers intermédiaires

1) Inclure les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Les états financiers intermédiaires visés à l'alinéa 1 comprennent les éléments suivants :

a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice courant, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) les notes afférentes aux états financiers.

32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2 [*États financiers intermédiaires*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis ni l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

i) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*];

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni le bilan du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*];

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers de l'émetteur et de l'autre entité, présentés de façon distincte, pour les périodes comptables précédant la date de l'opération comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs, si les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu de l'alinéa c de la rubrique 32.1 [*Interprétation du terme « émetteur »*].

32.5. Exception à l'obligation de vérification

L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 de la présente règle [*Vérification des états financiers*] ne s'applique pas aux états financiers suivants :

a) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport de vérification conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci;

b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un petit émetteur;

ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] visent une période comptable d'au moins 12 mois;

c) les états financiers intermédiaires à présenter en vertu de la rubrique 32.3 [*États financiers intermédiaires*].

32.6. Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] et à la rubrique 32.3 [*États financiers intermédiaires*] avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.

2) Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 [*États financiers annuels*] et à la rubrique 32.3 [*États financiers intermédiaires*] est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1. Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4 [*Structure de l'entreprise*], 5 [*Description de l'activité*], 8 [*Rapport de gestion*], 9 [*Ratios de couverture par les bénéficiaires*], 21 [*Facteurs de risque*], 23 [*Poursuites et application de la loi*], 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*], 26 [*Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres*] et 32 [*États financiers*], et présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la présente rubrique :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont presque uniquement reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 [*Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante*] et 34.3 [*Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci*] et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*];

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le résultat net;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

34.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4 [*Structure de l'entreprise*], 5 [*Description de l'activité*], 8 [*Rapport de gestion*], 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*], 21 [*Facteurs de risque*], 23 [*Poursuites et application de la loi*], 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*], 26 [*Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres*] et 32 [*États financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

c) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-

totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

34.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4 [*Structure de l'entreprise*], 5 [*Description de l'activité*], 8 [*Rapport de gestion*], 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*], 21 [*Facteurs de risque*], 23 [*Poursuites et application de la loi*], 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*], 26 [*Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres*] et 32 [*États financiers*], ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale;

f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-alinéa f de l'alinéa 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles fournies dans toute autre colonne conformément à ce sous-alinéa, soit les dispositions suivantes :

a) la disposition iv du sous-alinéa f de l'alinéa 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les

garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;

b) la disposition *ii* du sous-alinéa *f* de l'alinéa 1, si l'émetteur est une filiale financière.

34.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*] lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 [*États financiers*], un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1. Champ d'application et définitions

1) La présente rubrique ne s'applique pas à une acquisition réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée probable.

2) Les rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] ne s'appliquent pas à un placement initial effectué au moyen d'un prospectus par une société de capital de démarrage, au sens de la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, intitulée « Les sociétés de capital de démarrage », et de ses modifications.

3) L'obligation de vérification prévue à l'article 4.2 de la présente règle [*Vérification des états financiers*] ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres données pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises reliées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

4) Sous la présente rubrique, l'expression « acquisition significative » s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui :

a) si l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Détermination de la significativité*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Détermination de la significativité*], comme si :

i) l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition;

ii) par « émetteur émergent », on entendait « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

iii) pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus;

iv) pour l'application du critère optionnel du résultat, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées devait être l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées devait être la période comptable de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus;

v) l'alinéa 11.1 de l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue [Détermination de la significativité]* ne s'appliquait pas;

vi) par états annuels vérifiés déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

35.2. Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue [Déclaration d'acquisition d'entreprise]*.

35.3. Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition

1) Sous réserve de l'alinéa 3, l'information prévue à l'alinéa 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date de l'acquisition;

c) l'acquisition est une acquisition significative;

d) l'acquisition a été réalisée :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;

ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.

2) Si l'acquisition est visée par l'alinéa 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [Déclaration d'acquisition d'entreprise], comme si :

a) l'émetteur était émetteur assujéti à la date de l'acquisition;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus;

c) l'émetteur était émetteur émergent à la date de l'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

d) les alinéas 4 et 6 de l'article 8.4 [*États financiers à fournir pour les acquisitions significatives*] de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ne s'appliquaient pas;

e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers annuels vérifiés inclus dans le prospectus.

35.4. Inclusion des résultats dans les états financiers consolidés de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*] et l'alinéa 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ou toute autre information relatifs à l'entreprise acquise si les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins 9 mois ont été reflétés dans les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.5. Acquisitions récentes

1) Inclure l'information prévue à l'alinéa 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition*

d'entreprise a été déposée] et à l'alinéa 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*].

2) Si l'acquisition significative est visée à l'alinéa 1, inclure :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 [*Contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition prévus à l'alinéa 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était pas émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autre information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Pour l'application du sous-alinéa *b* de l'alinéa 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date d'acquisition, les états financiers ou toute autre information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition, les états financiers ou toute autre information prévus à l'alinéa 2 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*];

c) d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

35.6. Acquisitions probables

1) Inclure l'information prévue à l'alinéa 2 pour toute acquisition probable d'une ou de plusieurs entreprises reliées qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.

2) Si l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprise reliées est visée par l'alinéa 1, inclure :

a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 [*Contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise*], adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;

b) les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition probable prévus à l'alinéa 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) l'émetteur n'était pas émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur était émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autre information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

3) Si l'acquisition probable d'une ou de plusieurs entreprises reliées est visée par l'alinéa 2, pour l'application du sous-alinéa b de l'alinéa 2, inclure :

a) si l'émetteur était émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou toute autre information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

b) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou toute autre information prévus par l'alinéa 2 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*], comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus;

c) d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

35.7. États financiers *pro forma* relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée*], 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*], 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*], il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers *pro forma* qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclus dans son prospectus des états financiers *pro forma* qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

c) sont établis :

i) soit conformément à la rubrique de cette partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*];

ii) soit conformément à la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*].

35.8. Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise ou des entreprises liées établis pour une période comptable terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*], s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

2) Si de l'information financière sur l'entreprise ou sur les entreprises liées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1. Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que toute autre information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire

tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques suivantes :

- a) 4 [*Structure de l'entreprise*];
- b) 5 [*Description de l'activité*];
- c) 7 [*Dividendes ou distributions*];
- d) 8 [*Rapport de gestion*];
- e) 9 [*Ratios de couverture par les bénéfices*];
- f) 11 [*Structure du capital consolidé*];
- g) 12 [*Options d'achat de titres*];
- h) 13 [*Ventes antérieures*];
- i) 14 [*Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession*];
- j) 15 [*Principaux porteurs et porteurs vendeurs*];
- k) 16 [*Administrateurs et membres de la haute direction*];
- l) 17 [*Rémunération des membres de la haute direction*];
- m) 18 [*Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction*];
- n) 19 [*Comité de vérification et gouvernance*];
- o) 21 [*Facteurs de risque*];
- p) 22 [*Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement*];
- q) 23 [*Poursuites et application de la loi*];
- r) 24 [*Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes*];
- s) 25 [*Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*];
- t) 27 [*Contrats importants*];
- u) 28 [*Experts*];

v) 32 [*États financiers*].

Rubrique 37 Attestations

37.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 de la règle [*Attestations*] ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.*] ».

37.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.*] ».

37.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*] par « prospectus daté du [*date*] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*] par « la présente version modifiée du prospectus ».

37.5. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres offerts », aux rubriques 37.2 [*Attestation de l'émetteur*] et 37.3 [*Attestation des placeurs*], par « titres précédemment émis par l'émetteur ».

ANNEXE 41-101A2
INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT

INSTRUCTIONS

1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un fonds d'investissement l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.*

3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

7) *Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité que le fonds d'investissement devrait comptabiliser selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou à la valeur de consolidation, d'après la recommandation du Manuel de l'ICCA.*

8) *Le fonds d'investissement qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

10) *L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

11) *Présenter l'information dans l'ordre prévu par la présente annexe.*

12) *L'information sur le rendement présentée dans le prospectus doit être annualisée et calculée pour des périodes standards de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création du fonds d'investissement, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.*

13) *Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un fonds distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.*

14) *Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement que l'on peut rattacher à un portefeuille distinct est considérée*

comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente annexe.

FORME DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention exigée en vertu de la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le fonds d'investissement entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISoire OU PROJET DE PROSPECTUS]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVEL OCTROI ET (OU) RECLASSEMENT OU PLACEMENT PERMANENT]

Date

Nom du fonds d'investissement

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

[type de fonds d'investissement – inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement est un (fonds de travailleurs, un fonds marché à terme, un fonds d'investissement à capital fixe ou un plan de bourses d'études). »

Lorsque l'inscription du fonds d'investissement à la cote a été approuvée sous condition, inscrire ce qui suit : « Ce fonds d'investissement a reçu une approbation conditionnelle de l'inscription à la cote. »]. »

1.4. Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous, dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre			
Total			

2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs ou acquéreurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités qui se rattachent à l'option.

- 3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le placement minimal et maximal, s'il y a lieu.
- 4) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu à l'alinéa 1, le cas échéant.
- 5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- 6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- 7) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :
 - a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les commissions d'intermédiaire ou paiements exigibles analogues.
- 8) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais de placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.*

1.5. Prix d'offre indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras.

1.6. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

- a)* indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b)* indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur au fonds d'investissement ou au porteur vendeur;
- c)* indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
 - i)* à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
 - ii)* au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
 - iii)* à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d)* mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e)* si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f)* si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;
- g)* préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7. Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, donner une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir.

1.8. Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9. Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres du fonds d'investissement de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires du fonds d'investissement. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

1.10. Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement. Indiquer tous les risques significatifs, notamment l'utilisation de l'effet de levier.

1.11. Aucun placeur

Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

1.12. Fonds marché à terme

- 1) Dans le cas d'un fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Veuillez examiner sérieusement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un placement dans ce fonds d'investissement. Les titres du fonds d'investissement sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds

placés [dans ce fonds d'investissement].

Le risque de perte dans les opérations sur [nature des instruments négociés par le fonds marché à terme] peut être important. En réfléchissant à votre participation éventuelle au [fonds marché à terme], vous devez tenir compte du fait que les opérations sur [nature des instruments] peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du [fonds marché à terme] et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le [fonds marché à terme]. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par le [fonds marché à terme].

Le [fonds marché à terme] donne lieu à certains conflits d'intérêts. Il doit absorber les frais décrits dans le prospectus; ces frais doivent être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant que les souscripteurs ou les acquéreurs ne puissent obtenir un rendement sur leur placement. Il se peut que le [fonds marché à terme] doive réaliser des profits importants sur ses opérations pour éviter l'épuisement de son actif, avant que le souscripteur ou l'acquéreur n'ait droit à un rendement sur son placement. ».

2) Incrire la mention suivante ou une mention analogue dans le prospectus initial :

« Le [fonds marché à terme] vient d'être constitué. Son succès dépendra d'un certain nombre de conditions indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs du [fonds marché à terme] ne soient pas atteints. ».

3) Dans le cas où le promoteur, la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds marché à terme n'a jamais rempli de fonctions semblables pour un autre fonds marché à terme, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« [Le promoteur], [la société de gestion] [et(ou)] [le conseiller en valeurs] du [fonds marché à terme] n'a participé au fonctionnement d'aucun autre fonds marché à terme dont les parts ont été émises dans le public [ni négocié des titres pour un autre compte, quel qu'il soit]. ».

4) Dans le cas où le fonds marché à terme doit exécuter des opérations à l'extérieur du Canada, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« La participation à des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger.

Aucune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, notamment

l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur ce marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règles varient selon les pays étrangers dans lesquels l'opération s'effectue.

Pour ces raisons, les entités comme le fonds marché à terme qui fait des opérations sur [nature des instruments sur lesquels le fonds marché à terme fera des opérations] peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne et les règles des bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus de clients en contrepartie d'opérations peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations sur les bourses canadiennes. ».

5) Immédiatement à la suite des mentions prévues aux alinéas 1 à 4, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Ces brèves indications ne suffisent pas à vous informer de tous les risques et de tous les autres aspects importants d'un placement dans des titres du [fonds marché à terme]. Vous devriez donc étudier attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque à la page [numéro de la page], avant de décider d'effectuer un placement dans les titres du [fonds marché à terme]. ».

6) Inscrire une mention précisant que le fonds marché à terme est un organisme de placement collectif, mais qu'il n'est pas assujéti à toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant à protéger les souscripteurs de titres d'un organisme de placement collectif.

1.13. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.14. Société de gestion étrangère

Si la société de gestion du fonds d'investissement est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle est établie à l'étranger, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« La société de gestion est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'elle ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification au Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre elle les jugements rendus par les tribunaux canadiens. ».

1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, à l'exception des plans de bourses d'études, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

- la notice annuelle [le cas échéant];
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1. Sommaire du prospectus

Sous la rubrique « Sommaire du prospectus », fournir l'information prévue aux rubriques 3.2 à 3.5 après la page frontispice.

3.2. Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».

3.3. Dispositions générales

1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis du fonds d'investissement ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :

a) sous quelle forme le fonds d'investissement a été constitué, par exemple, une société par actions, une fiducie, etc.;

b) les titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;

c) l'emploi du produit;

d) l'objectif du placement;

e) la stratégie de placement;

f) l'utilisation de l'effet de levier, y compris toute restriction et le montant maximum que le fonds pourrait utiliser, exprimé sous forme de ratio de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement;

g) les facteurs de risques, en faisant renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement;

h) les incidences fiscales;

i) tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents pour chacun et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation du fonds d'investissement verse au courtier.

j) la politique en matière de rachat;

- k) la politique en matière de distributions;
 - l) la politique en matière de résiliation;
 - m) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
 - i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 21.6;
 - ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 21.6;
 - n) l'admissibilité ou la non-admissibilité du fonds d'investissement à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les régimes de participation différée aux bénéfices.
- 2) Pour chaque élément visé à l'alinéa 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.4. Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

- 1) Présenter, sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion de [désignation du fonds d'investissement] », l'information concernant la société de gestion, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le promoteur, le dépositaire et le vérificateur du fonds d'investissement auxquels le document se rapporte, sous la forme d'un schéma ou d'un tableau.
- 2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et la société de gestion.
- 3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception de la société de gestion du fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au fonds d'investissement. Donner l'adresse complète de la société de gestion du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information qui doit être présentée dans la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.*

2) *Les descriptions des services fournis par les entités énumérées doivent être brèves. Par exemple, on pourra décrire la société de gestion comme l'entité qui « gère l'entreprise générale et les activités du fonds d'investissement » et le conseiller en valeurs comme celui qui « offre des conseils en placement à la société de gestion concernant le portefeuille du fonds d'investissement » ou qui « gère le portefeuille du fonds d'investissement ».*

3.5. Placeurs

1) Sous le titre « Placeurs ou mandataires », indiquer le nom de chaque placeur ou mandataire.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur *les conflits d'intérêts chez les placeurs* visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur octroi et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.

5) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximum de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par le fonds d'investissement ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autre titres attribués à titre de rémunération			

3.6. Frais

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise sous la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Type de frais et montant	Description

3) L'information figurant dans le tableau doit être donnée sous les titres « Frais payables par le fonds d'investissement » et « Frais directement payables par vous ».

4) Les frais indiqués dans le tableau doivent notamment comprendre ce qui suit :

Frais payables par le fonds d'investissement ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)

- a) Frais payables aux mandataires pour la vente de titres
- b) Frais d'octroi
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1]
- d) Rémunération au rendement
- e) Frais du conseiller en valeurs
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant)
- g) Frais d'exploitation [voir les instructions 2 et 3]

Le fonds d'investissement assume tous les frais d'exploitation, y compris _____

- h) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant]

Frais directement payables par vous

- i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
- j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
- k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]
- l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant]
- m) Autres frais [préciser le type] [préciser le montant]

5) Le cas échéant, fournir dans le tableau suivant, après le tableau des frais ci-dessus, de l'information financière sommaire sur le rendement annuel et le ratio des frais de gestion des cinq dernières années :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement					

annuel					
Ratio des frais de gestion					

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Frais d'exploitation », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses frais d'exploitation et donner la liste des principales composantes de ces frais. Si le fonds d'investissement paie seulement certains frais d'exploitation et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces frais.

3) Indiquer tous les frais payables par le fonds d'investissement.

Détails du placement

Rubrique 4 Vue d'ensemble du placement

4.1. Vue d'ensemble de la structure de l'entreprise ou de la fiducie

1) Sous le titre « Détails du placement » et la rubrique « Vue d'ensemble de structure [de l'entreprise ou de la fiducie] », indiquer le nom complet du fonds d'investissement ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs du fonds d'investissement ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

3) Indiquer si le fonds d'investissement doit être considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4.2. Vue d'ensemble de la structure du placement

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure du placement », décrire la structure générale du ou des placements sous-jacents que le fonds d'investissement fait ou doit faire, en indiquant les éventuels risques directs ou indirects qu'ils

comportent et en utilisant un schéma pour les structures complexes. Inclure dans la description et le schéma les contreparties de tout contrat à terme ou accord de swap conclu avec le fonds d'investissement ou sa société de gestion, la nature du portefeuille de titres que le fonds d'investissement achète, tout risque de placement indirect lié au rendement du fonds d'investissement et toute garantie faisant partie de la structure générale du ou des placements sous-jacents faits par le fonds d'investissement.

2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion, d'une restructuration ou d'un arrangement, décrire, au moyen d'un schéma ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

4.3. Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements

1) Sous la rubrique « Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activité dans lesquels le fonds d'investissement fait des placements », décrire brièvement le ou les secteurs d'activités dans lesquels le fonds d'investissement fait ou a l'intention de faire des placements.

2) Inclure une description des tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement.

Rubrique 5 Objectifs et stratégie de placement

5.1. Objectifs de placement

1) Indiquer, sous la rubrique « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui sont reliées à la nature fondamentale du fonds d'investissement.

3) Si le fonds d'investissement est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental du fonds d'investissement et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative du fonds d'investissement à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation, le fonds d'investissement investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Indiquer dans les objectifs fondamentaux du fonds d'investissement si celui-ci investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement :*

a) *dans un type particulier de fonds d'investissement, comme les fonds d'investissement étrangers, les fonds d'investissement à faible capitalisation ou les fonds d'investissement situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier;*

c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel du fonds d'investissement, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente instruction s'appliquerait, par exemple, au fonds d'investissement qui se décrit comme un « fonds de répartition de l'actif » ou comme un « fonds d'investissement qui investit principalement dans des dérivés ».*

5.2. Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous la rubrique « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que le fonds d'investissement compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du fonds d'investissement choisit

les titres qui composent le portefeuille du fonds d'investissement, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par le fonds d'investissement conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des dérivés :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que le fonds d'investissement ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par le fonds d'investissement.

4) Si le fonds d'investissement peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement.

5.3. Restrictions en matière de placement

- 1) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le fonds d'investissement en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.
- 2) Si le fonds d'investissement a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 3) Décrire la nature de l'autorisation de tout porteur ou de toute autre autorisation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importantes qui doivent permettre au fonds d'investissement d'atteindre ses objectifs de placement.

5.4. Participation significative dans d'autres entités

Dans le cas d'un fonds de travailleurs, fournir dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant l'information ci-dessous arrêtée à une date tombant au plus tôt 35 jours avant la date du prospectus, pour chaque entité dont le fonds a la propriété, directe ou indirecte, d'au moins 5 % des titres de toute catégorie.

Nom et adresse de l'entité	Nature de l'activité principale de l'entité	Pourcentage de titres de chaque catégorie qui sont la propriété du fonds	Pourcentage des actifs du fonds investis
-----	-----	-----	-----

Rubrique 6 Analyse du rendement par la direction

6.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément au rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 41, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 40 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 41.

Rubrique 7 Frais et rendement

7.1. Frais

Fournir de l'information sur tous les frais payables par le fonds d'investissement et les investisseurs sous la rubrique « Frais et rendement ». Décrire séparément les frais payés par le fonds d'investissement et les investisseurs. Fournir également sous cette rubrique de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs.

7.2. Rendement et ratio des frais de gestion

Indiquer dans le tableau suivant le rendement annuel et le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement pour chacune des cinq dernières années :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					

Rubrique 8 Facteurs de risque

8.1. Facteurs de risque

- 1) Sous la rubrique « Facteurs de risque », décrire les facteurs importants pour le fonds d'investissement qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents, notamment les risques associés à un aspect particulier des objectifs et stratégies de placement.
- 2) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, les devises étrangères, la diversification, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.
- 3) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements du fonds d'investissement sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à ce fonds d'investissement en particulier.
- 4) Si le fonds d'investissement doit utiliser des dérivés dans un but autre que de couverture, décrire les risques associés à cette utilisation réelle ou envisagée.
- 5) Classer les risques selon la gravité qu'ils présentent d'après le fonds d'investissement ou le porteur vendeur.

6) Indiquer tout risque que la responsabilité des souscripteurs ou acquéreurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

Rubrique 9 Politique en matière de distributions

9.1. Politique en matière de distributions

Sous la rubrique « Politique en matière de distributions », décrire la politique en matière de distributions, en indiquant notamment :

- a) si le fonds d'investissement fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres;
- b) le montant de distributions visé;
- c) si les distributions sont garanties;
- d) le moment auquel les distributions sont faites.

Rubrique 10 Souscription et achat de titres

10.1. Prix de souscription et d'achat

- 1) Sous la rubrique « Souscription et achat de titres », décrire la procédure suivie ou à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire ou acquérir les titres du fonds d'investissement ou les échanger contre des titres d'autres fonds d'investissement.
- 2) Le cas échéant, préciser que le prix d'octroi des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre d'achat par le fonds d'investissement.
- 3) Décrire la façon dont les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.
- 4) Décrire tous les modes de souscription ou d'achat offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription ou d'achat qu'il choisit, l'investisseur paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation du fonds d'investissement verse au courtier.
- 5) Le cas échéant, indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement de la souscription de titres du fonds d'investissement qui n'est pas effectué par la faute de l'investisseur.

6) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'octroi sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer le moment auquel le fonds d'investissement commencera à émettre ses titres à la valeur liquidative par titre.

Rubrique 11 Rachat de titres

11.1. Rachat de titres

Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

11.2. Opérations à court terme

Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, sous la rubrique « Opérations à court terme » :

a) décrire les effets nuisibles que les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement réalisées par un investisseur pourraient avoir sur les autres investisseurs du fonds d'investissement;

b) décrire les restrictions qui peuvent être imposées, le cas échéant, par le fonds d'investissement pour prévenir les opérations à court terme, en précisant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues;

c) si le fonds d'investissement n'impose pas de restrictions aux opérations à court terme, indiquer les motifs pour lesquels la société de gestion estime que cela est justifié;

d) décrire tout arrangement, formel ou non, conclu avec toute personne

ou société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement, y compris le nom de cette personne ou société et les modalités des arrangements, ainsi que toute restriction sur les opérations à court terme et toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, le fonds d'investissement ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 11.2 doit comporter une brève description des opérations à court terme sur les titres du fonds d'investissement que la société de gestion juge inappropriées ou abusives. Si la société de gestion impose des frais pour les opérations à court terme, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 7 de la présente annexe.

Rubrique 12 Structure du capital consolidé

12.1. Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés du fonds d'investissement, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers du fonds d'investissement inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'octroi des titres visés par le prospectus.

Rubrique 13 Placements antérieurs

13.1. Placements antérieurs

Dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un fonds de travailleurs ou un fonds marché à terme, donner, sous le titre « Placements antérieurs », l'information suivante sur chaque catégorie de titres du fonds d'investissement placés au moyen du prospectus et de titres convertibles en cette catégorie de titres, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;
- b) le nombre de titres placés.

13.2. Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres du fonds d'investissement se négocie ou à la cote duquel il est inscrit, ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si une catégorie de titres du fonds d'investissement n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information visée aux alinéas 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 14 Incidences fiscales

14.1. Situation du fonds d'investissement

Sous le titre « Incidences fiscales » et la rubrique « Situation du fonds d'investissement », décrire brièvement la situation fiscale du fonds d'investissement. Indiquer également si le fonds d'investissement est admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

14.2. Imposition du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Imposition du fonds d'investissement », indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

14.3. Imposition des porteurs

Sous la rubrique « Imposition des porteurs », indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

- a)* une distribution, aux porteurs, sous forme de revenu, de capital, de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres du fonds d'investissement;
- b)* le rachat de titres;
- c)* l'octroi de titres.

14.4. Imposition des régimes enregistrés

Sous la rubrique « Imposition des régimes enregistrés », expliquer le traitement fiscal applicable aux titres du fonds d'investissement détenus dans un régime enregistré.

14.5. Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds d'investissement », décrire l'incidence de cette politique sur un investisseur imposable qui acquiert des titres du fonds d'investissement à une date tardive dans l'année civile.

Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

Rubrique 15 Société de gestion et conseiller en valeurs

15.1. Société de gestion du fonds d'investissement

1) Sous le titre « Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement » et la rubrique « Société de gestion du fonds d'investissement », fournir des détails sur la société de gestion du fonds d'investissement, y compris de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'elle utilise avec le fonds d'investissement.

Obligations et services de la société de gestion

2) Sous la rubrique « Obligations et services de la société de gestion », fournir une description des obligations de la société de gestion envers le fonds d'investissement et des services qu'elle lui fournira.

Modalités du contrat de gestion

3) Sous la rubrique « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant la société de gestion et le fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement

4) Sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs du fonds d'investissement », fournir l'information suivante :

a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque

administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès du fonds d'investissement et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

b) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

c) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de toute filiale de celui-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du fonds d'investissement a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle.

d) Fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité.

e) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement est celui de membre de la haute direction auprès d'une personne ou d'une société autre que le fonds d'investissement, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

f) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une société en commandite, fournir l'information requise dans la présente rubrique sur le commandité du fonds d'investissement, en la modifiant au besoin.

Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement

5) Sous la rubrique « Interdictions d'opérations et faillites du fonds d'investissement », indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction du fonds d'investissement, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres du fonds d'investissement pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci :

a) est ou a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un autre fonds d'investissement qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a rempli l'une des conditions suivantes :

i) il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

ii) il a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une

ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

iii) il a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celui-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Conflits d'intérêts du fonds d'investissement

6) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts du fonds d'investissement », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et un de ses administrateurs ou membres de la haute direction.

Dirigeants et administrateurs de la société de gestion du fonds d'investissement

7) Fournir l'information suivante sous la rubrique « Dirigeants et administrateurs de la société de gestion du fonds d'investissement » :

a) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de la société de gestion et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

b) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de la société de gestion a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

c) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de la société de gestion exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre

que la société de gestion du fonds d'investissement, préciser la principale activité de l'organisation.

Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion

8) Fournir sous la rubrique « Interdictions d'opérations et faillites de la société de gestion » l'information exigée à l'alinéa 5 à propos des administrateurs et dirigeants de la société de gestion du fonds d'investissement, compte tenu des modifications nécessaires.

Conflits d'intérêts de la société de gestion

9) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et la société de gestion ou un des administrateurs ou membres de la haute direction de celle-ci.

15.2. Conseiller en valeurs

1) Sous la rubrique « Conseiller en valeurs », fournir de l'information sur le conseiller en valeurs du fonds d'investissement, y compris ses antécédents.

Prise de décision

2) Indiquer la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par la société de gestion ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité.

Expérience

3) Indiquer les nom, qualités et années de service des personnes employées par un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du fonds d'investissement, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs

4) Sous la rubrique « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le fonds d'investissement ou la société de gestion de celui-ci, y compris tout droit de résiliation.

Conflits d'intérêts du conseiller en valeurs

5) Sous la rubrique « Conflits d'intérêts du conseiller en valeurs », », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre le fonds d'investissement et le conseiller en valeurs ou un des administrateurs ou membres de la haute direction de celui-ci.

Rubrique 16 Comité d'examen indépendant

16.1. Comité d'examen indépendant

Sous la rubrique « Comité d'examen indépendant », fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement prévu par la Norme canadienne 81-107, comportant notamment l'information suivante :

- a)* un résumé convenable de son mandat et de ses responsabilités;
- b)* sa composition;
- c)* le fait qu'il établit au moins une fois par un an un rapport sur ses activités à l'attention des porteurs qui est disponible sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou que l'on peut se procurer sur demande, sans frais, en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], et, le cas échéant, que de l'information supplémentaire sur le comité d'examen indépendant, dont le nom des membres, est donnée dans la notice annuelle du fonds d'investissement;
- d)* le fait que de l'information supplémentaire sur le comité d'examen indépendant, dont le nom des membres, est donnée dans la notice annuelle du fonds d'investissement (le cas échéant);
- e)* les frais payables au comité d'examen indépendant, notamment si le fonds d'investissement paie tous les frais, ainsi que les principaux éléments des frais.

Rubrique 17 Dépositaire

17.1. Dépositaire

Sous la rubrique « Dépositaire », indiquer les noms et lieux du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

17.2. Sous-dépositaire

Décrire de manière générale l'entente avec tout sous-dépositaire du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

Rubrique 18 Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

18.1. Vérificateur

Sous la rubrique « vérificateur », indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du fonds d'investissement.

18.2. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous la rubrique, « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du fonds d'investissement chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

Rubrique 19 Promoteurs

19.1. Promoteurs

1) Sous la rubrique « Promoteur », donner les renseignements suivants sur toute personne ou société qui est promoteur du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus :

a) son nom ou sa dénomination;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, dont cette personne ou société a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les

numéraire, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du fonds d'investissement ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le fonds d'investissement ou le promoteur, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur du fonds d'investissement a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction ou du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou

bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré l'alinéa 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur du fonds d'investissement a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 20 Fiduciaire et déclaration de fiducie

20.1. Fiduciaire

Sous la rubrique « Fiduciaire », donner de l'information sur le fiduciaire du fonds d'investissement.

20.2. Déclaration de fiducie

Sous la rubrique « Déclaration de fiducie », donner de l'information sur la déclaration de fiducie, notamment sur les droits de résiliation et les questions nécessitant l'approbation des porteurs.

20.3. Modification de la déclaration de fiducie

Sous la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les

procédures suivies à cette fin.

Caractéristiques des titres

Rubrique 21 Description des titres faisant l'objet du placement

21.1. Titres de participation ou parts du fonds d'investissement

Dans le cas d'un placement de titres de participation ou de parts du fonds d'investissement, fournir, sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », la description ou la désignation de la catégorie de titres de participation ou des parts et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- a)* les droits aux dividendes;
- b)* le droit de vote;
- c)* les droits en cas de dissolution ou de liquidation;
- d)* le droit préférentiel de souscription;
- e)* le droit de conversion ou d'échange;
- f)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g)* les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h)* les dispositions autorisant ou limitant l'octroi de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i)* les dispositions relatives à la modification de ces droits ou dispositions;
- j)* les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

21.2. Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire, sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- a)* le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

- b)* le droit de conversion ou d'échange;
- c)* les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d)* les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e)* la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f)* les dispositions autorisant ou limitant l'octroi de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif du fonds d'investissement ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g)* le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et le fonds d'investissement ou les membres de son groupe;
- h)* toute entente financière entre le fonds d'investissement et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

21.3. Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement », notamment :

- a)* le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b)* le prix d'exercice;
- c)* le règlement du prix d'exercice;
- d)* l'élément sous-jacent;
- e)* le rôle de l'expert en calcul;
- f)* le rôle du garant, le cas échéant;
- g)* les facteurs de risque.

21.4. Autres titres

En cas de placement de titres autres que les titres ci-dessus, décrire leurs principales caractéristiques en détail sous le titre « Caractéristiques des titres » et la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

21.5. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [nommer le titre sous-jacent] du fonds d'investissement lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou au fonds d'investissement, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

21.6. Titres subalternes

1) Si le fonds d'investissement a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, ainsi que, le cas échéant, les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute catégorie de titres du fonds d'investissement dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs de titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par échange ou par exercice, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation du fonds d'investissement et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont le fonds d'investissement s'est acquitté des obligations prévues à la partie 7 de la règle ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'alinéa 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée à l'alinéa 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres du fonds d'investissement que les titres subalternes représenteront après l'octroi des titres offerts.

21.7. Modification des modalités

1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

21.8. Notes

Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

21.9. Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 22 Questions touchant les porteurs

22.1. Assemblées des porteurs

Sous la rubrique « Assemblées des porteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des porteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

22.2. Rapports aux porteurs

Sous la rubrique « Rapports aux porteurs », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux porteurs ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 23 Évaluation des actifs du fonds d'investissement

23.1. Procédures d'évaluation

Sous la rubrique « Procédures d'évaluation des actifs du fonds d'investissement », décrire la politique d'évaluation permettant de déterminer la valeur des actifs du fonds d'investissement, notamment :

a) les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative;

b) le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion de s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds d'investissement décrites au sous-alinéa *a*; préciser à quel moment elle peut exercer ce pouvoir et, si elle l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont elle l'a exercé ou, si elle ne l'a pas exercé, l'indiquer.

23.2. Calcul de la valeur liquidative

Sauf en ce qui concerne les plans de bourse d'études, donner l'information suivante sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » :

a) la méthode utilisée pour déterminer la valeur liquidative du fonds d'investissement;

b) la fréquence, la date et l'heure à laquelle la valeur liquidative est déterminée.

23.3. Information sur la valeur liquidative

Donner l'information suivante sous la rubrique « Information sur la valeur liquidative » :

a) la méthode utilisée pour indiquer aux porteurs, sans frais, la valeur liquidative du fonds d'investissement, par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais;

- b)* la fréquence à laquelle la valeur liquidative est indiquée aux porteurs.

Rubrique 24 Dissolution du fonds d'investissement

24.1. Dissolution du fonds d'investissement

Sous la rubrique « Dissolution du fonds d'investissement », décrire les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut être dissous, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a)* la date de la dissolution;
- b)* la méthode utilisée pour déterminer la valeur des titres du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- c)* si les porteurs recevront des numéraire ou un autre type de paiement lors de la dissolution;
- d)* les modalités de toute opération de roulement aux termes de laquelle les porteurs recevront des parts d'un autre fonds d'investissement lors de la dissolution;
- e)* la méthode utilisée pour distribuer les actifs du fonds d'investissement lors de la dissolution;
- f)* si le fonds marché à terme sera liquidé sans l'approbation des porteurs en cas de baisse de la valeur liquidative par titre au-dessous d'un seuil prédéterminé et, le cas échéant, le seuil auquel cette liquidation sera effectuée.

Rubrique 25 Titres entiers

25.1. Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Sous la rubrique « Titres entiers », indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit le nombre de titres de chaque catégorie de titres du fonds d'investissement, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à la connaissance du fonds d'investissement, sont entiers ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente.

Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiers ou assujettis à une	Pourcentage de la catégorie
-----------------------------	--	-----------------------------

	restriction contractuelle à la libre cession	

2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiers et la date prévue ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession.

3) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu de l'alinéa 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Emploi du produit et mode de placement

Rubrique 26 Emploi du produit

26.1. Produit

1) Sous le titre « Emploi du produit et mode de placement » et sous la rubrique « Emploi du produit », indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que le fonds d'investissement ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner le détail de toute disposition prise pour détenir en fiducie ou entiercer une partie du produit net sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

26.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le fonds d'investissement affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

26.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion, a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux, indiquer son identité, sa relation avec eux et l'encours.

26.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion, a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits du fonds d'investissement sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres du fonds d'investissement, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris les détails de tout octroi de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

26.5. Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard du fonds d'investissement ou de la société de gestion ou une personne qui a des liens avec eux ou qui est membre du même groupe qu'eux doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité et le montant à recevoir.

26.6. Fonds non affectés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiers, investis ou versés dans le fonds de roulement du fonds d'investissement.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus en fiducie ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

26.7. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

26.8. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

INSTRUCTIONS

En ce qui concerne l'information à fournir sous la rubrique 26.7, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

Rubrique 27 Mode de placement

27.1. Mode de placement

Sous la rubrique « Mode de placement », décrire brièvement le mode de placement, en donnant notamment l'information ci-dessous.

27.2. Nom des placeurs

1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.

2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

27.3. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'est engagé à souscrire la totalité de l'octroi à prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom du fonds d'investissement ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] fermes[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

27.4. Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 27.3.

27.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué à l'alinéa *a* soit réuni;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement, le fiduciaire doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

27.6. Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

27.7. Stabilisation

Si le fonds d'investissement, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

27.8. Approbations

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise du fonds d'investissement et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) le fonds d'investissement doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou, au Québec, un notaire, qui est membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions ou des achats jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou acquéreurs.

27.9. Placements à prix réduit

Si le placeur peut réduire le prix d'offre des titres en numéraire par rapport au prix initial indiqué dans le prospectus et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par la règle, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre

initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement qu'il a versé au fonds d'investissement ou au porteur vendeur.

27.10. Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« Le fonds d'investissement a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour le fonds d'investissement, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

27.11. Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom du fonds d'investissement], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

27.12. Restrictions

Si les titres du fonds d'investissement font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

27.13. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'octroi qu'ils représentent.

Rubrique 28 Information sur les conflits d'intérêts et le vote par procuration

28.1. Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur

1) Sous le titre « Conflits d'intérêts » et la rubrique « Relation entre le fonds d'investissement ou le porteur vendeur et le placeur », lorsque le fonds d'investissement ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer à la Norme canadienne 33-105 sur *les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la Norme canadienne sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 29 Options d'achat de titres

29.1. Options d'achat de titres

1) Sous la rubrique « Options d'achat de titres », présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres du fonds d'investissement qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :

a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs du fonds d'investissement qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales du fonds d'investissement et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées au sous-alinéa *a*, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;

c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs du fonds d'investissement;

d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales du fonds d'investissement;

e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

f) toute autre personne ou société, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.

2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu de l'alinéa 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*

- a) la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*
- b) le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*
- c) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*
- d) la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*
- e) concernant les options visées au sous-alinéa f de l'alinéa 1 de la rubrique 29.1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.*

2) *Pour l'application sous-alinéa f de l'alinéa 1 de la rubrique 29.1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 30 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

30.1. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Sous la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes ou sociétés suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou dans toute opération projetée, qui a eu ou aura une incidence importante sur le fonds d'investissement :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement;*
- b) toute personne ou société qui est propriétaire, direct ou indirect, ou a le contrôle de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société;*
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes ou sociétés*

visées au sous-alinéa *a* ou *b* ou qui font partie du même groupe qu'elles.

30.2. Décote accordée au placeur

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par le fonds d'investissement pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 30.1 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui, ou est l'un de ses associés.

INSTRUCTIONS

1) *Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*

2) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec le fonds d'investissement.*

3) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par le fonds d'investissement ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.*

4) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres du fonds d'investissement seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.*

5) *Lorsqu'une des personnes ou sociétés visées par la présente rubrique est ou a été placeur, qu'elle a des liens avec une personne qui était ou doit devenir placeur, ou qu'elle est membre du même groupe que cette personne ou société ou est un associé de celle-ci, donner de l'information sur toute commission ou décote importante consentie par le fonds d'investissement pour le placement des titres.*

6) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations ou des intérêts dans des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*

a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*

b) *la personne ou société visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*

c) la personne ou société visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire central de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;

d) la personne ou société visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités du fonds d'investissement ou de ses filiales.

7) Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes ou sociétés visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ou sociétés ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services au fonds d'investissement ou à ses filiales.

Rubrique 31 Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

31.1. Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs

1) Sous la rubrique « Principaux porteurs du fonds d'investissement et porteurs vendeurs », donner l'information suivante, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :

a) le nom;

b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui lui appartiennent;

c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;

d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie du fonds d'investissement qui lui appartiendront après le placement;

e) si les titres visés au sous-alinéa c ou d sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement;

f) le pourcentage de chaque catégorie de titres qui, à la connaissance de l'émetteur, lui appartenaient avant le placement ou lui appartiendront à la suite de l'opération.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion ou d'une autre opération de regroupement, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée à l'alinéa 1 qui existera à la suite de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

5) Si, à la connaissance du fonds d'investissement ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou appartient au même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne ou société sur le fonds d'investissement, outre la propriété de titres comportant droit de vote de celui-ci.

6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de titres d'un fonds d'investissement, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui est actionnaire principal de la société par actions ou de la société de personnes parce qu'elle a la propriété ou le contrôle de titres de cette société par actions ou est membre de cette société de personnes.

Rubrique 32 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

32.1. Information sur le vote par procuration

Sous la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille », fournir l'information prévue à l'alinéa 3 de l'article 10.2 de la Norme canadienne 81-106.

Autres questions juridiques

Rubrique 33 Contrats importants

33.1. Contrats importants

1) Sous le titre « Autres questions juridiques » et la rubrique « Contrats importants », fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du fonds d'investissement, ou tout autre acte constitutif, le cas échéant;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou le fiduciaire avec la société de gestion du fonds d'investissement;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le dépositaire du fonds d'investissement;

e) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec les placeurs ou mandataires du fonds d'investissement;

f) tout contrat à terme de gré à gré ou accord de swap conclu par le fonds d'investissement, le fiduciaire ou la société de gestion avec une contrepartie qui est important pour la réalisation de l'objectif de placement du fonds d'investissement;

g) toute convention conclue par le fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire avec le placeur principal du fonds d'investissement;

h) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer une heure raisonnable et un endroit [dans le territoire intéressé] pour consulter ces contrats signés ou des copies de ceux-ci pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS

1) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

3) *Il n'est pas nécessaire de fournir d'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.*

Rubrique 34 Litiges et instances administratives

34.1. Litiges et instances administratives

Sous la rubrique « Litiges et instances administratives », décrire brièvement les litiges et instances administratives en cours qui sont importants pour le fonds d'investissement et auxquels celui-ci, sa société de gestion ou son placeur principal est partie.

34.2. Précisions sur les litiges et instances

Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées à la rubrique 34.1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle l'instance a été introduite;
- c) les parties principales à l'instance;
- d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.

Fournir de l'information analogue sur toute instance envisagée connue.

34.3. Amendes et sanctions

Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus, la société de gestion, un administrateur ou un dirigeant du fonds d'investissement, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant de la société de gestion du fonds d'investissement, s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, relativement à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec un tribunal ou un organisme de réglementation à l'égard des points susmentionnés;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci tout autre règlement amiable qui serait vraisemblablement considéré comme important par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Rubrique 35 Information sur le garant

35.1. Information sur le garant

Sous la rubrique « Information sur le garant », lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant les renseignements à son sujet qui seraient exigés aux termes des rubriques 4, 6, 7, 28, 34 et 41 de la présente annexe s'il était le fonds d'investissement, et présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 36 Experts

36.1. Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, évaluations, déclarations ou avis.

36.2. Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport décrit ou inclus dans le prospectus, est ou sera propriétaire, direct ou indirect, de titres ou de biens du fonds d'investissement, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit. Si la personne ou société n'est propriétaire d'aucun titre, il n'est pas nécessaire de donner ces renseignements.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou d'une société visée à l'alinéa 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe ou est le salarié de l'un d'entre eux.

INSTRUCTIONS

1) *La rubrique 36.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :*

a) les vérificateurs d'une entreprise acquise par le fonds d'investissement, à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de celui-ci à la suite de l'acquisition;

b) les émetteurs précédents du fonds d'investissement, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs du fonds d'investissement;

c) le vérificateur du fonds d'investissement pour la période précédant sa désignation comme vérificateur du fonds d'investissement.

2) *La rubrique 36 ne s'applique pas aux droits de propriété directe, indirecte ou détenus par l'intermédiaire de fonds d'investissement.*

Rubrique 37 Autres faits importants

37.1. Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 38 Droits de résolution et sanctions civiles

38.1. Dispositions générales

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », inclure pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/I]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

38.2. Organisme de placement collectif

Sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », inclure pour l'organisme de placement collectif, par exemple, un fonds de travailleurs ou un fonds marché à terme, une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/I] a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

38.3. Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 38.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 39 Dispenses et approbations

39.1. Dispositions générales

Décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci que le fonds d'investissement ou sa société de gestion a obtenues et qui sont toujours en vigueur.

Information financière

Rubrique 40 Documents intégrés par renvoi

40.1. Intégration par renvoi obligatoire

1) Dans le cas d'un fonds d'investissement dont les titres sont placés en permanence, à l'exception des plans de bourse d'études, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Information financière » et la rubrique « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. La notice annuelle, le cas échéant.
2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement, accompagnés du rapport du vérificateur, qui ont été déposés avant ou après la date du prospectus.
3. Les derniers états financiers intermédiaires du fonds d'investissement qui ont été déposés avant ou après la date du prospectus.
4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé avant ou après la date du prospectus.
5. Le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé avant ou après la date du prospectus.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement / la famille de fonds d'investissement]

à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. ».

40.2. Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 40.1 qui seront déposés par le fonds d'investissement après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Rubrique 41 États financiers

41.1. États financiers annuels

1) Inclure dans le prospectus les états financiers annuels comparatifs et le rapport du vérificateur, établis dans la forme prévue aux parties 2 et 3 de la Norme canadienne 81-106, pour le dernier exercice du fonds d'investissement ou, si celui-ci n'a pas terminé deux exercices, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur établis pour un exercice, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, le fonds d'investissement peut traiter l'exercice précédent comme son dernier exercice si son dernier exercice s'est terminé dans les 90 jours après la date du prospectus visé à cet alinéa.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas terminé son premier exercice doit inclure dans le prospectus les états financiers de la période allant de sa formation à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

41.2. États financiers intermédiaires

Inclure dans le prospectus les états financiers établis dans la forme prévue aux parties 2 et 3 de la Norme canadienne 81-106 pour la période intermédiaire qui a commencé immédiatement après l'exercice auquel se rapportent les états financiers annuels à inclure dans le prospectus en vertu de la rubrique 41.1, si le prospectus est déposé 60 jours ou plus après la fin de cette période, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

41.3. Rapport de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne

soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 40.

Rubrique 42 Attestations

42.1. Attestation du fonds d'investissement

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

« Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

42.2. Attestation de la société de gestion

Inclure une attestation de la société de gestion du fonds d'investissement établie dans la même forme que celle de l'attestation signée par le fonds d'investissement.

42.3. Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

42.4. Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie dans la même forme que celle de l'attestation signée par le fonds d'investissement.

42.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 42.1 et 42.3 par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus » dans les attestations prévues aux rubriques 42.1 et 42.3 par « la présente version modifiée du prospectus ».

42.6. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres offerts », aux rubriques 42.1 et 42.3, par « titres précédemment émis par le fonds d'investissement ».

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

PARTIE 1 INTRODUCTION, CORRÉLATION AVEC LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction complémentaire explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la règle. Certains termes utilisés dans la présente instruction complémentaire sont définis ou interprétés dans la règle, dans la Norme canadienne 41-101 ou dans une règle de définitions en vigueur dans le territoire concerné.

1.2. Corrélation avec le reste de la législation en valeurs mobilières

1) **La présente instruction complémentaire** – La règle s’applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujetti à l’obligation de prospectus, sauf au prospectus déposé selon la Norme canadienne 81-101 ou un placement de titres au moyen d’un tel prospectus, et sauf indication contraire. Il se peut que des parties de la présente instruction complémentaire ne s’appliquent pas à tous les émetteurs.

2) **Législation en valeurs mobilières du territoire intéressé** – La règle, bien qu’elle constitue le texte principal régissant les placements au moyen du prospectus, n’est pas exhaustive. Les émetteurs devraient consulter le texte de mise en œuvre des territoires intéressés et les autres textes de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés qui peuvent contenir des règles supplémentaires applicables au placement de titres au moyen d’un prospectus.

3) **Information continue (Norme canadienne 51-102)** – La Norme canadienne 51-102 et d’autres textes de la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis des obligations d’information continue et de dépôt. L’agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l’examen des documents d’information continue pour déterminer s’il est dans l’intérêt public de refuser de viser un prospectus. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l’octroi du visa.

Les émetteurs assujettis sont tenus, en règle générale, de déposer des documents d’information périodique et d’information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis peuvent également être tenus de déposer des documents d’information périodique et d’information occasionnelle en vertu d’une ordonnance prononcée par l’autorité en valeurs mobilières ou d’un engagement pris à l’endroit de celle-ci. Le non-

respect d'une obligation de déposer des documents d'information périodique ou occasionnelle peut constituer pour l'agent responsable un motif de refus du visa du prospectus.

4) Placements au moyen du prospectus simplifié (Norme canadienne 44-101)

– Ainsi qu'il est prévu à l'article 2.1 de la Norme canadienne 44-101 [*Prospectus simplifié*], seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'un des articles 2.2 à 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié. L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié doit respecter les règles prévues par la Norme canadienne 44-101, notamment les obligations de dépôt prévues à la partie 4 de cette règle [*Obligations à remplir pour déposer un prospectus simplifié*], ainsi que toute obligation applicable de la règle. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et les porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres de ces émetteurs en vertu du régime du prospectus simplifié se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et ensuite à la Norme canadienne 44-101 et à son instruction complémentaire.

5) Placements au moyen du prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)

– Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par la Norme canadienne 44-102. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont assujettis aux obligations et aux procédures prévues par la Norme canadienne 44-101 ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-101 et à son instruction complémentaire ainsi qu'à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire.

6) Régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103)

– La Norme canadienne 44-103 prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres en se prévalant du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront aussi à la Norme canadienne 44-101 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

7) **Régime d'examen concerté (REC) (Instruction générale canadienne 43-201)** – *L'avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'Instruction générale canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*, ailleurs au Canada (l'IGC 43-201) exposent l'application du régime d'examen concerté (REC) en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus du fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'IGC 43-201, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

L'examen de l'émetteur qui n'a pas choisi de se prévaloir de l'IGC43-201 n'est soumis à aucun calendrier.

8) **Examen sélectif** – Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont adopté un système d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus et les modifications du prospectus. En vertu du système d'examen sélectif, ces documents doivent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, si c'est le cas, s'ils feront l'objet d'un examen exhaustif, d'un examen analytique ou d'un examen par l'émetteur. L'application du système d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que certains prospectus et certaines modifications du prospectus ne fassent pas l'objet d'un examen allant plus loin que l'examen initial.

1.3. Définitions

1) **Titre adossé à des créances** – La définition de « titre adossé à des créances » renvoie à celle de la Norme canadienne 51-102.

Cette définition vise la flexibilité pour assurer l'adaptation aux évolutions futures dans le domaine des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition large, visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée. Cette formulation comprendrait notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances sur cartes de crédit, les créances ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La formulation « et tout droit ou autre actif ... » dans la définition est assez large pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer la note des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du

recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. La mention d'un « groupe distinct » d'actifs est précisée par les termes « fixes ou renouvelables », pour clarifier que la définition englobe les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquelles les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représenté par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

2) **Jour ouvrable** – L'article 1.1 de la règle [*Définitions*] définit le terme « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 2.3 de la règle [*Obligations générales*] prévoit que l'émetteur dépose le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus. Supposons qu'un prospectus est daté du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

PARTIE 2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2.1. Expérience des dirigeants et des administrateurs

La législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut refuser de viser un prospectus si le produit du placement des titres qui sera versé au trésorier de l'émetteur, combiné aux autres ressources de l'émetteur, ne paraît pas suffisant pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus. En plus des ressources financières, les personnes constituent une ressource importante. Nous estimons qu'un nombre suffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur devraient posséder des connaissances et une expérience pertinentes, afin que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne conclue pas que les ressources humaines et autres sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises,

l'émetteur peut convaincre l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.

2.2. Rôle du placeur

Le contrôle préalable de l'entreprise de l'émetteur effectué par le placeur a souvent pour effet d'améliorer la qualité de l'information présentée. En outre, le placeur fournit ordinairement des conseils très utiles concernant la fixation du prix et la commercialisation des titres. Pour ces raisons, nous encourageons fortement la participation du placeur aux placements au moyen du prospectus, particulièrement dans le cas d'un premier appel public à l'épargne.

2.3. Placements indirects

La législation en valeurs mobilières interdit le placement d'une valeur, à moins qu'un prospectus ait été déposé et visé ou que le placement soit dispensé de l'obligation de prospectus. En outre, elle interdit les opérations sur une valeur dans le cas où l'opération constituerait un placement de la valeur, sauf si un prospectus a été établi et visé ou si le placement est dispensé de l'obligation de prospectus. Dans la législation en valeurs mobilières, le terme « placement » est défini notamment comme une opération sur un titre nouveau, une opération sur des titres faisant partie d'un bloc de contrôle et « les transactions ou séries de transactions supposant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement ». Au Québec, la définition du terme « placement » embrasse également ces opérations.

Parfois, on dépose un prospectus en vue de procéder à la vente de titres à un souscripteur ou acquéreur unique ou à un petit groupe de souscripteurs ou d'acquéreurs apparentés lorsque le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas vraiment l'intention d'investir dans les titres et les acquiert plutôt pour les revendre immédiatement sur le marché secondaire, par exemple lorsqu'il est un prêteur de l'émetteur ou lorsque les titres sont émis en contrepartie de l'acquisition d'éléments d'actif.

Dans le cas où le placement et la revente ultérieure sont en fait une opération de placement unique, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, le placement auprès des souscripteurs ou acquéreurs membres du public devrait se faire au moyen d'un prospectus pour que les acquéreurs ultérieurs puissent bénéficier de l'information fournie dans le prospectus et se prévaloir des droits et des voies de droit prévues dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Les facteurs suivants sont à prendre en compte pour décider si un placement au moyen d'un prospectus constitue seulement une opération dans une série d'opérations effectuées à l'occasion du placement véritable :

- le nombre de personnes ou sociétés qui risquent de souscrire ou d'acquérir des titres dans chaque opération;
- si l'activité ordinaire des souscripteurs ou acquéreurs concerne le financement, par opposition à l'investissement;
- si un souscripteur ou acquéreur risque d'acquérir plus de titres d'une catégorie donnée qu'il n'a le droit de détenir légalement ou qu'il ne souhaite en pratique conserver (p. ex., plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir initié à l'égard de l'émetteur ou plus de 20 % des titres d'une catégorie de titres de participation lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir actionnaire détenant le contrôle);
- le type de titre placé (p. ex., les droits au remboursement de crédits) et le fait que le titre est ou non convertible en des titres cotés de l'émetteur;
- si le prix de souscription de ces titres comporte une décote substantielle par rapport à leur prix au marché;
- si le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les titres souscrits pendant un délai déterminé.

2.4. Surallocation

Les placeurs participant au placement peuvent faire une surallocation des titres placés afin de détenir une position à découvert dans les titres après la clôture du placement. Grâce à cette position de surallocation, les placeurs peuvent effectuer des activités limitées de stabilisation du marché pour compenser l'augmentation de la liquidité du marché faisant suite au placement. Si le cours des titres diminue après la clôture du placement, la position à découvert découlant de la position de surallocation peut être comblée au moyen d'achats sur le marché. En procédant ainsi, on exerce une pression à la hausse sur le cours des titres. Si le cours des titres augmente après la clôture du placement, la position de surallocation peut être couverte par l'exercice d'une option de surallocation (au prix d'offre). Les placeurs ne devraient pas effectuer d'activités de stabilisation du marché sans la protection offerte par une option de surallocation.

Les options de surallocation sont autorisées uniquement pour faciliter la surallocation du placement et la stabilisation du marché en découlant. Par conséquent, elles ne peuvent être exercées que pour couvrir la position de surallocation des placeurs. L'exercice d'une telle option à d'autres fins soulèverait des questions d'ordre public.

Pour faire partie de la position de surallocation, les titres doivent être vendus à des souscripteurs ou à des acquéreurs de bonne foi en date de la clôture du

placement. Par opposition, les titres détenus par un placeur ou dans des comptes propres d'un placeur dans le but de les vendre à une date ultérieure ne font pas partie de la position de surallocation. Par ailleurs, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, l'article 11.3 de la règle [*Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur*] limite le placement de titres au placement effectué au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur. Puisque l'article 11.2 de la règle [*Surallocation*] exige que tous les titres vendus en vue de créer la position de surallocation soient placés au moyen du prospectus, les titres ne peuvent être vendus à un placeur en vue d'accroître la valeur de la position de surallocation.

2.5. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

L'article 11.3 de la règle [*Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur*] limite le placement de titres au moyen d'un prospectus à une personne agissant en qualité de placeur, sauf dans le cas d'une option de surallocation, de titres sous-jacents à une option de surallocation et de titres ou d'options émis à titre de rémunération et pouvant être exercés à l'égard de titres représentant au total jusqu'à concurrence de 5 % du placement de base effectué au moyen du prospectus. Le plafond de 5 % devrait être fixé en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion ou échange des titres sous-jacents. Les titres pouvant être émis ou cédés à l'exercice des titres émis à titre de rémunération ou de toute option de surallocation ne font pas partie du placement de base.

2.6. Attestations

1) **Pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable à l'égard des personnes participant au contrôle** – L'alinéa 4 de l'article 5.11 [*Attestation du promoteur*], l'alinéa 6 de l'article 5.13 [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] et l'article 5.14 [*Attestation des porteurs vendeurs*] de la règle confèrent à l'agent responsable des territoires autres que l'Ontario le pouvoir discrétionnaire d'exiger de personnes participant au contrôle de promoteurs ou d'anciens promoteurs, de bénéficiaires majeurs du placement ou de porteurs vendeurs qu'ils fournissent une attestation dans le prospectus. Ces dispositions visent à s'assurer que les responsabilités prévues par la loi ne puissent être contournées en raison de l'existence d'une société de portefeuille. Avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, l'agent responsable peut examiner s'il semble qu'une personne ou société organise son activité et ses affaires pour se soustraire à l'obligation de signer une attestation pour le prospectus ou pour se soustraire à sa responsabilité à titre de porteur vendeur en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

2) **Bénéficiaires majeurs du placement** – L'article 5.13 de la règle [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] exige des bénéficiaires majeurs du placement qu'ils signent une attestation dans le prospectus. La définition de

« bénéficiaire majeur du placement » englobe les parties qui, en raison du contrôle qu'elles exercent, disposent d'information de la meilleure qualité sur une entreprise significative de l'émetteur et qui, parce qu'elles reçoivent directement ou indirectement le produit du placement, ont un intérêt économique considérable dans le placement. L'attestation est exigée pour inciter ces parties à s'assurer qu'effectivement le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative aux titres offerts.

3) Le contrôle d'une entreprise significative et la réception directe ou indirecte de 20 % du produit d'un placement sont deux critères servant à déterminer si une personne ou société est visée par la définition de « bénéficiaire majeur du placement ». Le remboursement d'une dette peut constituer une réception indirecte du produit d'un placement. Le critère relatif au contrôle vise à exclure de la définition les prêteurs commerciaux de l'émetteur qui sont de bonne foi et n'ont pas de lien de dépendance avec lui. Toutefois, dans le cas exceptionnel où un tel prêteur se trouverait visé par la définition de « bénéficiaire majeur du placement » en raison de la prise ou de la réalisation d'un titre relativement à un prêt, il serait possible de faire une demande de dispense de l'obligation de fournir une attestation.

4) **Intérêt public** – La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de refuser de viser un prospectus lorsqu'il juge que cela irait à l'encontre de l'intérêt public. La législation en valeurs mobilières prévoit que l'émetteur doit s'astreindre à s'acquitter de l'obligation de présenter l'information exigée pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et pour protéger l'intégrité des marchés canadiens. Lorsqu'un placement est structuré de manière à contourner l'objet et la finalité de la législation en valeurs mobilières et que l'évaluation des marchés est alors effectuée par une personne ou société n'ayant pas à rendre de compte, l'intérêt public peut s'en trouver gravement lésé. Les questions d'intérêt public seront examinées individuellement dans l'analyse visant à établir si un prospectus définitif doit être visé. Dans certains cas, l'agent responsable peut demander à une personne ou société qui n'y serait pas tenue autrement de fournir une attestation dans le prospectus afin de remédier à ces questions d'intérêt public.

En Ontario, les bénéficiaires majeurs du placement et les administrateurs et dirigeants d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ne sont pas tenus de fournir une attestation dans le prospectus en vertu des articles 5.8 [*Prises de contrôle inversées*] et 5.13 [*Attestation du bénéficiaire majeur du placement*] de la règle. Le pouvoir discrétionnaire d'exiger une attestation d'un porteur vendeur ou de personnes participant au contrôle d'un promoteur, d'un bénéficiaire majeur du placement ou d'un porteur vendeur et celui d'exiger une attestation de toute personne ou société ne s'appliquent pas non plus en Ontario.

5) **Chef de la direction et chef des finances** – La règle et la législation en valeurs mobilières exigent que les attestations que doivent fournir certaines personnes ou sociétés dans le prospectus soient signées par leur chef de la direction ou leur chef des finances. Les termes « chef de la direction » et « chef des finances » devraient être interprétés de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ces postes ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle soit un salarié de la société ou agisse conformément à une entente ou à un contrat.

2.7. Promoteurs d'émetteurs de titres adossés à des créances

La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs placements de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'octroi de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.

Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'octroi de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant des promoteurs les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités auxquelles on visait à procurer un avantage financier en mettant en œuvre le programme de titrisation, si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes ou sociétés qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des rehaussements de crédit ou des facilités de trésorerie, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant un promoteur la personne ou société (le plus

souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu d'une rémunération, par exemple, si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes ou sociétés qui s'engagent à fournir à l'émetteur de titres adossés à des créances des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Lorsqu'une entité est considérée comme étant un promoteur de l'émetteur au moment où celui-ci lance un premier appel public à l'épargne, l'entité conserve cette qualité pour les placements ultérieurs de l'émetteur, pourvu que sa relation avec l'émetteur et sa participation dans les placements demeurent sensiblement les mêmes. Par conséquent, lorsqu'une entité établit une structure d'accueil pour s'en servir expressément comme outil de titrisation, et que le prospectus déposé dans le cadre d'un placement ultérieur présente toujours de l'information sur le programme de titrisation de l'entité, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'entité fournisse une attestation dans le prospectus en sa qualité de promoteur.

Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne ou société en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des circonstances de chaque cas.

2.8. Bons de souscription spéciaux

1) **Placements sur le marché de la revente** – Dans certains octrois de bons de souscription spéciaux, il se peut que le courtier ayant participé au placement privé ait lui-même souscrit des bons de souscription spéciaux sous le régime d'une dispense, malgré le fait qu'il n'a pas déclaré son engagement à le faire.

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus, transmette au souscripteur la dernière version du prospectus. Dans le cas où un courtier acquiert des bons de souscription spéciaux, en vue de les exercer et de revendre les titres sous-jacents, la revente constituerait un placement qui doit être effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Il est donc obligatoire pour le courtier qui a souscrit des bons de souscription spéciaux en vue de les placer ou de placer les titres sous-jacents de transmettre, pendant la durée du placement, le prospectus aux souscripteurs (dans le cas où le placement auprès de ces souscripteurs s'effectue autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus) pour que ceux-ci bénéficient de tous les droits et sanctions dont peuvent se prévaloir les souscripteurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Dans le cadre de l'examen du prospectus, le personnel des autorités en valeurs mobilières peut exiger de l'émetteur la communication à titre confidentiel de la liste des souscripteurs véritables des bons de souscription spéciaux.

2) **Attestation des placeurs et contrôle préalable** – L'octroi de bons de souscription spéciaux donne lieu, sur le plan formel, à deux placements distincts, un placement privé effectué sous le régime d'une dispense suivi du placement des titres résultant de la conversion des bons de souscription au moyen d'un prospectus, mais cette opération, quant au fond, constitue un placement unique, au moyen d'un prospectus, portant sur les titres sous-jacents et effectué auprès des souscripteurs des bons de souscription.

Les personnes inscrites participant au placement des bons de souscription spéciaux participent donc à un placement au moyen d'un prospectus et celles d'entre elles qui sont dans une relation contractuelle avec l'émetteur seront tenues dans tous les cas de fournir une attestation dans le prospectus en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle [*Attestation du placeur*] ou de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'incitation à participer au contrôle diligent de l'émetteur, qui en résulte pour ces personnes inscrites, est également à l'avantage du marché secondaire.

L'obligation de fournir une attestation du placeur telle qu'elle est exposée dans la présente instruction complémentaire ne doit pas être interprétée comme un élargissement du champ des placements qu'une personne autorisée est autorisée à effectuer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable des provinces et territoires.

2.9. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange ultérieur de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'octroi de reçus de versement, de reçus de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à

titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;

b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

PARTIE 3 RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'OCTROI DU VISA

3.1. Prolongation du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus définitif

L'alinéa 1 de l'article 2.3 de la règle [*Obligations générales*] vise à faire en sorte que les octrois ne soient pas commercialisées au moyen de prospectus provisoires contenant une information qui n'est plus à jour. La partie 19 de la règle [*Dispense*] confère à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'émetteur de l'application de l'alinéa 1 de l'article 2.3 de la règle [*Obligations générales*] si elle ou il estime qu'il y a des motifs suffisants de le faire.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

L'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement dans le cas où il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration pendant la durée d'un placement et poursuivre le placement. Si, en

raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus, il doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus est déposée, s'il y a lieu;

b) la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

3.3. Documents justificatifs

Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas généralement que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public.

3.4. Consentements des avocats

Le prospectus mentionne souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement.

Dans le premier cas, les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'avocat n'est pas, selon l'alinéa 1 de l'article 10.1 de la règle [*Consentements d'experts*], désigné comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, ni comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion à laquelle renvoie le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat n'est pas exigé dans le présent alinéa. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, les autorités en valeurs mobilières estiment que cet alinéa s'applique et exigent le consentement.

3.5. Documents touchant les droits des porteurs de titres

1) La disposition A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 de la règle [*Documents touchant les droits des porteurs de titres*] prévoit le dépôt par l'émetteur d'exemplaires de ses statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou de tous autres documents constitutifs, à moins que ces documents

constitutifs ne soient une loi ou une règle. L'exception prévue pour une loi ou une règle est très étroite. Par exemple, l'exception s'appliquerait aux banques de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la *Loi sur les banques*, dont la *Loi sur les banques* constitue la charte. Elle ne s'appliquerait pas dans le cas où la loi ou la règle ne fait que prescrire la forme des documents constitutifs, comme c'est le cas pour les statuts prévus par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2) La disposition E du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 de la règle [*Documents touchant les droits des porteurs de titres*] prévoit le dépôt par l'émetteur d'exemplaires des contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations des porteurs de l'émetteur en général. Un acte de fiducie relatif à des bons de souscription constitue un exemple de ce type de contrats. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les contrats conclus dans le cours normal des activités ne toucheront pas ordinairement les droits des porteurs de titres en général, de sorte qu'ils n'ont pas à être déposés en vertu de cette disposition.

3.6. Contrats importants

1) **Contrats conclus dans le cours normal des activités** – En vertu de l'alinéa 1 de l'article 9.1 de la règle [*Champ d'application et interprétation*], l'obligation de dépôt ne s'applique qu'aux contrats importants, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire de déposer un contrat qui n'est pas important.

Le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 de la règle [*Contrats importants*] prévoit le dépôt par l'émetteur, avec le prospectus provisoire, de tout contrat important, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités est une question de fait. Il faut l'envisager dans le contexte de l'entreprise de l'émetteur et de sa branche d'activité.

Les sous-alinéas *a* à *e* de l'alinéa 1 de l'article 9.1 de la règle [*Champ d'application et interprétation*] décrivent les types précis de contrats qui ne sont pas considérés comme des contrats conclus dans le cours normal des activités. La dispense de l'obligation de déposer les contrats importants qui sont des contrats conclus dans le cours normal des activités n'est pas ouverte pour tout contrat du type décrit dans ces sous-alinéas. Ainsi, un tel contrat important doit être déposé en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 de la règle [*Contrats importants*].

En vertu du sous-alinéa *f* de l'alinéa 1 de l'article 9.1 de la règle [*Champ d'application et interprétation*], tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle n'est pas non plus considéré comme un contrat conclu dans le cours normal des activités. Ces contrats comprennent les contrats qui ne sont pas décrits dans les sous-alinéas *a* à *e* de l'alinéa 1 de l'article 9.1 de la règle [*Champ d'application et interprétation*].

2) **Contrats de gestion ou d'administration** – En vertu du sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 de l'article 9.1 de la règle [*Champ d'application et interprétation*], les contrats de gestion ou d'administration ne constituent pas des contrats conclus dans le cours normal des activités. Les contrats de gestion ou d'administration comprennent tous les contrats de gestion ou tous les plans, contrats ou mécanismes de rémunération, notamment les plans relatifs à des options, des bons de souscription, des droits, la retraite, la rémunération différée, des primes, des incitations ou l'intéressement auxquels un administrateur ou un des membres de la haute direction visé de la société participe, sauf les suivants :

- a) les contrats ordinaires d'agence de vente;
- b) les contrats avec les directeurs de magasins dans une chaîne ou une organisation similaire;
- c) les contrats prévoyant des primes pour la main-d'œuvre ou les représentants ou des paiements à une catégorie de porteurs, à ce titre;
- d) tous les plans, contrat ou mécanismes de rémunération qui, d'après leurs modalités, sont offerts aux employés, aux dirigeants ou aux administrateurs en général et dont le fonctionnement suppose que la répartition des avantages entre les participants faisant partie de la direction et ceux qui n'en font pas partie se fait selon la même méthode.

3) **Omission ou caviardage** – Le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 9.2 [*Contrats importants*] de la règle prévoit que certaines dispositions d'un contrat important peuvent être omises ou rendues illisibles lorsque sont remplies trois conditions.

a) Un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de penser que la divulgation des dispositions omises ou caviardées porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur ou violerait des dispositions de confidentialité.

Une disposition générale toute faite visant la totalité du contrat ne satisferait pas à cette condition.

b) Un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de penser que les dispositions omises ou caviardées ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire pour la compréhension du contrat.

Les dispositions qui sont nécessaires pour la compréhension du contrat sont notamment celles qui fournissent les renseignements énumérés à l'alinéa 2 de l'article 9.1 de la règle [*Champ d'application et interprétation*].

c) L'émetteur a inclus une description du type d'information qui a été omis ou caviardé dans l'exemplaire du contrat important qu'il dépose.

Une description brève, en une phrase, donnée immédiatement à la suite du renseignement omis ou caviardé suffira dans la plupart des cas.

3.7. Lettres de réponse et versions annotées

Dans la réponse à une lettre d'observations du personnel des autorités en valeurs mobilières concernant le prospectus provisoire, l'émetteur devrait inclure un projet de texte intégrant les modifications qu'il se propose d'apporter dans le prospectus. Une fois que les observations des diverses autorités en valeurs mobilières ont été réglées, un projet de prospectus dans lequel toutes les modifications projetées par rapport au prospectus provisoire sont clairement indiquées doit être présenté le plus longtemps possible avant le dépôt du document définitif. Cette façon de procéder peut empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

3.8. Engagement à l'égard de l'information sur le garant, dont ses états financiers

En vertu du sous-alinéa x de l'alinéa a de l'article 9.3 de la règle [*Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif*], l'émetteur doit déposer un engagement, dans une forme acceptable pour l'agent responsable, à déposer l'information périodique et occasionnelle relative au garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante (au sens de la Norme canadienne 44-101), il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par la Norme canadienne 51-102. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la *Loi* de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci*] en ce qui concerne les documents d'information continue, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue dans cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par*

l'émetteur] en ce qui concerne les documents d'information continue, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue dans cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*] en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour toute période comptable couverte par les états financiers de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présentée dans la forme prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur*].

3.9. Information concernant les enquêtes ou les poursuites

La législation en valeurs mobilières prévoit que, sous réserve de certaines conditions, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable doit octroyer le visa du prospectus à moins qu'il ne semble pas être dans l'intérêt public de le faire. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra compte de toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée mettant en cause l'une des personnes ou sociétés suivantes :

- l'émetteur;
- un promoteur;
- un bénéficiaire majeur du placement
- un porteur principal, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;

- un placeur ou une autre personne ou société participant au placement proposé;

pour déterminer s'il convient de refuser le visa. Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.

Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la législation en valeurs mobilières impose néanmoins l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne ou société participant au placement projeté. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, notamment les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, l'état de l'enquête ou de la poursuite, la gravité des prétendues infractions et le degré de participation au placement projeté de la personne ou de la société en cause.

3.10. Modifications

1) Sauf en Ontario, l'alinéa 1 de l'article 6.5 de la règle [*Modification du prospectus provisoire*] et, en Ontario, la législation en valeurs mobilières, prévoient que si un changement important défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, mais sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement. Si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

2) Si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de conversion dans des titres offerts au moyen du prospectus ou de leur attacher un bon de souscription visant des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il est peu probable, sauf circonstances exceptionnelles, que ce privilège de conversion ou ce bon de souscription constitue un changement important défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

3) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Si l'émetteur entend ajouter une catégorie de titres au

placement au moyen du prospectus après le dépôt et le visa du prospectus provisoire, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'en vertu de cette obligation, l'émetteur est tenu de déposer une version modifiée du prospectus provisoire.

De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification.

4) Toute modification des modalités des titres faisant l'objet du placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important défavorable entraînant l'obligation d'établir une modification du prospectus provisoire.

5) Selon la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, l'agent responsable ne doit pas octroyer de visa dans certaines circonstances, notamment s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire. L'alinéa 3 de l'article 6.6 de la règle [*Modification du prospectus définitif*] vise à préciser que, dans certains territoires, ces motifs de refus du visa s'appliquent dans le cas d'une modification du prospectus définitif ou du prospectus simplifié définitif.

3.11. Placements à prix réduit

L'alinéa 3 de l'article 7.2 de la règle [*Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre*] permet à l'émetteur de réduire le prix d'offre des titres placés sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour autant que certaines conditions soient remplies. La réalisation des conditions prévues dans cet alinéa signifie que la rémunération du placeur devrait diminuer d'un montant correspondant à l'excédent du produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur sur le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs. La rubrique 20.8 de l'Annexe 41-101A1 [*Placements à prix réduit*] prévoit l'information à fournir dans ce cas.

3.12. Obligations d'inscription

Il est rappelé aux émetteurs qui déposent un prospectus et aux autres participants au marché qu'ils doivent s'assurer que les membres des syndicats de

placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus. Le défaut de se conformer aux obligations d'inscription pourrait amener l'agent responsable à refuser d'octroyer le visa au prospectus.

PARTIE 4 CONTENU GÉNÉRAL DU PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Style du prospectus ordinaire

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus ordinaire :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites et vagues;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que lorsque c'est nécessaire et les accompagner d'une explication;
- faire appel à des graphiques, des tableaux et des exemples lorsque cela rend l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

4.2. Information en page de titre sur les placements à prix ouvert

La rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 [*Fourchette de prix*] prévoit que, si le prix d'offre ou le nombre de titres placés n'a pas été déterminé à la date du prospectus ordinaire provisoire, l'émetteur doit donner une estimation sérieuse de la fourchette dans laquelle l'un ou l'autre devrait se situer. Une divergence entre cette estimation sérieuse et le chiffre réel ne constitue pas généralement un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.

4.3 Émetteurs présentant un flux de trésorerie d'exploitation négatif – L'alinéa 1 de l'article 6.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Objectifs principaux – Dispositions générales*] prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie d'exploitation négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie d'exploitation négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie d'exploitation négatif parmi les facteurs de risque selon l'alinéa 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Facteurs de risque*].

4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 [*Autre information exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits d'exploitation significatifs*] prévoit que certains émetteurs émergents et certains émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou dans leur supplément à ce rapport de gestion (à moins que l'information ne soit donnée dans leurs états financiers annuels et intermédiaires), une ventilation des coûts importants, qu'ils soient immobilisés, reportés ou passés en charges. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

- a) 20 % du montant total de la catégorie;
- b) 25 000 \$.

2) Information sur les titres en circulation – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur les titres en circulation*] prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin du dernier exercice.

4.5 Placement de titres adossés à des créances – La rubrique 10.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Titres adossés à des créances*] prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur ce qui suit :

- la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres, les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus ordinaire :

a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise

de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 10.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Titres adossés à des créances*], les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne ou société qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que celle-ci maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6 Titres sous-jacents – Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés de quelque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus ordinaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.7. Titres subalternes

La rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 [*Titres subalternes*] prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs de titres subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits dans le cadre d'offres publiques d'achat.

4.8. Comité de vérification

S'agissant de la condition prévue à l'alinéa 3 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Comité de vérification*], l'émetteur devrait considérer s'il deviendra émetteur assujetti en Ontario en obtenant le visa pour son prospectus ordinaire définitif. Puisque l'Ontario n'a pas adopté la Norme multilatérale 11-101, l'émetteur qui devient émetteur assujetti en Ontario en obtenant le visa pour son prospectus ordinaire définitif ne pourra se prévaloir de la dispense prévue à

l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101 [*Dispenses d'obligations d'information continue*].

4.9. Gouvernance

Pour l'application de l'alinéa 1 ou 2 de la rubrique 19.2 de l'Annexe 41-101A1 [*Gouvernance*], il se peut que l'émetteur soit admissible à appliquer le critère d'indépendance de la Colombie-Britannique, exposé à l'alinéa 2 de l'article 1.2 de la Norme canadienne 58-101 [*Signification de l'indépendance*]. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 19.2 de l'Annexe 41-101A1 [*Gouvernance*], l'émetteur qui deviendra émetteur assujetti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique en obtenant le visa pour son prospectus ordinaire définitif ne peut appliquer le critère d'indépendance de la Colombie-Britannique.

4.10. Facteurs de risque

La rubrique 21 de l'Annexe 41-101A1 [*Facteurs de risque*] oblige l'émetteur à donner l'information sur les facteurs de risque dans le prospectus ordinaire. Les émetteurs ne devraient pas atténuer la gravité des facteurs de risque en multipliant les réserves ou les conditions.

4.11. Information sur le garant

Le prospectus ordinaire doit donner, en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 [*Information sur le garant, dont ses états financiers*], l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres placés. L'information relative au garant peut être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.12. Dispenses visant certains octrois de titres garantis

Le fait d'exiger que l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus ordinaire peut donner lieu à la communication d'une information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 [*Dispenses visant certains octrois de titres garantis*] prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Ces dispenses sont fondées sur le principe voulant que, dans ces cas, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités

à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

PARTIE 5 CONTENU DU PROSPECTUS ORDINAIRE (ÉTATS FINANCIERS)

5.1. Dispenses des obligations d'information financière

Les demandes de dispense des obligations d'information financière doivent être faites conformément à la partie 19 de la règle [*Dispense*], qui prévoit que l'émetteur doit présenter des observations écrites exposant les motifs de la demande. Les observations écrites doivent être déposées au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire et comprendre l'information de remplacement proposée. Si la demande soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les émetteurs sont invités à se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévu par l'IGC 43-201. Les émetteurs qui ne déposent pas leurs prospectus sous le régime du REC devraient appliquer les principes et la procédure énoncés dans l'IGC 43-201.

5.2. Obligations générales relatives aux états financiers

Lorsque l'émetteur a déposé des états financiers annuels ou intermédiaires pour des périodes plus récentes que celles des états financiers qu'il doit normalement inclure dans le prospectus ordinaire avant de le déposer, les rubriques 32.6 [*Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés*] et 35.8 [*Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés*] de l'Annexe 41-101F1 exigent que l'émetteur les inclut dans le prospectus ordinaire. L'émetteur devrait mettre à jour l'information fournie dans le prospectus en conséquence pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Toutefois, si l'émetteur publie dans un communiqué ou dans une communication publique l'information tirée des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires avant de déposer les états financiers, il devrait inclure cette information dans le prospectus. La règle n'exige pas expressément que le prospectus ou les états financiers pro forma soient mis à jour pour refléter l'information la plus récente.

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus ordinaire. Une fois les états financiers approuvés, il faut les déposer le plus tôt possible.

5.3. Interprétation du terme « émetteur » – activité principale

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*], l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des

entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément à l'alinéa 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*].

2) Les périodes pour lesquelles l'émetteur doit présenter des états financiers en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*] pour l'entreprise ou les entreprises acquises dont l'activité est considérée comme l'activité principale de l'émetteur sont déterminées en fonction des rubriques 32.2 [*États financiers annuels*] et 32.3 [*États financiers intermédiaires*] de l'Annexe 41-101A1, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues aux alinéas a à e de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1 [*Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels*].

5.4. Interprétation du terme « émetteur » – entité absorbée

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*], l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur.

2) Si l'émetteur établit que les états financiers de certaines entreprises acquises visées à l'alinéa 1 de l'article 5.4 [*Interprétation du terme « émetteur » – entité absorbée*] ne sont pas nécessaires, il devrait se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévue à l'IGC 43-201 pour déterminer s'il est obligatoire d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure ces états financiers.

5.5. Suffisance des états financiers historiques inclus dans le prospectus ordinaire

1) La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*] définit les états financiers que l'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus ordinaire, mais elles estiment que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique

restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus ordinaire. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ordinaire ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut considérer qu'il s'agit d'un facteur clé dont il faut tenir compte au moment de prendre la décision de refuser ou non de viser le prospectus ordinaire.

2) Le terme « prospectus » s'entend aussi du prospectus provisoire. Par conséquent, les indications de temps données dans les rubriques 32.2 [*États financiers annuels*] et 32.3 [*États financiers intermédiaires*], 35.5 [*Acquisitions récentes*] et 35.6 [*Acquisitions probables*] de l'Annexe 41-101A1 doivent être considérées à la date du prospectus ordinaire provisoire et de nouveau à la date du prospectus ordinaire définitif, par rapport à la fois à l'émetteur et à l'entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période séparant la date du prospectus ordinaire provisoire de celle du prospectus ordinaire définitif, il se peut que l'émetteur doive inclure des états financiers plus récents.

5.6. Demandes de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur

1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à l'épargne, les états financiers historiques vérifiés d'au moins trois exercices et que, donc, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles et qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et vérifier les états financiers.

2) Étant donné que les autorités en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel avant le dépôt.

3) Les facteurs à prendre en compte pour accorder une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers historiques, généralement pour les exercices précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur, comprennent notamment les facteurs suivants :

Les dossiers comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

a) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) d'indiquer dans le prospectus ordinaire que les dossiers comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

L'émetteur a récemment fait faillite et la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers.

b) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) l'émetteur indique dans le prospectus fait qu'il a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques.

La nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé.

c) La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par la règle pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4) Si jamais, dans des circonstances inhabituelles, une dispense de l'application de la partie 4 de la règle [*États financiers et documents connexes*] est accordée, de l'information financière additionnelle sera vraisemblablement exigée pour permettre au lecteur d'acquérir une compréhension de la situation financière et des perspectives d'avenir de l'entité similaire à celle qu'on obtiendrait en prenant connaissance de l'information exigée à la partie 4 de la règle [*États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire*].

Par information additionnelle acceptable, on entend notamment des états financiers intermédiaires vérifiés, des états des résultats ou des flux de trésorerie de division vérifiés, des états financiers accompagnés d'un rapport du vérificateur comportant une restriction ou des états du bénéfice d'exploitation net vérifiés.

5.7. Information additionnelle

Pour s'acquitter de l'obligation de révéler, dans le prospectus ordinaire, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, l'émetteur peut juger nécessaire de donner dans le prospectus ordinaire de l'information additionnelle, par exemple les états financiers distincts d'une de ses filiales, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur, ces états financiers pouvant être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de la filiale.

5.8. Vérification et examen des états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire

1) Selon la partie 4 de la règle [*États financiers et documents connexes dans le prospectus ordinaire*], tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire doivent être vérifiés, sauf les états financiers expressément exclus de la règle. Cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités même s'il n'existe pas d'obligation d'inclure ces états financiers dans le prospectus ordinaire et qu'ils sont inclus par choix de l'émetteur.

2) Selon la Norme canadienne 52-107, le rapport du vérificateur sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être vérifiés en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment de la règle ne doit pas comporter de restriction si la vérification se fait conformément aux NVGR canadiennes ou doit exprimer une opinion sans réserve si la vérification se fait conformément aux NVGR américaines. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [*États financiers*], y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que l'alinéa 6 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 52-107 [*Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition*] ne s'applique qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions significatives*].

5.9. États financiers pour les acquisitions significatives

1) **Application des principes de la Norme canadienne 51-102** – De façon générale, les règles d'information exposées à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions significatives*] à l'égard des acquisitions significatives reprennent les règles exposées à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration*

d'acquisition d'entreprise]. Sauf indication contraire, les principes exposés à la partie 8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*] s'appliquent à l'information donnée dans le prospectus ordinaire sous réserve des adaptations suivantes :

- le terme « émetteur assujetti » devrait être remplacé par le terme « émetteur »;
- l'« instruction » devrait s'interpréter comme renvoyant à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102;
- la « règle » devrait s'interpréter comme renvoyant à la Norme canadienne 51-102;
- les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » ou « l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être remplacés par « de la présentation de l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise conformément à la rubrique 35 [*Acquisitions significatives*] de la Norme canadienne 41-101 ».

Acquisitions significatives réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise

2) Pour l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujetti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujettis auxquels s'applique la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Pour déterminer si une acquisition est significative, l'émetteur non assujetti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 [*Détermination de la significativité*]. Le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises liées acquises pour le dernier exercice avant la date d'acquisition.

Pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date de l'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données au sous-alinéa *b* de l'alinéa 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*] au sujet de l'application du critère optionnel. La date d'application de ce test optionnel est celle des derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises liées acquises avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux émetteurs émergents.

Le délai prévu pour la déclaration à l'alinéa 2 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*] est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 de la Norme canadienne 51-102 [*Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Dans le cas de l'émetteur assujetti, l'alinéa 2 de l'article 8.2 de la Norme canadienne 51-102 [*Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise*] fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas de l'émetteur non assujetti, le sous-alinéa d de l'alinéa 1 de la rubrique 35.3 [*Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition*] impose l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire. Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise selon le sous-alinéa a de l'alinéa 2 de l'article 8.2 de la Norme canadienne 51-102 [*Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise*] pour l'émetteur assujetti, qui, dans le cas d'une acquisition réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, est d'au moins 90 jours après la date d'acquisition.

3) **Acquisitions probables** – L'« acquisition probable » est définie comme un projet d'acquisition dont l'« état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement ». L'interprétation des autorités en valeurs mobilières de la formule « tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est conforme au concept d'éventualité probable énoncé au chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Elles sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est de nature objective plutôt que subjective, en ce

sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas fort probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère de nature objective, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que l'acquisition se réalisera fort probablement. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère de nature subjective, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que l'acquisition se réalisera fort probablement est une opinion sincère. Le fait de formuler l'obligation de déclaration en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*]. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 [*Acquisitions récentes*] ou 35.6 [*Acquisitions probables*] de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur doit inclure :

i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*];

ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations de l'alinéa 3 de la rubrique 35.5 [*Acquisitions récentes*] ou de l'alinéa 3 de la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*] de l'Annexe 41-101A1 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, ou moins de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états

financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;

b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, et moins de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent.

Voici un exemple d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

c) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*], vérifiés dans le cas du dernier exercice conformément à l'article 4.2 de la règle [*Vérification des états financiers*], et examinés dans le cas des périodes comparatives conformément à l'article 4.3 de la règle [*Examen des états financiers non vérifiés*];

d) les états financiers ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel les états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 de la règle [*Examen des états financiers non vérifiés*];

e) les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*].

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, elles l'invitent à recourir au dépôt préalable, prévu à l'IGC 43-201.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même

acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus à l'alinéa 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [*Champ d'application et définitions*] lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de la rubrique 35.5 [*Acquisitions récentes*] et le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de la rubrique 35.6 [*Acquisitions probables*] traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 [*Déclaration d'acquisition d'entreprise*] autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les états des résultats d'exploitation, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 de la Norme canadienne 51-102 [*Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère*].

7) **États financiers pro forma mis à jour à la date du prospectus ordinaire** – Outre les états financiers pro forma pour les acquisitions réalisées qui doivent être inclus dans le prospectus ordinaire selon la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 [*Acquisitions significatives*], l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus ordinaire. Cette rubrique ne prévoit pas de dispense de l'obligation d'inclure les états financiers pro forma normalement exigés si l'émetteur inclut de son propre chef des états financiers pro forma pour les acquisitions réalisées établis à la date du prospectus ordinaire. Toutefois, l'agent responsable envisagera d'accorder une dispense de cette obligation au cas par cas. L'émetteur qui demande une dispense de cette obligation devrait avoir recours au dépôt préalable, prévu à l'IGC 43-201.

PARTIE 6 ACTIVITÉS DE PUBLICITÉ ET DE COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

6.1. Portée

- 1) L'exposé qui suit est centré sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus.
- 2) L'émetteur et les participants au marché qui ont des activités de publicité ou de commercialisation doivent aussi envisager l'incidence de l'obligation d'inscription dans chaque territoire où ces activités de publicité ou de commercialisation sont exercées. À moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte, ne peut exercer ces activités qu'une personne ou société qui est inscrite dans la catégorie appropriée compte tenu des titres qui font l'objet des activités de publicité ou de commercialisation.
- 3) Les activités de publicité ou de commercialisation sont également réglementées par la législation en valeurs mobilières et par d'autres règles, notamment en matière d'information, d'information privilégiée et d'inscription, ces autres dispositions étant laissées de côté dans ce qui suit.

6.2. L'obligation de prospectus

- 1) La législation en valeurs mobilières interdit généralement d'effectuer une opération sur un titre qui constituerait un placement à moins qu'on ait respecté l'obligation de prospectus ou qu'une dispense de cette obligation soit ouverte.
- 2) L'analyse à effectuer pour déterminer si une activité donnée de publicité ou de commercialisation est interdite en raison de l'obligation de prospectus repose pour une bonne part sur le point de savoir si elle constitue une opération et, le cas échéant, si cette opération constitue un placement.
- 3) Au Québec, la législation en valeurs mobilières n'ayant pas recours à la notion d'« opération », l'analyse repose seulement sur le point de savoir si l'activité de publicité ou de commercialisation constitue un placement.
- 4) **Définition d'« opération »** – La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec donne une définition non exhaustive d'« opération », selon laquelle le terme comprend notamment :
 - la vente ou l'aliénation à titre onéreux d'un titre;
 - la réception, par une personne inscrite, d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre;
 - un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.

5) Toute activité de publicité ou de commercialisation dont on peut raisonnablement penser qu'elle vise à promouvoir le placement de titres constituerait une « conduite visant directement ou indirectement la réalisation » d'un placement de titres et entre donc dans la définition d'une opération.

6) **Définition du placement** – Même si des activités de publicité ou de commercialisation constituent une « opération » pour l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec, elles ne seront interdites en vertu de l'obligation de prospectus que si elles constituent également un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec définit le placement comme comprenant notamment une « opération » sur des titres qui n'ont pas encore été émis et une « opération » sur des titres qui font partie d'un bloc de contrôle.

7) La définition du placement dans la législation en valeurs mobilières du Québec comprend le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres encore jamais émis.

8) Dispenses de prospectus – Certains ont émis l'idée que des activités de publicité ou de commercialisation, même si elles visaient clairement la réalisation d'un placement, pouvaient être faites dans certaines circonstances sur le fondement d'une dispense de prospectus. Plus précisément, certains ont émis l'idée que si une dispense de l'obligation de prospectus est ouverte à l'égard d'un placement donné (même si les titres seront placés au moyen d'un prospectus), la publicité ou la commercialisation concernant ce placement serait dispensée de l'obligation de prospectus. Cette analyse repose sur l'argument que les activités de publicité ou de commercialisation constituent un placement dispensé de l'obligation de prospectus, tandis que la vente effective des titres au souscripteur constitue un deuxième placement distinct du premier, effectué au moyen du prospectus.

9) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que cette analyse est contraire à la législation en valeurs mobilières. Dans ces circonstances, le placement à l'égard duquel les activités de publicité ou de commercialisation sont entreprises est le placement au moyen du prospectus qu'il est prévu d'établir. La publicité et la commercialisation doivent être vues dans le contexte du placement au moyen du prospectus et comme constituant une activité visant la réalisation de ce placement. Autrement, on pourrait aisément se soustraire aux préoccupations dominantes, explicites et implicites dans la législation en valeurs mobilières, concernant l'accès égal à l'information, le conditionnement du marché, la communication et l'exploitation d'information privilégiée, ainsi qu'aux dispositions de la législation visant à assurer cet accès à l'information et à enrayer ces abus.

10) Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'il est possible qu'un émetteur et un courtier aient l'intention réelle, dont ils peuvent faire la preuve,

d'effectuer un placement dispensé et qu'ils abandonnent ensuite ce placement pour faire un placement au moyen d'un prospectus. Dans ces circonstances très limitées, il peut y avoir deux placements distincts. À compter du moment où le courtier peut raisonnablement prévoir que le placement dispensé véritable sera abandonné pour un placement au moyen du prospectus, les obligations générales relatives aux activités de publicité ou de commercialisation qui visent la réalisation d'un placement s'appliquent.

6.3. Les activités de publicité ou de commercialisation

1) L'obligation de prospectus s'applique aux actes, annonces publicitaires, sollicitations, conduites ou négociations visant directement ou indirectement la réalisation d'un placement, à moins qu'une dispense de prospectus soit ouverte. Par conséquent, toute forme d'activité de publicité ou de commercialisation visant à promouvoir le placement de titres serait interdite en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités de publicité ou de commercialisation assujetties à l'obligation de prospectus peuvent prendre la forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment les suivantes :

- les annonces ou les commentaires à la télévision ou à la radio;
- les documents publiés;
- la correspondance;
- les bandes vidéo ou autres documents similaires;
- les lettres financières;
- les rapports de recherche;
- les circulaires;
- le texte des présentations dans un séminaire de promotion;
- les scripts de télémarketing;
- les réimpressions ou les extraits de tout autre document publicitaire.

2) Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne visent pas la réalisation d'un placement de titres ne seraient pas comprises en général dans la définition du placement et ne seraient donc pas interdites en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités suivantes ne seraient généralement pas visées par l'obligation de prospectus :

- les campagnes publicitaires qui visent la vente de produits ou de services de l'émetteur ou la sensibilisation du public à l'émetteur;
- la communication d'information factuelle concernant les activités de l'émetteur effectuée d'une manière, dans des délais et sous une forme correspondant aux pratiques passées de communication de l'émetteur, pour autant qu'elle ne fasse pas mention du placement de titres ou n'y fasse pas allusion;
- la communication ou le dépôt d'informations en application de la législation en valeurs mobilières.

3) Toute activité qui fait partie d'un plan ou d'une série d'activités entreprises en prévision d'un placement ou visant la réalisation d'un placement serait habituellement assujettie à l'obligation de prospectus, même si, prise isolément, elle pourrait échapper à cette obligation. De même, les autorités en valeurs mobilières peuvent toujours considérer les activités de publicité ou de commercialisation qui n'indiquent pas qu'un placement de titres est envisagé comme visant la réalisation d'un placement en raison des délais et du contenu. En particulier, dans le cas où un placement privé ou un autre placement dispensé de prospectus intervient avant un placement au moyen d'un prospectus ou en même temps qu'un tel placement, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer les activités se rattachant au placement dispensé comme visant la réalisation du placement au moyen du prospectus.

6.4. Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt dans le contexte d'une acquisition ferme

1) En général, il est interdit par la législation en valeurs mobilières, en vertu de l'obligation de prospectus, d'avoir des activités quelconques de publicité ou de commercialisation au moyen d'un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire.

2) Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 de la Norme canadienne 44-101 [*Sollicitation*]. L'exception se limite aux communications effectuées par un courtier, directement ou par l'entremise de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, avec une personne ou société (sauf un autre courtier) en vue d'obtenir d'elle des indications sur l'intérêt qu'elle-même ou une personne ou société qu'elle représente, peut avoir à souscrire ou à acquérir des titres du type de ceux qu'il est projeté de placer, avant le dépôt du prospectus provisoire concernant ces titres auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

3) Les conditions exposées dans la partie 7 de la Norme canadienne 44-101 [*Sollicitation*], notamment la conclusion d'un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire les titres et la publication et

le dépôt d'un communiqué annonçant le contrat, doivent être remplies avant toute sollicitation d'indications d'intérêt.

4) Le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,
- ces discussions de placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une prise ferme des titres.

5) Les autorités en valeurs mobilières croient savoir que de nombreux courtiers communiquent sur une base régulière avec de clients et des clients éventuels au sujet de leur intérêt pour la souscription ou l'acquisition de divers titres de divers émetteurs. Les autorités en valeurs mobilières ne considéreront généralement pas ces communications dans le cours normal des activités comme visant la réalisation d'un placement. Toutefois, à compter du commencement d'un placement, les communications du courtier avec une personne ou société visant à déterminer l'intérêt que celle-ci, ou une personne ou société qu'elle représente, peut avoir pour la souscription ou l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement, qui sont effectuées par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a) il a participé aux discussions au sujet du placement ou en a effectivement eu connaissance,

b) ses communications étaient dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée à l'alinéa *a*, ou par une autre personne dont les communications étaient directement ou indirectement dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée à l'alinéa *a*, sont considérées comme visant la réalisation du placement et contraires à la législation en valeurs mobilières.

6) À compter du commencement du placement, aucune communication, aucune activité de teneur de marché ni aucune autre activité de négociation pour compte propre sur des titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement ne peuvent être faites par une personne visée au sous-alinéa *a* de l'alinéa 5 ou si elles sont dirigées, suggérées ou provoquées par une ou des personnes visées au sous-alinéa *a* ou *b* de l'alinéa 5 jusqu'au premier des trois événements suivants :

- l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'égard du placement,

- la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant la conclusion d'un contrat exécutoire à l'égard d'une acquisition ferme conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 44-101 [*Sollicitation*],
- le courtier décide de ne pas donner suite au placement.

7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a adopté l'article 13 du Statut 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de participation. Toutefois, les règles relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de participation, de titres d'emprunt ou d'une combinaison de titres de participation et de titres d'emprunt.

6.5. Les activités de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente

1) La législation en valeurs mobilières prévoit une exception à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente

a) de diffuser des avis, circulaires, annonces, lettres ou autres communications qui comportent les éléments d'information suivants :

- ils « identifient » les titres qu'il est projeté d'émettre,
- ils indiquent le prix des titres, s'il est alors déterminé;
- ils indiquent le nom et l'adresse d'une personne ou société après de laquelle on peut souscrire ou acheter des titres,

à la condition qu'ils indiquent également le nom et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire;

b) de diffuser le prospectus provisoire;

c) de solliciter des indications d'intérêt auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis.

2) L'utilisation de toute autre information ou de tout autre document de commercialisation pendant le délai d'attente entraînerait une contravention à l'obligation de prospectus.

3) Sous le couvert d'« identifier » les titres, l'émetteur ou le courtier ne peut donner un résumé des caractéristiques commerciales de l'octroi. Ces éléments sont exposés dans le prospectus provisoire qui est censé constituer le principal document d'information jusqu'à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Les activités de publicité ou de commercialisation permises pendant le délai d'attente visent essentiellement à informer public de la disponibilité du prospectus provisoire.

4) Pour identifier les titres, le document de publicité ou de commercialisation peut seulement donner les éléments d'information suivants :

- indiquer si les titres sont des titres d'emprunt ou des actions d'une société par actions ou des participations dans une entité dépourvue de la personnalité juridique (p. ex., des quote-parts dans la propriété d'un film) ou des parts sociales dans une société de personnes,
- nommer l'émetteur dans le cas de l'émetteur assujetti, ou indiquer et décrire brièvement l'activité de l'émetteur dans le cas de l'émetteur qui n'est pas déjà émetteur assujetti (la description de l'activité doit être faite en termes généraux et ne devrait pas chercher à résumer l'emploi des fonds projeté),
- indiquer, sans donner de détails, si les titres donnent au porteur le droit à un traitement fiscal particulier,
- indiquer combien de titres seront offerts.

6.6. Cahier vert

1) Les autorités en valeurs mobilières croient savoir qu'il existe une pratique chez les courtiers selon laquelle ils établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (cahier vert). Habituellement, le cahier vert comprend des renseignements qui vont plus loin que l'information limitée permise dans le cadre de la dispense de l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières pourraient juger que la transmission du cahier vert à un investisseur potentiel contrevient à l'obligation de prospectus.

2) L'inclusion dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer un défaut de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement,

de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert et des autres documents de publicité ou de commercialisation dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

6.7. Les activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne sont pas interdites par l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans les mêmes conditions une fois que le visa a été octroyé pour le prospectus définitif portant sur le placement. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus.

6.8. Sanctions et application de la loi

Toute contravention à l'obligation de prospectus du fait d'activités de publicité ou de commercialisation est une affaire grave pouvant donner lieu à une interdiction d'opérations à l'égard du prospectus provisoire auquel ces activités de publicité ou de commercialisation se rapportent. En outre, il se peut que le visa du prospectus définitif portant sur le placement soit refusé. Dans les cas appropriés, des mesures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre.

Informations publiées par les médias

6.9. Information publiée par les médias

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'émetteur n'a pas de contrôle sur les informations publiées par les médias; toutefois, l'émetteur devrait prendre les précautions voulues pour éviter que des informations qu'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement de titres ne soient publiées par les médias à compter du moment où il a décidé de déposer prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente.

2) Les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur les circonstances entourant la publication par les médias d'informations sur un émetteur que l'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement lorsqu'elle intervient immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Dans les circonstances appropriées, des mesures d'application de la loi pourront être mises en œuvre.

6.10. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

Les administrateurs ou les dirigeants ne doivent pas accorder d'entrevues immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Les administrateurs et les dirigeants devraient normalement se limiter à répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements.

Aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ne doit faire, pendant la période du placement (qui va du commencement du placement au sens de l'alinéa 4 de l'article 6.4 [*Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt dans le contexte d'une acquisition ferme*] jusqu'à la clôture du placement), de déclaration qui constitue une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future, à moins que la déclaration concerne une prévision contenue dans le prospectus et soit conforme à celle-ci.

Les placeurs et leurs avocats ont la responsabilité de faire en sorte que l'émetteur et tous ses administrateurs et dirigeants qui peuvent avoir des relations avec les médias soient bien informés des restrictions applicables pendant la période du placement. Il ne suffit pas d'informer de ces restrictions les seuls dirigeants faisant partie du groupe de travail.

Les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché doivent élaborer, mettre en œuvre, observer et faire respecter les procédures voulues pour éviter que des activités de publicité ou de commercialisation qui contreviennent à la législation en valeurs mobilières soient exercées, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance.

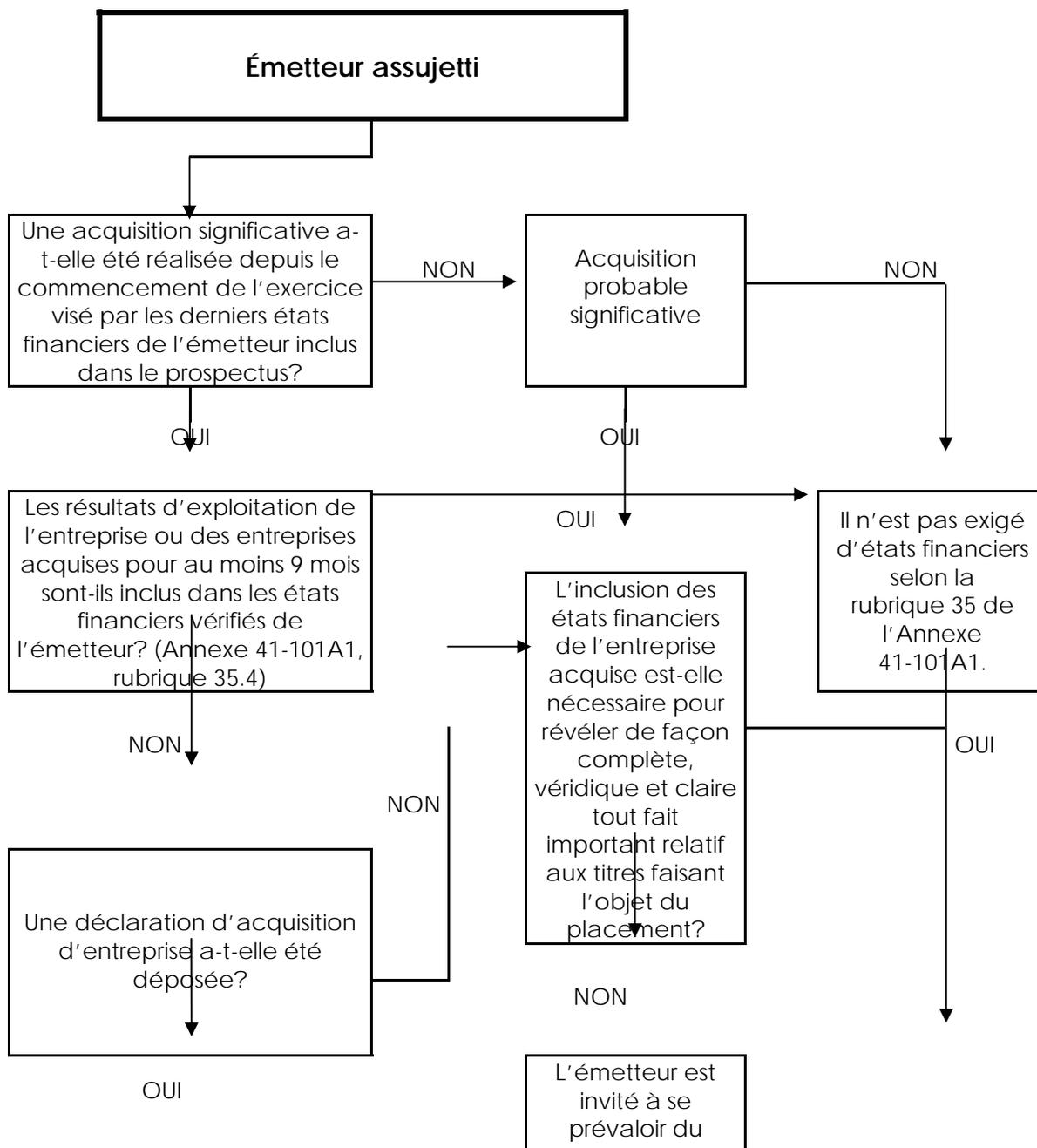
6.11. Déclarations trompeuses ou fausses

Outre l'interdiction des activités de publicité ou de commercialisation qui découle de l'obligation de prospectus, la législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne ou société de faire des déclarations trompeuses ou fausses dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres. Par conséquent, les émetteurs, les courtiers et leurs conseillers doivent non seulement veiller à ce que les activités de publicité ou de commercialisation soient exercées dans le respect de l'obligation de prospectus, mais ils doivent aussi veiller à ce que toutes les déclarations faites à l'occasion de ces activités de publicité ou de

commercialisation ne soient pas fausses ou trompeuses et soient faites dans le respect de la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE A

Grille 1 – Émetteur assujetti



Inclure dans le prospectus les états financiers déposés dans la déclaration. (Annexe 41-101A1, rubrique 35.2)

dépôt préalable selon l'alinéa 3 de la rubrique 5.9 de l'Instruction générale 41-101.

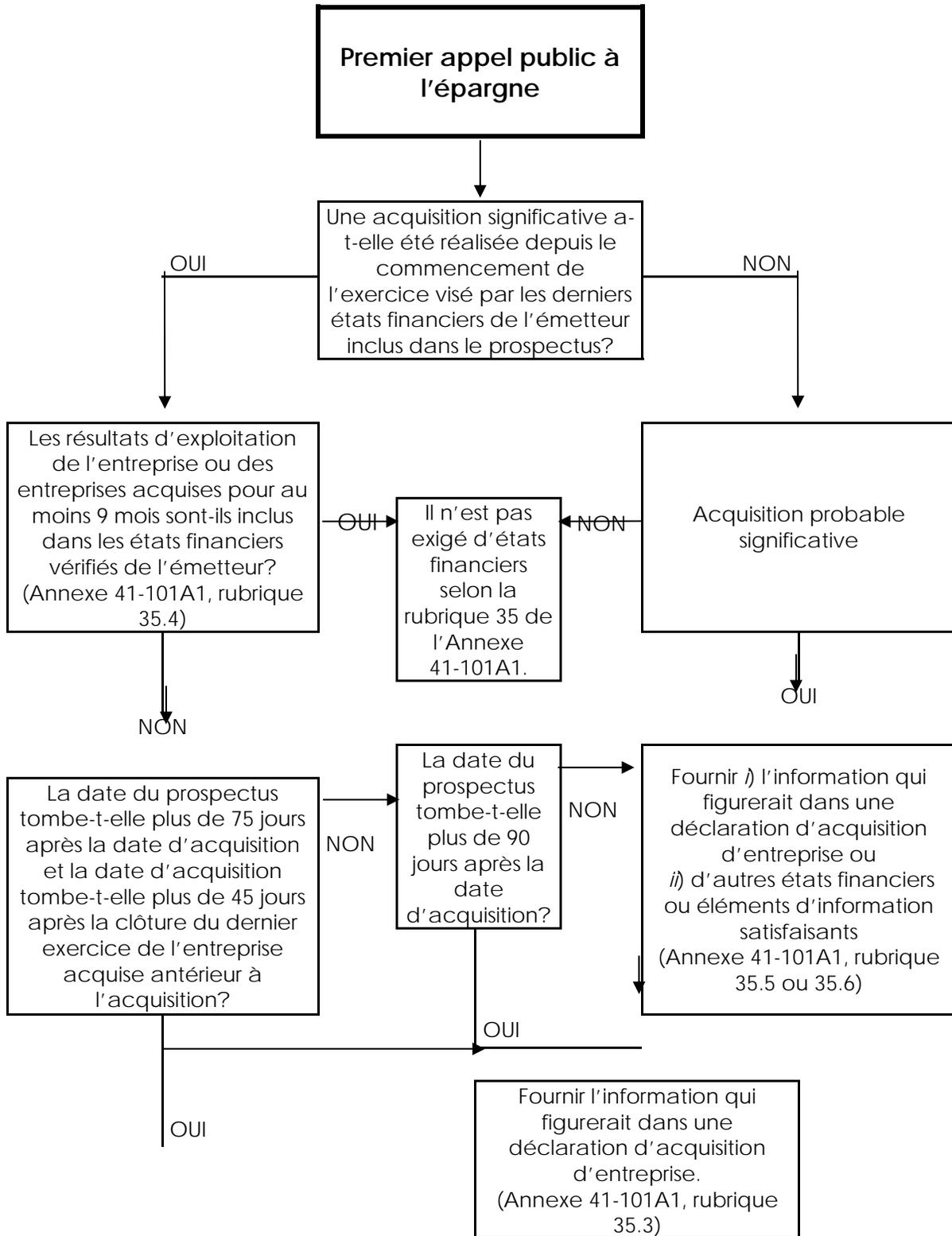
Fournir
 j) l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou
 ii) d'autres états financiers ou éléments d'information.
 (Annexe 41-101A1, rubrique 35.5 ou 35.6)

États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

Reporting Issuer	Émetteur assujetti
Significant acquisition completed...	Une acquisition significative a-t-elle été réalisée depuis le commencement de l'exercice visé par les derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus?
No	Non
Significant probable acquisition	Acquisition probable significative
No	Non
At least 9 months ...	Les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises acquises pour au moins 9 mois sont-ils inclus dans les états financiers vérifiés de l'émetteur? (Annexe 41-101A1, rubrique 35.4)
Yes	Oui
Is inclusion of the acquisition ...	L'inclusion des états financiers de l'entreprise acquise est-elle nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement?
No F/S disclosure ...	Il n'est pas exigé d'états financiers selon la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.
Has a BAR been filed	
Une déclaration d'acquisition d'entreprise a-t-elle été déposée?	
No	Non
No	Non

Yes	Oui
Include the F/S ...	Inclure dans le prospectus les états financiers déposés dans la déclaration. (Annexe 41-101A1, rubrique 35.2)
A prefilling application	L'émetteur est invité à se prévaloir du dépôt préalable selon l'alinéa 3 de la rubrique 5.9 de l'Instruction complémentaire 41-101.
(1) Provide BAR	Fournir <i>i)</i> l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou <i>ii)</i> d'autres états financiers ou éléments d'information. (Annexe 41-101A1, rubrique 35.5 ou 35.6)

Grille 2 – Émetteur non assujéti



États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

IPO	Premier appel public à l'épargne
Significant acquisition completed...	Une acquisition significative a-t-elle été réalisée depuis le commencement de l'exercice visé par les derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus?
Yes	Oui
No	Non
At least 9 months ...	Les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises acquises pour au moins 9 mois sont-ils inclus dans les états financiers vérifiés de l'émetteur? (Annexe 41-101A1, rubrique 35.4)
Yes	Oui
No F/S disclosure ...	Il n'est pas exigé d'états financiers selon la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.
No	Non
Significant probable acquisition	Acquisition probable significative
Yes	Oui
Prospectus date > 75 days	La date du prospectus tombe-t-elle plus de 75 jours après la date d'acquisition et la date d'acquisition tombe-t-elle plus de 45 jours après la clôture du dernier exercice de l'entreprise acquise antérieur à l'acquisition?
No	Non
Prospectus date > 90 days	La date du prospectus tombe-t-elle plus de 90 jours après la date d'acquisition?
No	Non
Provide BAR	Fournir i) l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou ii) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants (Annexe 41-101A1, rubrique 35.5 ou 35.6)
Yes	Oui
Provide BAR level	Fournir l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise.

Note

Ces grilles de décision donnent des indications générales et doivent être lues conjointement avec l'Annexe 41-101A1.

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 14-101
Objet : Projet de modifications sur *Définitions*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA
NORME CANADIENNE 14-101 – DÉFINITIONS**

1. La définition d'« exigence de prospectus » à l'alinéa 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifiée par le remplacement des mots « soumis au visa » par « visés par l'agent responsable ».
2. Le présente projet de modifications entre en vigueur le •.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-101
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 *SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par la suppression de la définition de « bon de souscription spécial »;

2° par la suppression de la définition de « circulaire »;

3° par la suppression de la définition de « convertible »;

4° par la suppression de la définition de « déclaration d'acquisition d'entreprise »;

5° par la suppression de la définition de « dérivé »;

6° par le remplacement, dans la définition de « émetteur issu d'une réorganisation », de « d'une réorganisation » par « d'une opération de restructuration » et de « la réorganisation » par « l'opération de restructuration »;

7° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement »;

8° par la suppression de la définition de « garant »;

9° par l'insertion, dans l'alinéa e de la définition de « garant américain », de « au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational » après « il n'est pas un fonds marché à terme »;

10° par la suppression de la définition de « membre de la haute direction »;

11° par la suppression de la définition de « non convertible »;

- 12° par la suppression de la définition de « période intermédiaire »;
- 13° par la suppression de la définition de « NVGR américaines »;
- 14° par la suppression de la définition de « projet minier »;
- 15° par la suppression de la définition de « règles d'information étrangères »;
- 16° par la suppression de la définition de « réorganisation »;
- 17° par la suppression de la définition de « soutien au crédit de remplacement »;
- 18° par la suppression de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition »;
- 19° par la suppression de la définition de « territoire étranger visé »;
- 20° par la suppression de la définition de « titre adossé à des créances »;
- 21° par la suppression de la définition de « titre de participation »;
- 22° par le remplacement de la définition de « titre subalterne » par la suivante :

« « titre subalterne » : un titre subalterne au sens de la partie 12 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Définitions prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* »

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* sans que leur définition ou interprétation ne soit limitée à certaines dispositions, sauf la partie 12, de cette règle, s'entendent au sens de cette règle. ».

3. L'article 1.5 de cette règle est abrogé.

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.6. Renvoi aux règles »

Dans la présente règle :

a) après la première citation, le renvoi à une règle peut être fait en citant le numéro de la règle, précédé de la mention « Règle »;

b) après la première citation, le renvoi à une annexe d'une règle peut être fait en citant le numéro de l'annexe, précédé de la mention « Annexe ». ».

5. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa e, de « l'une des » par « les »;

6. L'article 2.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé, de « d'une réorganisation » par « d'une restructuration »;

2° dans le sous-alinéa b de l'alinéa 1, par l'insertion de « , ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, » après « ou de l'exercice précédent »;

3° par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) L'alinéa d de l'article 2.2, le sous-alinéa d de l'alinéa 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa b de l'alinéa 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

7. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;

2° par le remplacement du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* par ce qui suit :

« *iv*) des exemplaires de tous les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou à l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'Information continue des fonds d'investissement*, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

iv.1) des exemplaires de tous les contrats importants visés à l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou à l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'Information continue des fonds d'investissement* qui n'ont pas encore été déposés; »;

3° par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) sauf s'il a été transmis dans les trois années précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire rempli de l'annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* sur les personnes ou société suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement;

C) chaque promoteur de l'émetteur et, sauf en Ontario, chaque bénéficiaire majeur du placement;

D) si le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ou, sauf en Ontario, du bénéficiaire majeur du placement;

ii) lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA. ».

8. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif, des mots « remplit les conditions suivantes » par « procède de la façon suivante »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement du sous-alinéa *iii* par ce qui suit :

« *iii*) des exemplaires de tous les documents visés au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'ont pas encore été déposés;

iii.1) des exemplaires de tous les contrats importants visés au sous-alinéa *iv.1* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'ont pas encore été déposés; »;

b) dans le sous-alinéa *iv* :

i) par le remplacement de « 4.4 » par « 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* »;

ii) par le remplacement de la disposition A, des mots « les activités » par « des activités »;

iii) par l'insertion, dans la disposition B, de « ou *vi* » après « sous-alinéa *v* »;

c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *v*, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* »;

d) par le remplacement du sous-alinéa *vi* par le suivant :

« *vi*) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes ou sociétés suivantes, établie conformément à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur;

B) chaque personne ou société, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

e) par le remplacement, dans le sous-alinéa *vii*, de « 4.4 » par « 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* »;

f) par le remplacement, dans le sous-alinéa *viii*, de « la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, » par « l'article 5.12 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* »;

g) par l'addition, après le sous-alinéa *viii* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *ix*) un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

x) lorsque l'un des documents visés au sous-alinéa *iii*, *iii.1* ou *iv* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur à l'achèvement du placement ou avant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers les autorités en valeurs mobilières compétentes de déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après l'achèvement du placement;

xi) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote; »;

3° par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif :

i) une version du prospectus simplifié définitif soulignée de sorte que les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

9. L'article 4.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers *pro forma*, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur les *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée à l'alinéa 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. L'article 4.4 de cette règle est abrogé.

11. L'article 4.5 de cette règle est abrogé.

12. L'intitulé de la partie 5 et les articles 5.1 à 5.6 de cette règle sont abrogés.

13. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de cette règle sont abrogés.

14. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 7.1, du suivant :

« 7.2. Sollicitation – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) le contrat visé à l'alinéa *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;

e) sous réserve de l'alinéa *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

15. L'article 8.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'alinéa 1, de « ou de l'alinéa 3 de l'article 4.5 »;

2° par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue à l'alinéa 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au

Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être confirmée de la manière prévue à l'alinéa 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1. ».

16. L'annexe B de cette règle est abrogée.
17. L'annexe C de cette règle est abrogée.
18. L'annexe D de cette règle est abrogée.
19. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ■.

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 44-101A1
Objet : Projet de modifications sur le *Prospectus simplifié*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 44-101A1, *PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, de cette règle est modifiée :

1° dans l'instruction 1, par le remplacement de « *donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres* » par « *révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement* »;

2° dans l'instruction 2, par l'insertion de « *et de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* » après « *au sens de la règle* »;

3° dans l'instruction 8, par le remplacement de « *donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres* » par « *révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement* » et par l'addition, à la fin, de « *À cette fin, les filiales et les entités émettrices s'entendent aussi des entités consolidées, comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou comptabilisées à la valeur de consolidation.* »;

4° par l'addition, après l'instruction 12, des suivantes :

« 13) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*

14) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le*

prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

15) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règles. Sauf indication contraire, l'émetteur doit aussi se reporter aux instructions relatives à ces obligations.»;*

5° par la suppression, dans la rubrique 1.3, de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] »;

6° par le remplacement de la rubrique 1.4, de « placement secondaire » par « reclassement »;

7° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement de l'alinéa 1, de « contre espèces » par « en numéraire »;

b) par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités de l'option. »;

c) par l'insertion, après l'alinéa 3, du suivant :

« 3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu à l'alinéa 1, le cas échéant. »;

d) par l'insertion, après l'alinéa 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. »;*

8° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1.Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. »;

9° par le remplacement de la rubrique 1.7 par la suivante :

« 1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante :

« 1.7.1.Fourchette de prix

Si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus provisoire, fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. »;

11° par le remplacement de la rubrique 1.8, de « prix d'octroi» par « prix » et de « contre espèces » par « en numéraire »;

12° par l'insertion de la rubrique 1.9, des mots « ou les acquéreurs » après « souscripteurs »;

13° dans la rubrique 1.10 :

a) par le remplacement des alinéas 3 et 4 par les suivants :

« 3) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et dont les obligations comportent des conditions doit inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur octroi par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié. ».

b) par le remplacement du tableau de l'alinéa 6, de « Option en cas d'attribution excédentaire » par « Option de surallocation »;

c) par la suppression des instructions;

14° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

« 1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, ou une personne ou société autre que l'émetteur tenue de fournir une attestation conformément à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou s'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, la personne ou société signant l'attestation prévue à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* ou par la législation en valeurs mobilières] est constitué[e] ou prorogé[e] sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'[il/elle] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre [lui/elle] les jugements rendus au Canada. » »;

15° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

« 1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant la désignation des titres subalternes appropriée et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur. »;

16° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 4 et des rubriques 4.1 et 4.2 par ce qui suit :

« Rubrique 4 Emploi du produit

4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner le détail de toute disposition prise pour détenir en fiducie ou entiercer une partie du produit net sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote qui y sont rattachés, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de tout

octroi de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer sont identité et le montant à recevoir.

4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés à l'alinéa 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire ainsi que les coûts qu'il entraînera.

4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiers ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer la manière dont ils l'ont été.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 4.2, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ». »;

17° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'octroi à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des

marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation. »;

18° par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par ce qui suit :

« 5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la taille de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

5.4.1. Décote accordée aux placeurs - Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte devant réunir un minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé à l'alinéa a soit réuni;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

5.5.1. Approbations

Si le placement vise le financement de tout ou partie d'une nouvelle entreprise de l'émetteur et que celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, mentionner les faits suivants :

a) l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne ou un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou, au Québec, un notaire, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'exploitation de l'entreprise n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs.

5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par la présente règle, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. »;

19° par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

« 5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les preneurs fermes ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout preneur ferme ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'octroi qu'ils représentent. »;

20° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément à l'alinéa 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. »;

b) par l'insertion, dans le sous-alinéa c de l'alinéa 2, de « , depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » après « l'émetteur »;

c) par le remplacement de l'alinéa 5 par le suivant :

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes visées par cet état et les présenter dans le prospectus. »;

d) par l'insertion, après l'instruction 1, de la suivante :

« 1.1) Si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio visé à l'alinéa 1. »;

e) par le remplacement de l'instruction 4, de « tous les titres de créance » par « de toute dette »;

f) par la suppression de l'instruction 8;

21° par l'insertion de la rubrique 7.1, des mots « dissolution ou » après « en cas de »;

22° dans la rubrique 7.3 :

a) par l'addition, après le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *iv*) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

v) toute variation importante des éléments visés aux sous-alinéas *i* à *iii*; »;

b) par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d*, de « gardien » par « dépositaire »;

23° par le remplacement de la rubrique 7.6 des mots « acquéreur initial » par « souscripteur »;

24° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

« 7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, par exercice ou par échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, ainsi que, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, mais qui s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par conversion, par exercice ou par échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'alinéa 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée à l'alinéa 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'octroi des titres offerts. »;

25° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

« 7.9. Notes

« Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation

agrées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée, ou envisagée par celle-ci et qui est connue de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

26° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante :

« Rubrique 7A. Placements antérieurs

7A.1. Placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres convertible en cette catégorie de titres, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus :

- a) le prix de vente des titres placés;
- b) le nombre de titres placés.

7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux alinéas 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

27° par le remplacement de la rubrique 10.1 par ce qui suit :

« 10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée probable.

10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de cette règle;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de cette règle.

3) Pour l'application de l'alinéa 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

INSTRUCTIONS

1) *Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.*

2) *Pour l'application de l'alinéa 3, inclure :*

i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue pour les acquisitions significatives;

ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable

10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-alinéa 1 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 2.2 de la règle, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur;

2. lorsque l'alinéa 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qui serait présentée dans un prospectus, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la présente annexe, au sujet de l'acquéreur par prise de contrôle inversée si celui-ci était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen d'un prospectus.

10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée probable, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable remplit les conditions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 2.2 de la règle, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur;

2. lorsque l'alinéa 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable, inclure dans le prospectus simplifié l'information qui serait présentée dans un prospectus, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la présente annexe, au sujet de l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable si celui-ci était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen d'un prospectus. »;

28° dans l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-alinéa 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans sa notice annuelle;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers les données sur l'exploitation de l'entreprise ou des entreprises liées acquises des 9 derniers mois au moins; »;

b) par le remplacement des sous-alinéas 8 et 9 par les suivants :

« 8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, et à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, de la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par la Norme canadienne 51-101 sur *l'Information concernant les activités pétrolières et gazières*;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-alinéas 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. »;

29° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.7 de la règle, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. »;

b) par le remplacement, dans les instructions, de « *la réorganisation* » par « *l'opération de restructuration* »;

30° par le remplacement, dans l'alinéa 4 de la rubrique 12.1, de « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement »;

31° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 13 et des rubriques 13.1 à 13.3, et des instructions de ces rubriques par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certains octrois de titres garantis

13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimaux, sauf ceux reliés à l'octroi, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

- i)* les ventes ou les produits;
- ii)* le résultat tiré des activités poursuivies;
- iii)* le bénéfice net ou la perte nette;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-alinéas 1 à 4 et 6 à 8 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-alinéa b de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de la règle;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-alinéas 1 à 4 et 6 à 8 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de la règle;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

e) la société mère garante est le propriétaire de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale;

g) le prospectus simplifié présente, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-alinéa *g* de l'alinéa 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) l'émetteur;
- B) les garants, selon un cumul comptable;
- C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;
- D) les ajustements de consolidation;
- E) les montants totaux consolidés. »;

32° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit :

« 14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur participant au placement, se conformer à la Norme canadienne 33-105 sur les *Conflits d'intérêts chez les placeurs*.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *Conflits d'intérêts chez les placeurs*. »;

33° dans la rubrique 15.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « une déclaration, une évaluation ou un rapport » par « un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport » par « à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis »;

34° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit :

« Rubrique 16 Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement

16.1. Promoteurs et bénéficiaires majeurs du placement

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois

années précédant la date du prospectus simplifié, ou encore qui est un bénéficiaire majeur du placement au sens de l'article 5.13 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*, donner les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui sont la propriété, directement ou indirectement, de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce le contrôle;
- c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
- d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'un bénéficiaire majeur du placement :
 - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement, ou toute personne ou société qui est membre du même groupe qu'eux;
 - iii) la date à laquelle le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé à l'alinéa 1 a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur ou le bénéficiaire majeur du placement exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

- a) elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) après la cessation des fonctions du promoteur ou du bénéficiaire majeur du placement, elle s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Indiquer si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé à l'alinéa 1 a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur ou un bénéficiaire majeur du placement visé à l'alinéa 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Malgré l'alinéa 4, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement. »;

35° par la suppression, dans la rubrique 18.1, de « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;

36° de la rubrique 20.1 :

a) par le remplacement des mots « à l'acquéreur » par « au souscripteur ou à l'acquéreur »;

b) par le remplacement de « Ces droits sont prescriptibles. » par « Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. »;

37° par le remplacement de la rubrique 20.2, de « à prix non déterminé » par « à prix ouvert »;

38° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 21 et des rubriques 21.1 à 21.5 par ce qui suit :

« Rubrique 21 Attestations

21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* ou par la législation en valeurs mobilières;

21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent

prospectus simplifié » dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3 par « prospectus daté du [date] modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié » dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3 par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ■.



Genre de document : Instruction complémentaire
N° du document : 44-101C
Objet : Instruction complémentaire relatif à la NC 44-101 sur le
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1.1.1. Introduction et objet

La Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (la « règle ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. La règle a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

La règle a été prise comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la règle au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une règle, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction complémentaire explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la règle et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au

prospectus donne des directives pour le dépôt des prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les prospectus simplifiés. Les émetteurs sont invités à se reporter à cette instruction complémentaire ainsi qu'à la présente instruction complémentaire.

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction complémentaire et qui sont définies ou interprétées dans la règle, la Norme canadienne 41-101 ou dans une règle de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règles, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction ~~entre les~~ dispositions de la présente instruction complémentaire ~~et avec~~ celles de la règle et de la Norme canadienne 41-101 dans les territoires où ~~celle-ci~~ la règle a été prise en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions de la règle et de la Norme canadienne 41-101 prévalent.

1.2.1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que la règle soit le principal ~~texte~~ et la Norme canadienne 41-101 soient les principaux textes régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ~~il n'est~~ ils ne sont pas exhaustif ~~exhaustifs~~. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par la règle repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, de la Norme canadienne 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4.1.4. Corrélation avec le régime d'examen concerté

L'Instruction générale canadienne 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerné du prospectus*, ailleurs au Canada (l'« IGC 43-201 ») énonce l'application du régime d'examen concerté (« REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'IGC 43-201, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5.1.5. Corrélation avec l'examen sélectif

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont mis en œuvre, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif de concert avec le REC pourrait permettre dans certains cas d'arrêter l'examen du prospectus simplifié et de la modification du prospectus simplifié à l'analyse initiale.

1.6.1.6. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par la Norme canadienne 44-102. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par la règle ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire de la Norme canadienne

44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7.1.7. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne ~~44-103~~ sur le régime de fixation du prix après le ~~visa-103~~)

La Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (la « Norme canadienne 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.8.1.8. Définitions

41) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application de la règle.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des

catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application de la règle.

~~2) — Titre adossé à des créances~~ 2) Titre adossé à des créances – La définition de l'expression « titre adossé à des créances » est identique à celle prévue par la Norme canadienne 51-102. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'alinéa 1 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

~~Cette définition se veut souple pour tenir compte de l'évolution des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition générale visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces au cours d'une durée déterminée. Parmi ces éléments, on compte notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et d'autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances, les créances sur cartes de crédit ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La portée de l'énoncé « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.~~

~~L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. L'expression « portefeuille distinct » d'actifs est nuancée par les termes « fixes ou renouvelables », qui précisent que la définition vise les ententes de crédit « renouvelables », telles que les~~

~~créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.~~

~~Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).~~

3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément à la règle sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de cette règle, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément à la règle sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par la Norme canadienne 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de cette règle, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

5) **Agent responsable** — ~~L'agent responsable de chaque territoire est visé à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu de la règle à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu de la législation pertinente, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application de la règle occupe, en date de la présente instruction complémentaire, le poste suivant dans les territoires respectifs :~~

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie Britannique	Director, Corporate Finance
Île du Prince Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises
Nouveau Brunswick	Directeur général

Nouvelle Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Chef du Service du financement des sociétés
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 du règlement, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve et Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.⁶⁾ **Émetteur issu d'une réorganisation** **opération de restructuration** – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation opération de restructuration » est un « émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une réorganisation opération de restructuration ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une réorganisation opération de restructuration, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une réorganisation opération de restructuration », et ce, malgré le fait qu'elle puisse avoir été constituée avant la réorganisation opération de restructuration. La définition

de l'expression « émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation opération de restructuration ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 22 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2-1-2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 de la règle)

1) En vertu de l'article 2.2 de la règle, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par la règle, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte donner révèle de façon complète, véridique et claire aux investisseurs éventuels un exposé complet, véridique et clair des faits se rapportant tout fait important relatif à l'émetteur et aux titres faisant

être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable.

3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 de la règle, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes de la règle :

~~1.~~ 1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;

~~2.~~ 2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

~~3.~~ 3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

~~4.~~ 4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 de la règle)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4.2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 de la règle)

41) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 de la règle, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 de la règle, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

22) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 de la règle, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :

1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se

convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;

2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 de la règle, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-

alinéa ~~89~~ ou ~~910~~ de l'alinéa 1 de l'article ~~la~~ la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6.2.6. Avis d'intention

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.8 de la règle, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 de la règle que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la règle. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A de la règle et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par la règle ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.8 de la règle, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

L'alinéa 4 de l'article 2.8 de la règle prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue à l'alinéa 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Documents déposés antérieurement

Les articles 4.1 et 4.2 de la règle prévoient le dépôt de certains documents qui n'ont pas été déposés antérieurement. Les émetteurs qui en invoquent un dépôt antérieur se rappelleront que ces documents devraient avoir été déposés dans leur profil au moyen de SEDAR.

3.1.3.2. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. ~~Selon les autorités en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et,~~

~~au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie : Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.~~

- ~~1. le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;~~
- ~~2. la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.~~

3.2.3.3. Documents justificatifs

- ~~1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.~~
- ~~2) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un~~

~~émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».~~

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

3.3.3.4. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 4.410.1 du ~~norme canadienne~~, Norme canadienne 41-101, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.4.3.5. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

~~L'émetteur tenu~~En vertu du sous-alinéa ix de l'alinéa a de présenter de l'information sur un garant dans le prospectus simplifié conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44 101A1 doit s'engagerl'article 4.2 de la règle, l'émetteur doit déposer un engagement, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle ~~de ce~~du garant. L'engagement consistera normalement à déposer des documents d'information semblables à ceux que le garant doit déposer en vertu de cet article. Lorsque le garant est un émetteur assujetti ayant une notice annuelle courante, l'engagement consistera normalement à déposer les documents visés à l'alinéa 1 de ~~l'article~~la rubrique 11.1 de cette annexe, et, dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la *Loi* de 1934, à déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les

documents à déposer conformément à l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

3.5.3.6. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par la Norme canadienne 41-101 ou la législation en valeurs mobilières.

3.6.

3.7. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir du REC.

~~3.7. Période d'attente~~

3.8. Délai d'examen du prospectus simplifié relatif à une « ligne de crédit garantie par les capitaux propres »

~~Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », de sorte qu'elle prévoit un délai déterminé entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, si elle s'applique à un placement effectué en vertu de la règle.~~

L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié provisoire pour le placement de titres de capitaux propres garantissant une ligne de crédit. Dans un arrangement de ce type, l'émetteur conclut généralement avec un ou plusieurs souscripteurs une convention lui donnant la faculté d'obliger ces derniers à souscrire un certain nombre de titres, habituellement en dessous du pair, pendant une certaine période. Les placements de ce type soulèvent plusieurs questions réglementaires importantes en ce qui concerne leur traitement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, le délai d'examen de ces prospectus est généralement le même que pour les prospectus ordinaires.

3.8.3.9. Obligation d'inscription

~~Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.~~

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.12 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1.4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par la règle n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2.4.2. Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus ~~constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font~~révèle de façon « complète, véridique et claire » tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant, ~~concret~~ et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon juridique, commercial ou financier;
 - employer des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
 - éviter les détails superflus;
- éviter la double négation;

Lorsque l'emploi de termes techniques, commerciaux ou financiers est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la

 - n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
 - utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

~~4.3. Conventions de prise ferme~~

4.3. Information en page frontispice sur les placements à prix ouvert

~~Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1.10 de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Dans le cas où la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par la règle, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la règle.~~

La rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, si le prix d'offre ou le nombre de titres à placer n'a pas été déterminé à la date du prospectus simplifié provisoire, l'émetteur doit fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres à placer devrait s'établir. De manière générale, nous estimons qu'une

différence entre l'estimation de bonne foi et le prix d'offre réel ou le nombre réel de titres à placer ne constitue pas un changement important défavorable qui nécessite le dépôt d'une modification du prospectus simplifié provisoire.

4.4. Placement à montant minimum

4.4. Émetteur dont les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation sont négatifs

~~Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, l'article 5.5 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que le prospectus simplifié doit indiquer les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Le prospectus simplifié doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai déterminé lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai diffère de celui prévu par la règle, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la règle.~~

En vertu de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur doit indiquer chaque objectif principal auquel il affectera le produit net. L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié devrait indiquer ce fait bien en évidence dans la section du prospectus simplifié portant sur l'emploi du produit. Il devrait également indiquer si le produit servira à compenser des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs prévus pour les périodes ultérieures et dans quelle mesure. L'émetteur devrait aussi indiquer que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs représentent un facteur de risque, conformément à l'alinéa 1 de la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1 ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2.

4.5.4.5. Placement de titres adossés à des créances

1) ~~L'article~~ 1) La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres

adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

22) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :

1. l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

3. l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

33) Conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article ~~la~~ la rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6.4.6. Placement de dérivés

L'article ~~La~~ La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7.4.7. Titres sous-jacents

~~Les émetteurs se rappelleront que, si~~ Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres et, au Québec, doit donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables

~~Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'octroi de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de~~

~~souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.~~

~~La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :~~

- ~~a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;~~
 - ~~b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents offerts au moyen d'un prospectus.~~
- 4.9. Titres subalternes**

L'article La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.10.4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

1) Conformément à l'alinéa 2 de ~~l'article 10.1~~la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition dont « l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. ~~Les autorités en valeurs mobilières interprètent~~Selon nous, l'énoncé entre guillemets ~~en tenant compte est compatible avec la notion d'éventualité probable~~ du chapitre ~~3290, Éventualités, 3290~~ du Manuel de l'ICCA. ~~Elles estiment~~Nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :

~~1. a)~~ 1. a) l'annonce publique de l'acquisition;

~~2. b)~~ 2. b) toute convention signée portant sur l'acquisition;

~~3. c)~~ 3. c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition est dans un « état d'avancement [...] tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas qu'un membre de la direction de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le membre de la direction doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différend, l'arbitre est tenu, selon le critère objectif, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère subjectif, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la forte probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait d'établir l'obligation d'information sur un critère objectif plutôt que subjectif permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

2) L'alinéa 3 de ~~l'article 10.1~~la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou de toute autre information qui se

rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cette acquisition ou ce projet constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire afin que le prospectus simplifié ~~donne un exposé complet~~révèle de façon complète, véridique et clair ~~de tous les faits importants se rapportant~~à tout fait important relatif aux titres ~~qui font~~faisant l'objet du placement ~~et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.~~ Les ~~autorités en valeurs mobilières~~ présument. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour ~~qu'il y ait un exposé complet, véridique et clair ou qu'il y ait tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres~~révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

~~Les instructions~~L'instruction 2 de l'article ~~10.1~~la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 ~~prévoient~~prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 3 de ~~cet article~~cette rubrique, l'émetteur doit inclure i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. ~~Les autorités en valeurs mobilières jugeront acceptables les~~ D'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants ~~fournis~~peuvent être présentés pour remplir ~~ces~~les obligations prévues aux alinéa 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou l'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ~~simplifié~~pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs. En pareil cas, ~~les autorités en valeurs mobilières estiment~~nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou l'autre information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres informations portant sur l'acquisition ou ~~le projet d'~~l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs.

~~En lieu et place, ces~~ Voici des exemples d'autres états financiers ou cette autre information satisfaisants devraient comprendre les états financiers ou l'information suivants relativement à l'acquisition ou au projet d'acquisition que nous trouvons généralement acceptables :

c) les états financiers annuels comparatifs ou d'autres informations comparatives pour l'acquisition ou l'acquisition probable, pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102-102, vérifiés, pour le dernier exercice, conformément à la Norme canadienne 52-107, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 de la règle;

d) les états financiers intermédiaires comparatifs ou d'autres informations comparatives pour l'acquisition ou l'acquisition probable, pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture des derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date de ce prospectus pour les émetteurs émergents ou 45 jours pour les autres émetteurs, examinés conformément à l'article 4.3 de la règle;

e) les états financiers ou toute autre information pro forma prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

~~Les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201 lorsqu'ils entendent ne pas inclure les états financiers ou les autres informations visés à l'alinéa 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 dans leur prospectus simplifié ou qu'ils prévoient déposer d'autres états financiers ou d'autres informations satisfaisants au lieu des états financiers ou des informations à fournir en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.~~ Si l'émetteur compte inclure les états financiers ci-dessus comme autres états financiers satisfaisants, nous lui demandons de l'indiquer dans la lettre accompagnant le prospectus. S'il ne compte pas inclure d'états financiers ni d'autre information, ou s'il compte déposer des états financiers ou d'autre information qui diffèrent de ce qui précède, nous l'encourageons à recourir au dépôt préalable prévu à l'IGC 43-201.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus ordinaire, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus ordinaire révèle

de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

- si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à l'alinéa 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [Champ d'application et définitions] lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) L'alinéa 3 de la rubrique 10.2 vise les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Cette « autre information » englobe l'information financière prévue à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment de l'état des résultats d'exploitation, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 de la Norme canadienne 51-102.

4.10. États financiers pro forma à jour à la date du prospectus

Outre les états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qu'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus en vertu de la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus. Cette rubrique ne prévoit pas de dispense de l'obligation d'inclure les états financiers pro forma requis si l'émetteur inclut volontairement des états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qui sont établis à la date du prospectus. Toutefois, l'agent responsable peut accorder une dispense de ces obligations au cas par cas. L'émetteur qui présente une demande de dispense devrait recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujetti est tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de

gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par la règle sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. ~~Les autorités en valeurs mobilières sont~~Nous sommes d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur ~~publication dans le but d' dépôt pour~~ éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Les états financiers devraient être déposés dès que possible après leur approbation.

4.12. Facteurs de risque

En vertu des rubriques 17 de l'Annexe 44-101A1 et 5.2 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit inclure de l'information sur les facteurs de risque dans le prospectus simplifié. Il ne devrait indiquer que les facteurs de risque qu'un investisseur raisonnable jugerait pertinents pour souscrire des titres faisant l'objet du placement et ne devrait pas minimiser les facteurs de risque au moyen de mises en garde ou de conditions excessives.

4.13. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux ~~articles~~rubriques 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfiques de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de ~~l'article~~la rubrique 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres ~~à placer. Ce type de garantie ou de soutien ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.4 et 2.5 de la règle~~faisant l'objet du placement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

~~En général, le prospectus simplifié doit comprendre de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se~~

~~rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer.~~

4.13.4.14. Dispenses visant certaines octrois de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié constitue un exposé complet~~révèle de façon complète~~, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant~~clair tout fait important relatif~~ aux titres qui font~~faisant~~ l'objet du placement et, au Québec, pour qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

~~L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.~~

Faits

~~—— Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.~~

- ~~—— Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.~~
- ~~—— Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.~~
- ~~—— Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.~~
- ~~—— Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.~~
- ~~—— La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.~~

Information à fournir dans le prospectus simplifié

- ~~—— L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents visés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.~~
- ~~—— En vertu de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait à fournir en vertu de l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1.~~
- ~~—— Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3 et que chaque élément de l'information financière sommaire (prévue à l'alinéa 1 des instructions de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, prise dans son ensemble, représente moins de 3 % des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.~~
- ~~—— Si le sous-alinéa i de l'alinéa e de l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :~~
 - ~~—— l'émetteur (la participation de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1 étant comptabilisée à la valeur de consolidation);~~

- ~~—— le garant 1 et le garant 2 (la participation du garant 1 dans la filiale 2 étant comptabilisée à la valeur de consolidation, et le garant 2 et le garant 3 étant consolidés);~~
- ~~—— la filiale 1 et la filiale 2, prises dans leur ensemble;~~
- ~~—— les ajustements de consolidation;~~
- ~~—— les montants totaux consolidés.~~

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. — Émetteurs non constitués en personnes morales

- 1) ~~L'alinéa a de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en personne morale qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances pour le compte de la fiducie. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes (par exemple, le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie régissant l'émetteur contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.~~
- 2) ~~L'alinéa b de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par deux administrateurs de~~

~~l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a de cet article. Les émetteurs non constitués en personne morale se reporteront à la définition de l'expression « administrateur », et, au Québec, à la définition de l'expression « dirigeant », prévues par la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être signataire autorisé de l'attestation. Ces définitions incluent ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.~~ **5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances** Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 2.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

- 1) ~~La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit l'expression « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'octroi de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.~~
- 2) ~~Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'octroi de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur~~

~~ainsi que les entités pour lesquelles le programme de titrisation a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage financier agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit ou des facilités de crédit, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.~~

- ~~3) Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu de frais, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.~~
- ~~4) Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des faits et des circonstances de chaque cas.~~



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-102
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « chambre de compensation », des mots « la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* » par « la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif »;

b) par le remplacement de la définition de « nouveau » par la suivante :

« « nouveau » :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

c) par le remplacement de la définition de « placement au cours du marché », des mots « à un prix non déterminé » par « à prix ouvert »;

2° par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui sont employés, mais non définies, dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans les Règles susmentionnés. ».

2. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans la présente règle, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 3 de l'article 2.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *c*) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

4. Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 3 de l'article 2.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *c*) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

5. Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 3 de l'article 2.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *c*) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

6. Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 3 de l'article 2.5 de cette règle remplacé par le suivant :

« *c*) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

7. Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 3 de l'article 2.6 de cette règle remplacé par le suivant :

« *c*) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

8. L'article 2.8 de cette règle est abrogé.

9. La disposition *ii* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 4.1 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « 21 jours » par « 10 jours ouvrables ».

10. L'article 6.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

11. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 3, par le remplacement des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par « Sous réserve de l'alinéa 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, » et par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « an entity's » par « a person or company's »;

2° par le remplacement de l'alinéa 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée à l'alinéa 3 soit faite

a) conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujetti, les états financiers non vérifiés

i) ou bien peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) ou bien n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. »;

3° dans l'alinéa 5, par l'insertion des mots «, le cas échéant, » après « L'examen visé à l'alinéa 3 ».

12. L'article 6.7 de cette règle est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

13. L'alinéa 1 de l'article 7.2 de cette règle est modifié :

a) par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« Si un notaire au Québec, un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou encore toute autre personne ou société ou entreprise autorisée à attester de l'exactitude d'une mention est : »;

b) dans le sous-alinéa *b*, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « un rapport ou une évaluation » et « le rapport ou l'évaluation » par les mots « un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion » et « le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion », respectivement;

c) par l'addition, après le sous-alinéa *b*, du suivant :

« *b*) nommé comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi; ».

14. L'article 9.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 des mots « propriété véritable » par « propriété »;

2° par le remplacement des alinéas 2 et 3 par les suivants :

« 2) Pour l'application de l'alinéa 1, l'émetteur exclut du calcul du nombre total de titres de participation en circulation d'une catégorie les titres de participation de cette catégorie qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur.

3) Malgré l'alinéa 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

15. L'article 11.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa 2, du suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue à l'alinéa 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

16. L'alinéa 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue à l'alinéa 3 de l'article 11.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1. »

17. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette règle sont abrogés.

18. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1. Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement,

conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

« 1.2. Attestations du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.3 par la suivante :

« 1.3. Attestation du garant

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, si

a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

i) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) le garant n'a pas choisi la seconde méthode. » »;

4° dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement de l'alinéa 1, des mots « tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du prospectus préalable de base »;

b) par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Dans chaque attestation exigée aux termes de l'alinéa 1, le passage « le présent prospectus simplifié » est remplacé,

a) dans le cas d'une simple modification du prospectus préalable de base, par « le prospectus simplifié daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

5° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

6° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à l'article 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attestation du garant

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, si

a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) l'attestation du garant en la forme prescrite à l'article 1.3 n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base correspondant. »;

8° par le remplacement de l'alinéa 1 de la rubrique 2.4, des mots « tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du supplément de prospectus préalable ».

19. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1. Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

« 1.2. Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.3 par la suivante :

« 1.3. Attestation du garant

Le prospectus préalable de base contient une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, si

a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) le garant a choisi la seconde méthode. »;

4° dans la rubrique 1.4 :

a) dans l'alinéa 1 :

i) par le remplacement des mots « tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du prospectus préalable de base »;

ii) par le remplacement du sous-alinéa *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation visée à la rubrique 1.2 signée par chaque placeur qui a choisi la seconde méthode; »;

5° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« 2.1. Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

6° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« 2.2. Attestations du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attestation du garant

Chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, si

a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) le garant a choisi la seconde méthode. »;

8° dans la rubrique 2.4 :

a) dans l'alinéa 1 :

i) par le remplacement des mots « tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du supplément de prospectus préalable »;

ii) par le remplacement du sous-alinéa *b* par le suivant :

« *b)* l'attestation visée à la rubrique 2.2 signée par chaque placeur qui a choisi la seconde méthode; »;

b) par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Dans chaque attestation exigée aux termes de l'alinéa 1, le passage « le présent supplément de prospectus préalable » est remplacé,

a) dans le cas d'une simple modification du supplément de prospectus préalable, par « le supplément de prospectus préalable daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable, par « la présente version modifiée du supplément de prospectus préalable ». ».

20. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-102IC
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102
RELATIVE À LA *NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN
D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE***

1. L'alinéa 1 de l'article 2.2 de l'Instruction complémentaire 44-102 relative à la *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement de « iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières » par « en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières ».

2. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

a) dans l'alinéa 2, par le remplacement de « C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés » par « Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément »;

b) dans l'alinéa 3, par le remplacement de « à l'article 4.1 » par « à l'alinéa 4.1 1) de la Norme canadienne 44-102 »;

c) par la suppression des alinéas 4 et 5 et par l'addition, après l'alinéa 3, des suivants :

« 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire viser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne doit pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre

réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres en ne perdant pas de vue les questions de conflits auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujéti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujéti à ce processus, l'émetteur et le porteur vendeur sont invités, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable. L'émetteur et le porteur vendeur sont également invités à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts dans le prospectus préalable précédent. ».

3. L'alinéa 1 de l'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « En outre, il n'est pas nécessaire que l'émetteur, le garant et le placeur choisissent la même méthode. Toutefois, la méthode choisie par l'émetteur s'applique au promoteur. » par « En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode. ».

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-103
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Régime de fixation du prix après le visa</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'alinéa 2 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* est remplacé par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, et utilisées mais non définies dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. ».

2. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans le présent projet de modifications, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. L'alinéa 1 de l'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa 7 par le suivant :

« 7. L'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait

important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement du sous-alinéa 8 par le suivant :

« 8. L'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par la suppression du sous-alinéa 9.

4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 3.6 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus de base - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation. ».

5. L'article 4.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres ».

6. L'article 4.5 de cette règle est modifié :

1° par la renumérotation des alinéas *a* et *b* qui deviennent respectivement les alinéas 1 et 2;

2° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement du sous-alinéa 3 par le suivant :

« Au lieu de l'attestation de l'émetteur visée à au sous-alinéa 7 de l'alinéa 1 de l'article 3.2, l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

b) par le remplacement du sous-alinéa 4 par le suivant :

« Au lieu de l'attestation du placeur visée au sous-alinéa 8 de l'alinéa 1 de l'article 3.2, l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

c) par la suppression du sous-alinéa 5.

7. Les alinéas 1 et 2 de l'article 4.7 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus avec supplément - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation. ».

8. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa 2, de l'alinéa suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

9. L'article 6.2 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue à l'alinéa 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1. ».

10. L'article 7.1 de cette règle est abrogé.

11. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.



Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 44-1031C
Objet : Projet de modifications sur le *Régime de fixation du prix après le visa*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'addition, après la rubrique 3.5, de la suivante :

« 3.6 L'émetteur doit fournir une estimation de bonne foi de la fourchette dans laquelle le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement devrait être fixé. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	45-101
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101 SUR LES
*PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION***

1. L'article 10.1 de la Norme canadienne 45-101 sur les *placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est remplacé par le suivant :

« 10.1. Le critère du lien

1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui fait un placement de droits dans les cas suivants :

a) il a pu déterminer après une enquête raisonnable que

i) le nombre de propriétaires de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident au Canada représente au total moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

iii) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs qui résident dans le territoire intéressé représente au total moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé.

2) L'émetteur qui utilise la dispense prévue à l'alinéa 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un membre de sa direction ou de l'un de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs du commandité de l'émetteur, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un membre de la direction ou de l'un des administrateurs d'un fiduciaire de l'émetteur, indiquant qu'à la connaissance des administrateurs ou des hauts dirigeants de l'émetteur, après enquête raisonnable,

a) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident au Canada représente moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

c) le nombre de propriétaires de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et qui sont la propriété de porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé représente moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	45-101A
Objet :	Projet de modifications sur l' <i>Information requise dans une notice d'offre</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

1. L'Annexe 45-101 A, *Information requise dans une notice d'offre*, de cette règle est modifiée :

- 1° par la suppression de la rubrique 3.2;
- 2° par le remplacement de la rubrique 13.1, des mots « propriétaire véritable direct ou indirect » par « propriétaire, directement ou indirectement, ».



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Obligations d'information continue</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante :

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;

2° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « personne informée », du mot « afférents » par « rattachés ».

2. Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 5 de l'article 8.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « après la date de clôture » par « au cours ».

3. La disposition *ii* du sous-alinéa *e* de l'alinéa 3 de l'article 8.10 est modifiée par le remplacement de « après la date de clôture » par « au cours ».

4. L'article 10.1 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) dans le texte français du sous-alinéa *b*, par l'insertion de «, « préférentielle » » après « « privilégiée » »;

b) dans le texte français des sous-alinéas *c* et *e*, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;

2° dans le texte français de l'alinéa 5, par l'insertion de «, « préférentielle » » après « « privilégiée » ».

5. L'article 12.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.2. Dépôt d'autres contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie de tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui est toujours en vigueur.

2) Dans la présente règle, un « contrat conclu dans le cours normal des activités » exclut les suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur;

b) tout contrat en cours portant sur la vente d'une partie majeure des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat d'une partie majeure des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin ou toute franchise, licence ou autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend à un degré important;

c) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles pour une contrepartie excédant 20 % des immobilisations corporelles de l'émetteur assujetti sur une base consolidée;

d) tout contrat de crédit;

e) tout contrat de gestion ou d'administration;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle.

3) L'émetteur assujetti peut omettre ou rendre illisibles certaines clauses d'un contrat visé à l'alinéa 1 ou 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la communication de ces clauses pourrait lui causer un préjudice grave ou enfreindre des clauses de confidentialité;

b) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que ces clauses ne contiennent pas de

renseignements sur lui-même ou sur ses titres qui seraient nécessaires à la compréhension du contrat;

c) l'émetteur assujetti ajoute dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose, à la suite d'une clause omise ou rendue illisible, une description du type de renseignement omis ou rendu illisible.

4) Pour l'application de la présente partie, les dispositions fournissant les renseignements suivants sont « nécessaires à la compréhension du contrat » :

a) le nom ou la désignation d'un client important ou d'un fournisseur important;

b) le taux d'intérêt et les autres modalités similaires dans un contrat de crédit important;

c) la durée et la nature de tous les brevets, marques de commerce, licences, franchises et concessions détenus;

d) l'information à fournir dans la section du rapport de gestion se rapportant aux contrats d'emprunt et aux obligations de versements sur des dettes;

e) l'information au sujet des opérations avec des personnes reliées;

f) les clauses importantes conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession et d'achat avec minimum garanti;

g) les engagements financiers dans les contrats importants de financement ou de crédit.

5) Malgré l'alinéa 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer un contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002. ».

6. L'article 13.3 de cette règle est modifié, dans la version française de la disposition *iii* du sous-alinéa *h* de l'alinéa 2, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés ».

7. L'article 13.4 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par l'insertion, après « prévue à l'alinéa *c* ou *d* », de « fournie par la société mère garante »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « en titres du garant » par « en titres non convertibles du garant »;

b) par l'insertion, après la définition de « garant », de la définition suivante :

« « garant filiale » : le garant qui est une filiale de la société mère garante; »;

c) par l'insertion, après la définition de « information financière sommaire » de la définition suivante :

« « société mère garante » : le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale; »;

2° dans l'alinéa 1.1 :

a) dans le sous-alinéa *b*, par la suppression des mots « à la valeur de consolidation »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du garant » par « de la société mère garante »;

c) par le remplacement du sous-alinéa *c* par le suivant :

« *c)* les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales. »;

3° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement du mot « paragraphe » par « article »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le garant » et « du garant » par « la société mère garante » et « de la société mère garante », et, dans le texte français, des mots « et détenus par eux » par « et détenus par elles »;

c) par l'addition, après le sous-alinéa *j*, du texte suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *k)* outre la société mère garante, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard

des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit.

2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait à la présente règle lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

a) les conditions prévues aux sous-alinéas *a* à *f* et *i* et *j* de l'alinéa 2 sont satisfaites;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 les états financiers de chaque garant filiale;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la disposition *ii)A* du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition 1 du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 ou de la disposition *ii)B* du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2, pour les périodes couvertes par les états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

2.2) Malgré le sous-alinéa *c* de l'alinéa 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-alinéa *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément à la disposition *iv* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-alinéa *d* de l'alinéa 2;

b) elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 sont minimaux. »;

4° dans l'alinéa 3, par le remplacement des sous-alinéas *a* à *e* par les suivants :

« *a)* les conditions prévues aux sous-alinéas *a* à *c* de l'alinéa 2 sont réunies;

b) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

c) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit; »;

5° dans l'alinéa 4, par le remplacement de l'expression « garant » par « société mère garante ».

8. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102A1
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Rapport de gestion</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A1, *RAPPORT DE GESTION*

1. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de cette règle est modifiée de l'instruction *a* de la rubrique 1.9, par le remplacement de « apparentés » par « personnes apparentées ».



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102A2
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Notice annuelle</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A2 *NOTICE ANNUELLE*

1. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa *a* de la rubrique 3.2, du mot « afférents » par « rattachés »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5.2, de « Classer les risques selon leur gravité. » par la « Classer les risques selon leur gravité, soit du plus grave au moins grave. La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions. »;

3° par l'insertion, après l'alinéa 2 de la rubrique 5.3, de l'alinéa suivant :

« 2.1) Si des éléments d'information présentés conformément à l'alinéa 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification. »;

4° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« *Rubrique 6*

Dividendes et distributions

6.1 Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue. »;

4° dans l'alinéa 2 de la rubrique 8.1, par l'addition, après « Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien », de « mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché »;

5° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9

Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

9.1 Titres entiers et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiers ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

**TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION
CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION**

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun. ».

6° par le remplacement des instructions de la rubrique 12.1, des mots « a la connaissance » par « à la connaissance »;

7° dans la rubrique 15.1 :

a) par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur. »

b) par la suppression de l'alinéa *i* des instructions;

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 51-102A5
Objet : Projet de modifications sur *Circulaire de sollicitation de procuration*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A5 *CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATION*

1. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procuration, de cette règle est modifiée :

1° l'alinéa *g* de la rubrique 7.1, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;

2° l'instruction *iv* de la rubrique 11, par le remplacement des mots « rabais important accordé » par « décote importante accordée ».



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102IC
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Obligations d'information continue</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE
À LA NORME CANADIENNE 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée

a) par l'addition, après l'alinéa 7 de l'article 8.7, de l'alinéa suivant :

« 8) L'émetteur assujetti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait songer à inclure l'information relative à l'acquisition indirecte dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, notamment les états financiers historiques, si son omission devait faire en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujetti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102 lorsque l'émetteur assujetti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujetti fait l'acquisition.»

b) par le remplacement de l'article 12.3 par le suivant :

« 12.3. Contrats conclus dans le cours normal des activités

1) L'obligation de dépôt s'applique uniquement aux contrats importants. Il n'y a pas d'obligation de dépôt visant les contrats qui ne sont pas importants.

L'article 12.2 de la règle exige de l'émetteur qu'il dépose tout contrat important conclu hors du cours normal des activités. La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

L'alinéa 1.1 de l'article 12 de la règle décrit les types précis de contrats qui sont considérés comme ayant été conclus hors du cours normal des activités. La dispense de l'obligation de déposer les contrats importants visant les contrats conclus dans le cours normal des activités n'est pas ouverte aux contrats des types décrits dans cet alinéa. Par conséquent, ces contrats importants doivent être déposés en vertu de l'article 12.2 de la règle.

En vertu du sous-alinéa *f* de l'alinéa 1.1 de l'article 12.2 de la règle, tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle est également considéré comme ayant été conclu hors du cours normal des activités. Ces contrats comprennent ceux qui ne sont pas décrits aux sous-alinéas *a* à *e* de l'alinéa 2 de l'article 12.2.

Nous nous attendons à ce que, dans l'ensemble, les contrats déposés par l'émetteur assujetti en vertu de l'article 12.2 de la règle soient les mêmes que ceux sur lesquels il est tenu de fournir l'information visée à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2. La dispense prévue à l'alinéa 1.2 de l'article 12.2 n'a pas d'incidence sur l'obligation de l'émetteur assujetti, prévue à la

rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2, de présenter le détail des contrats importants, notamment de ceux visés à l'alinéa 1.1 de l'article 12.2.

2) **Contrats de gestion ou d'administration** – En vertu du sous-alinéa e de l'alinéa 2 de l'article 12.2 de la règle, les contrats de gestion ou d'administration sont considérés comme ayant été conclus hors du cours normal des activités. Ces contrats comprennent tout contrat de gestion ou tout plan, contrat ou arrangement compensatoire, notamment les plans relatifs à des options, à des bons de souscription ou à des droits, les plans de retraite, de rémunération différée ou de bonis, les plans incitatifs ou de participation aux bénéfices, auquel participe tout administrateur ou tout membre de la haute direction visé de la société, à l'exception des suivants :

a) les conventions de placement pour compte visant l'achat ou la vente de titres conclues dans le cours normal des activités;

b) les contrats conclus avec les gérants de magasins d'une organisation à succursales ou d'une organisation similaire;

c) les contrats prévoyant le versement de bonis à de la main-d'œuvre ou à des vendeurs, ou de paiements à une catégorie de porteurs de titres, en cette qualité;

d) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire qui, conformément à ses modalités, est habituellement offert à des employés, à des dirigeants ou à des administrateurs et qui, dans son fonctionnement, prévoit le même mode de répartition des bénéfices entre les participants qui sont membres de la direction et ceux qui ne le sont pas.

3) **Omission ou caviardage** – L'alinéa 3 de l'article 12.2 de la règle permet d'omettre ou de rendre illisibles certaines clauses d'un contrat important qui doit être déposé sous réserve de trois conditions.

a) Un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la communication des clauses omises ou caviardée pourrait lui causer un préjudice grave ou enfreindre des

clauses de confidentialité. Une clause de confidentialité générale et passe-partout couvrant la totalité du contrat ne satisfait pas à cette condition.

b) Un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que les clauses omises ou caviardées ne contiennent pas de renseignements sur lui-même ou sur ses titres qui seraient nécessaires à la compréhension du contrat. Les clauses nécessaires à la compréhension du contrat comprennent celles qui fournissent l'information visée à l'alinéa 3 de l'article 12.2 de la règle.

c) L'émetteur assujetti doit ajouter une description du type de renseignement omis ou caviardé dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. Dans la plupart des cas, une brève description d'une ligne suivant immédiatement le renseignement omis ou caviardé suffit.

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-101
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE
*RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'addition, après l'alinéa *d* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *e*) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié provisoire. ».

2. L'article 2.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. »;

2° par le remplacement de l'alinéa 2, de « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B »;

3° par le remplacement de l'alinéa 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée à l'alinéa 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ». »;

4° par l'addition, après l'alinéa 3, des suivants :

« 4) Dans le cas d'une modification du prospectus simplifié provisoire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement;

[Note : En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus provisoire est prévue à l'alinéa 1 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.¹]

b) l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

5) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire sont prévues à l'alinéa 3 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

6) Dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du

¹ Les notes ont été ajoutées à la présente règle à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement;

[Note : En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus définitif est prévue à l'alinéa 1 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

b) sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, l'OPC qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer;

[Note : En Ontario, l'alinéa 2 de l'article 57 de la *Loi* sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la Rule 41-801 *Implementing 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les modifications pour le placement de titres supplémentaires.]

c) l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié;

d) l'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du sous-alinéa c sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

3. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) par le remplacement du sous-alinéa a par le suivant :

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire signé de la notice annuelle provisoire;

ii) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe D de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

iii) des exemplaires des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou un règlement;

B) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

iv) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas déjà été déposé, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, certaines dispositions du contrat pouvant être omises ou caviardées lorsque sont remplies les conditions suivantes :

A) l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

B) l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que ces dispositions ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du contrat;

C) dans l'exemplaire du contrat important déposé, à la suite immédiate de la disposition omise ou caviardée, l'émetteur inclut une description du type d'information qui a été omis ou caviardé;

v) les documents visés aux sous-alinéas *iii* et *iv* doivent comprendre des exemplaires des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie de l'OPC, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif de l'OPC;

B) tout contrat de l'OPC ou du fiduciaire avec la société de gestion de l'OPC;

C) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec les conseillers en valeurs de l'OPC;

D) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le dépositaire de l'OPC;

E) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le placeur principal de l'OPC;

vi) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement des dispositions *i*, *ii* et *iii* du sous-alinéa *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

ii) tout renseignement personnel relatif à l'OPC qui n'a pas déjà été transmis à l'agent responsable concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

iii) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *ii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

iv) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

2° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-alinéa *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si elle n'a pas déjà été déposée;

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-alinéa *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel relatif à l'OPC qui n'a pas déjà été transmis à l'agent responsable concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

v) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iv* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

vi) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le projet de prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

vii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

3° dans l'alinéa 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-alinéa *a* par les suivantes :

« *iii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si elle n'a pas déjà été déposée;

iv) tout consentement prévu à l'article 2.8 de la présente règle;

v) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-alinéa *b* par les suivantes :

« *iii*) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

iv) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

v) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.8 et qui n'a pas déjà été déposée;

vi) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

4° dans l'alinéa 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-alinéa *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire signé de la modification à la notice annuelle;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.8 de la présente règle;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) dans le sous-alinéa b :

i) par le remplacement de la disposition *i*, de « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par « une version modifiée du prospectus simplifié »;

ii) par le remplacement de la disposition *ii*, de « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par « une version modifiée de la notice annuelle »;

iii) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

« *iii*) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

iv) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

5° dans l'alinéa 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-alinéa *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire signé de la modification à la notice annuelle;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.8 de la présente règle;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement du sous-alinéa *b* par les suivants :

« *b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

ii) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *i* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

c) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;

ii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

« 2.5 Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport à des titres placés conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent article, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 2, le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus ne peut se poursuivre après la date de caducité que si un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et à la présente règle est déposé et que l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un projet de prospectus simplifié établi conformément à la présente règle est déposé dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus antérieur;
 - b) un nouveau prospectus simplifié est déposé dans les dix jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - c) l'agent responsable vise le prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte l'alinéa 3 à moins que l'une des conditions prévues à l'alinéa 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu de l'alinéa 5, lorsque l'une des conditions de la poursuite du placement prévues à l'alinéa 4 n'a pas été respectée, toutes les opérations effectuées en vertu de l'alinéa 4 après la date de caducité peuvent être résolues au gré du souscripteur ou de l'acquéreur dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.
- 7) L'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus à l'alinéa 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note : En Ontario, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus sont prévues à l'article 62 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

2.6. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations relatives à la vérification prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

2.7. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2.8. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

2.9. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit de tout notaire, au Québec, avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé à l'alinéa 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

- b) il indique les faits suivants :
 - i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;
 - ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;
 - c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;
 - d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne visée à l'alinéa 1 :
 - i) a lu le prospectus simplifié;
 - ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
 - A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;
 - B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.
- 3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :
- a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;
 - b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
 - i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;
 - ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.
- 4) L'alinéa 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

2.10. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un document conformément à la présente règle doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré l'alinéa 1, l'OPC qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

3) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

2.11. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci. ».

[Note : En Ontario, l'article 60 de la *Loi* sur les valeurs mobilières prévoit l'inclusion d'un énoncé des droits analogue.]

5. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'alinéa 2 de l'article 3.2, de l'alinéa suivant :

« 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. ».

[Note : En Ontario, des obligations analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution sont prévues aux articles 66 et 67 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, de ce qui suit :

6.1. Champ d'application

Une attestation visée à la présente partie peut être omise du projet de prospectus simplifié.

6.2. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation de la société de gestion » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle.

6.3. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus ou de la modification à celui-ci.

6.4. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[Note : En Ontario, l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus est prévue à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

6.5. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

6.6. Attestation de la société de gestion

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par la société de gestion et établie conformément à l'attestation de la société de gestion.

6.7. Attestation du promoteur

1) Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur et établie conformément à l'attestation de l'OPC.

2) L'agent responsable peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de fournir l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

6.8. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 6.4 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-alinéa *a*;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa *a*, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

[**Note** : En Ontario, des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur sont prévues à l'article 58 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.]

7. L'intitulé de la partie 6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **Partie 7** **Dispense** »

8. L'article 6.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « 6.1 » par « 7.1. ».

9. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 6.2 » par « 7.2. ».

10. L'intitulé de la partie 7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **Partie 8** **Transition** »

11. L'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « 7.1 » par « 8.1. ».

12. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 7.2 » par « 8.2. ».

13. L'article 7.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « 7.3 » par « 8.3. ».

14. L'article 7.4 de cette règle est modifié par le remplacement de « 7.4 » par « 8.4. ».

15. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-101F1
Objet :	Projet de modifications sur <i>Contenu d'un prospectus simplifié</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

1. Le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, de cette règle est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, après l'alinéa 4 de la rubrique 6, du texte suivant :

« 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels la société de gestion se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée à l'alinéa 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que la société de gestion juge inappropriées ou excessives. En outre, lorsque la société de gestion impose des frais d'opérations à court terme,

insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire. »;

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8, après le poste « Frais de rachat » sous le titre « Frais directement payables par vous », du poste suivant :

« Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]»;</i>
------------------------------------	---

2° dans la partie B :

a) par le remplacement de la rubrique 1, de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue à l'alinéa 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée. »;

b) par le remplacement de la rubrique 6, de l'alinéa 4 par le suivant :

« 4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée. »;

c) par le remplacement des mots « affichés aux fins de négociation » par « inscrits à la cote d'une bourse » dans l'instruction 4 de la rubrique 9 .

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-101F2
Objet :	Projet de modifications sur <i>Contenu d'une notice annuelle</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

1. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 8 par le suivant :

« **Rubrique 8 :**

Souscriptions et substitutions »;

2° dans la rubrique 8 :

a) par la suppression de l'alinéa 4, des mots « pour chacun »;

b) par le remplacement de l'alinéa 5 par le suivant :

« 5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. »;

3° par le remplacement de la rubrique 11.1 par la suivante :

« **11.1 Principaux porteurs de titres**

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres

comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application de l'alinéa 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application de l'alinéa 2 est porteur inscrit ou propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

a) de l'OPC et détenus

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

ii) soit dans la société de gestion,

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion,

b) de la société de gestion et détenus

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

ii) soit dans la société de gestion,

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

b) soit dans la société de gestion,

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. ».

4° par l'addition, après l'alinéa 8 de la rubrique 12, des alinéas suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces arrangements, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. »;

5° dans l'alinéa 1 de la rubrique 16 :

a) par le remplacement du sous-alinéa *a* du par le suivant :

« *a*) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC; »;

b) par le remplacement du sous-alinéa *d*, de « gardien » par « dépositaire »;

6° par le remplacement de l'alinéa 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait

important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser], avec la notice annuelle datée du [préciser] [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et le prospectus simplifié daté du [préciser] [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle, avec la version modifiée du prospectus simplifié qui doit être transmise au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié » dans l'attestation prévue à l'alinéa *a* par « titres émis antérieurement par l'OPC ». »;

7° par le remplacement de l'alinéa 1 de la rubrique 22, de « constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié » par « révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié ».

2. Cette règle est modifiée par le remplacement du mot « gardien » par le mot « dépositaire ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 81-101IC
Objet : Projet de modifications sur le *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-101 *SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF***

1. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 *sur régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée par l'addition, après l'alinéa 4, du suivant :

« 5) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus simplifié provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement des mots « présente instruction » par « présente instruction complémentaire ».

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *Organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement de la définition de « courtier gérant » par la suivante :

« « courtier gérant » :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, ou en est le porteur inscrit;

c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en *b*; ».

2. Le sous-alinéa *a* de l'alinéa 1 de l'article 3.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *a*) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété :

i) soit de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,

ii) soit des associés, des dirigeants ou des porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en *i*,

iii) ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées en *i* et en *ii*; ».

3. Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 de l'article 6.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « propriété effective » par « propriété ».

4. L'article 6.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans les alinéas 1 et 2, du mot « mandataire » par « prête-nom » et des mots « propriété effective » par « propriété »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 3, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa 4, du mot « dépositaire » par « dépositaire central » et des mots « propriété effective » par « propriété »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa 5, des mots « propriété effective » par « propriété ».

5. L'article 6.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa 1, des mots « procède aux diligences » par « remplit les conditions »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *c* de l'alinéa 2, des mots « formé après une enquête diligente » par « au mieux de ses connaissances ».

6. L'article 6.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des alinéas 1 et 2, par les suivants :

« 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 4, des mots « propriétaire véritable » par « propriétaire ».

7. L'article 6.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

8. Cette règle est modifiée par le remplacement des expressions « contrat à terme normalisé » et « contrats à terme normalisés » par « contrat à terme standardisé » et « contrats à terme standardisés », respectivement.

9. Cette règle est modifiée par le remplacement des expressions « contrat à livrer » et « contrats à livrer » par « contrat à terme de gré à gré » et « contrats à terme de gré à gré », respectivement.

10. Cette règle est modifiée par le remplacement des mots « propriété effective » par « propriété ».

11. Cette règle est modifiée par le remplacement des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central ».

12. Cette règle est modifiée par le remplacement des mots « le critère de diligence » et « au critère de diligence » par « la norme de diligence » et « à la norme de diligence », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 81-102IC
Objet : Projet de modifications sur les *Organismes de placement collectif*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'alinéa 3 de l'article 7.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « qui est le propriétaire véritable » par « qui a la propriété ».
2. L'alinéa 3 de l'article 10.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire ».
3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-104
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Fonds marché à terme</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR
LES *FONDS MARCHÉ À TERME***

1. Le sous-alinéa *a* de l'alinéa 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 81-104 sur les *Fonds marché à terme* est remplacé par le suivant :

« *a)* une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété :

i) soit de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) soit des dirigeants ou actionnaires de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de cette règle sont abrogés.

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •.

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 81-104IC
Objet : Projet de modifications sur les *Fonds marché à terme*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-104 sur les fonds marché à terme* est modifiée :

a) par l'abrogation de la partie Part 3;

b) par le remplacement de l'alinéa 4 de l'article 4.1 par le suivant :

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

c) par le remplacement de l'alinéa 5 de l'article 4.1 par le suivant :

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Une société de gestion de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. »;

d) par la renumérotation de l'article 4.1 comme article 3.1;

e) par le remplacement de « Partie 4 » par « Partie 3 ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	43-201
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Régime d'examen concerté du prospectus</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 43-201 RELATIF AU RÉGIME
D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS**

1.1. L'Instruction générale canadienne 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus est modifié par le présent document.

1.2. L'article 2.1 est modifié par :

a) l'ajout de la définition suivante après « Norme multilatérale 11-101 » :

« « Norme canadienne 41-101 » : la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

b) la suppression de la définition de « Règlement Q-28 »;

c) la suppression de la définition de « Rule 41-501 de la CVMO ».

1.3. L'alinéa 1 de l'article 7.4 est supprimé.

1.4. L'article 7.5 est modifié par la suppression des mots « , exception faite de l'alinéa 7.4(1), ».

1.5. Les alinéas 2 et 3 de l'article 10.1 sont supprimés.

1.6. L'article 10.9 est remplacé par le suivant :

« **10.9 Autres exigences** – Les déposants prendront note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient qu'un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée. ».

1.7. L'Annexe A est modifiée :

a) par le remplacement du dernier alinéa de la rubrique 4 par le suivant :

« Lorsqu'un placement est fait en vertu de la Norme canadienne 41-101 ou de la Norme canadienne 44-101, remplir et déposer un « Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels » établi conformément à l'annexe A de la Norme canadienne 41-101. »;

b) par le remplacement du texte relatif au « PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS » par le suivant :

« PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS ORDINAIRE

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire en vertu de la Norme canadienne 41-101 doit déposer les documents exigés à l'article 9.2 de la Norme canadienne 41-101, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément à l'alinéa 7.2(2) de la présente instruction générale canadienne. »;

c) par le remplacement du texte relatif au « PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF » par le suivant :

PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif en vertu de la Norme canadienne 41-101 doit déposer les documents exigés à l'article 9.3 de la Norme canadienne 41-101, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;

2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément à l'alinéa 7.4(4) de la présente instruction générale canadienne. »;

d) par le remplacement du texte relatif à la « MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE) » par le suivant :

« MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE)

L'émetteur qui dépose une modification en vertu de la Norme canadienne 41-101 doit déposer les documents exigés aux articles 6.2 et 6.3 de la Norme canadienne 41-101, accompagnés :

1. des droits;

2. de la lettre rédigée conformément à l'alinéa 10.1(2) de la présente instruction générale canadienne, s'il y a lieu;

3. de la lettre rédigée conformément :

a) à l'alinéa 10.2(2) de la présente instruction générale canadienne, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire;

b) à l'alinéa 10.6(4) de la présente instruction générale canadienne, s'il s'agit d'une modification du prospectus.

1.7. Le présent projet de modifications entre en vigueur le . .